

Rapport annuel
de la sous-direction
des naturalisations

Acquisitions et pertes de la nationalité française

Francisations des noms et prénoms

Données chiffrées et commentaires
Année 2006



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

DIRECTION DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS
SOUS-DIRECTION DES NATURALISATIONS

***ACQUISITIONS ET PERTES
DE LA NATIONALITE FRANCAISE
FRANCISATIONS DES NOMS ET PRENOMS
DONNÉES CHIFFRÉES ET COMMENTAIRES
ANNEE 2006***

Le présent rapport s'inscrit dans la série des rapports chiffrés annuels de la Sous-Direction des Naturalisations (Direction de la Population et des Migrations), dont les archives conservent une collection complète depuis 1920.

Depuis 1987, les données présentées sont distribuées sous la forme du présent rapport . Des éléments complémentaires sont disponibles à la demande (cf annexe 17) à l'usage des services gestionnaires des procédures d'acquisition de la nationalité française, notamment au sein de l'administration préfectorale et de celle de la justice.

Rapport élaboré par :

Annie GIRAUD

Marc BONNEFIS

ISSN 1263-090X

Dépôt légal : décembre 2007

Achevé d'imprimerie sur les presses de l'imprimerie Planchenault - Ancenis

AVANT-PROPOS

Dans le large champ des compétences de la Direction de la Population et des Migrations, la Sous-Direction des Naturalisations est en charge des étrangers qui ont achevé leur parcours d'intégration dans notre pays et qui sollicitent la nationalité française.

En 2006, ils sont ainsi 87 878 à avoir acquis ou réintégré la nationalité française par décret, et 29 276 à l'avoir obtenue par déclaration, suite à leur mariage avec un Français.

Ces deux modes d'acquisition relèvent de la compétence du ministre chargé des naturalisations, en l'occurrence le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, dont dépendent la Direction de la Population et des Migrations et la Sous-Direction des Naturalisations.

D'autres modes d'acquisition de la nationalité par déclaration, notamment pour les mineurs nés en France de parents étrangers, relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire. Ils concernent environ 27 000 personnes.

Le rapport de la Sous-Direction des Naturalisations vise, d'une part, à préciser le contexte législatif et administratif dans lequel sont intervenues les acquisitions ou les pertes de la nationalité et, d'autre part, à éclairer certaines caractéristiques démographiques et sociologiques des acquérants.

Edité tous les ans, il met en évidence les tendances lourdes qui marquent l'évolution de la population des nouveaux Français.

**Le Directeur de la Population
et des Migrations**



Patrick BUTOR

Le Sous-Directeur des Naturalisations



Jacques BECOT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	9
CHAPITRE I	11
<hr/> <hr/>	
LES ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	11
I.1. LES ACQUISITIONS PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE	13
I.2. LES ACQUISITIONS À RAISON DU MARIAGE	15
I.3. LES ACQUISITIONS PAR EFFET COLLECTIF	16
CHAPITRE II	17
<hr/> <hr/>	
LES ORIGINES DES NOUVEAUX FRANÇAIS	17
II.1. REPARTITION SELON LE LIEU DE NAISSANCE	18
II.2. REPARTITION SELON LA NATIONALITÉ ANTÉRIEURE	20
II.2.1. Comparaison des origines des acquérants en fonction des modes d'acquisition	22
II.2.2. Origines des acquérants de la nationalité française par décret	23
II.2.3. Origines des acquérants de la nationalité française à raison du mariage	25
II.3. PLURI-NATIONALITÉ OU PERTE DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE	27
CHAPITRE III	29
<hr/> <hr/>	
LES ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES	29
III.1. RÉPARTITION PAR SEXE	30
III.1.1. Acquisitions par décret	30
III.1.2. Acquisitions par déclaration	31
III.2. ÂGE DES ACQUÉRANTS	33
III.2.1. Les acquisitions par décision de l'autorité publique	35
III.2.2. Les acquisitions à raison du mariage	38
III.3. LIEU DE RÉSIDENCE	40
III.3.1. Résidence en métropole	40
III.3.2. Résidence dans les départements et territoires d'outre-mer	44
III.3.3. Résidence à l'étranger	45

CHAPITRE IV	49
<hr/>	
LES ASPECTS SOCIOLOGIQUES	49
IV.1.SITUATION FAMILIALE	50
IV.2.CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	52
IV.2.1. La répartition socio-professionnelle selon la nationalité d'origine	53
IV.2.2. La répartition selon le sexe	54
IV.2.3. Les professions des "actifs occupés"	55
IV.3.DUREE DE SEJOUR DES ACQUERANTS	57
IV.3.1. Durée de résidence des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française par décret	58
IV.3.2. Délai de souscription des déclarations à raison du mariage	63
IV.4.RECHERCHE D'UNE MEILLEURE INTEGRATION : LA FRANCISATION	65
IV.4.1. Francisations concomitantes à un décret de naturalisation/réintégration	66
IV.4.2. Francisations par décret autonome	69
CHAPITRE V	71
<hr/>	
LES PERTES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	71
V.1. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A L'INITIATIVE DES INTÉRESSÉS	72
V.2. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A L'INITIATIVE DU GOUVERNEMENT	73
V.2.1. La déchéance de la nationalité française	74
V.2.2. Le retrait de la nationalité française	75
CHAPITRE VI	77
<hr/>	
LE TRAITEMENT DES DEMANDES	77
VI.1. FLUX ET STOCK	78
VI.1.1. Demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française	78
VI.1.2. Déclarations de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français	80
VI.2. LES DÉCISIONS	81
VI.2.1. Les décisions relatives aux demandes d'acquisition par décret	81
VI.2.2. Les différents types de décisions défavorables	83
VI.2.3. Les décisions relatives aux déclarations à raison du mariage	87
VI.3. LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	90
CHAPITRE VII	91
<hr/>	
LE CONTENTIEUX	91
VII.1. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES REFUS D'ACQUISITION OU DE PERTE DE LA NATIONALITE FRANCAISE	92
VII.2. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE RELATIF AUX DECLARATIONS PAR MARIAGE	94
VII.2.1. Les contestations des refus d'enregistrement	95
VII.2.2. Les contestations des déclarations enregistrées	95

Annexe 1	Aires géographiques des Français par acquisition (2002-2006) (1)	98
Annexe 2	Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)	100
Annexe 3	Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	104
Annexe 4	Représentation des ressortissants des pays dont la ou l'une des langues officielles est le français dans l'ensemble des acquisitions de la nationalité française en 2006	110
Annexe 5	Pyramide des âges des acquérants de la nationalité française en 2006 (2)	111
Annexe 6	Âges des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	112
Annexe 7	Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	114
Annexe 8	Régions administratives de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	115
Annexe 9	Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)	116
Annexe 10	Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	118
Annexe 11	Nationalités antérieures et durées du séjour en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	120
Annexe 12	Répartition des acquérants de la nationalité française par décret en 2006 selon leur catégorie socio-professionnelle (1)	124
Annexe 13	Catégories socio-professionnelles, nationalités d'origine et sexes des acquérants par décret en 2006 (1)	126
Annexe 14	Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations intervenues en 2006 et concomitantes à un décret de naturalisation (2)	130
Annexe 15	Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations autonomes intervenues en 2006 (2)	133
Annexe 16	Acquisition de la nationalité française par décret en 2006. Décisions défavorables : répartition par types de décisions et par nationalités antérieures.	136
Annexe 17	Données complémentaires disponibles sur demande	139
Liste thématique des tableaux, des graphiques et des annexes		140

(1) Non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif.

(2) Y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif.

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2006, les procédures gérées par la Sous-Direction des Naturalisations ont permis à 117 154 personnes (adultes et enfants mineurs) d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française. Parmi ces nouveaux français, 87 878 ont obtenu notre allégeance par décision de l'autorité publique (naturalisations et réintégrations par décret et enfants bénéficiaires de l'effet collectif), alors que 28 174 l'ont obtenue par déclaration, en raison de leur mariage avec un(e) ressortissant(e) français(e); nombre auquel il convient de rajouter 1 102 enfants mineurs, saisis par l'effet collectif.

Ce bilan s'avère inférieur à celui des deux années précédentes mais il se situe, malgré tout, largement au-dessus du nombre moyen d'acquisitions comptabilisées annuellement pendant la période 1998/2002.

A l'inverse de l'année 2005, marquée par les effets du rallongement à deux ans, après le mariage, du délai de souscription des déclarations, les acquisitions au titre du mariage sont en hausse sensible (36 %) alors que les naturalisations-réintégrations par décret accusent une baisse de 15%, en grande partie liée aux conséquences de l'appropriation du nouveau logiciel PRENAT (voir infra).

L'augmentation du nombre des enregistrements de déclarations n'a cependant pas permis une baisse du stock des dossiers à instruire en fin d'année, à l'instar de ce qui s'est produit pour les demandes d'acquisition par décret.

Au plan législatif, les dispositions de la loi du 24 juillet 2006 portant modification du livre premier du code civil, relatives à la nationalité française, ont eu un impact notable sur l'appréciation de la recevabilité des demandes formulées par les postulants les plus récemment arrivés en France (cf. suppression de certaines exemptions du stage légal de 5 ans). Par contre, le nouveau rallongement à 4 ans, après le mariage, du délai de souscription des déclarations n'a pas réellement eu d'effet en raison de la date de promulgation de la loi et du délai d'un an prévu pour l'enregistrement des déclarations.

Enfin, la généralisation de la formation des agents de préfectures au nouveau logiciel PRENAT* s'est poursuivie à un rythme soutenu, de même que la montée en charge de son utilisation pour la constitution des dossiers. Il convient, par ailleurs, de souligner que tous les dossiers transmis à la Sous-Direction des Naturalisations, de même que l'ensemble des décrets qui ont été publiés au Journal Officiel, en 2006, ont été instruits et constitués dans le cadre du nouveau système de traitement.

* Application de gestion interministérielle de l'ensemble de la procédure d'acquisition par décret, depuis le dépôt du dossier jusqu'à la remise des pièces aux postulants en préfecture (en passant par la Sous-Direction des Naturalisations et le S.C.E.C.).

CHAPITRE I

LES ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

En 2006, le nombre total d'acquérant de la nationalité française (naturalisations et réintégrations par décret et acquisitions par mariage) continue de décroître (moins 5 % par rapport à 2005 et moins 12,5 % par rapport à 2004).

Alors que les enregistrements de déclarations de nationalité par mariage ont connu une inversion de tendance par rapport à l'année précédente, avec une hausse de 36 %, ce sont les naturalisations et les réintégrations par décret qui sont, cette fois, à l'origine de la baisse globale du nombre d'acquisitions de la nationalité française.

Avec 87 878 acquisitions par décret -y compris les effets collectifs- on est effectivement en dessous du niveau record atteint en 2005 (plus de 100 000 naturalisés et réintégrés dans la nationalité française). Ce nombre reste cependant largement supérieur à la moyenne du nombre des acquisitions comptabilisées pendant les cinq années ayant précédé la mise en œuvre du "plan d'action" ¹ de la Sous-Direction des Naturalisations en 2003 (66 470).

Tableau 1 - Ensemble des acquisitions de la nationalité française en 2006

	Acquisitions hors effets collectifs			Effets collectifs	TOTAL		
	Majeurs	Mineurs	Total		Majeurs	Mineurs	Total
Par décret	58 960	* 609	59 569	28 309	58 960	28 918	87 878
. Naturalisations	50 822	609	51 431	26 224	50 822	26 833	77 655
. Réintégrations	8 138	0	8 138	2 085	8 138	2 085	10 223
Par déclaration							
. au titre du mariage avec un conjoint français	28 174	1	28 175	1 101	28 174	1 102	29 276
Total des acquisitions	87 134	610	87 744	29 410	87 134	30 020	117 154

* Mineurs devenus Français par décret sur le fondement de l'article 21.19 1^{er} du Code Civil

¹ Voir les précédentes éditions du rapport annuel de la Sous-Direction des Naturalisations

Tableau 2 - Evolution des acquisitions de la nationalité française sur la période 1997 - 2006

	Acquisitions par décret			Acquisitions par déclaration				Total
	Naturalisations et réintégrations	Effets collectifs	Total	A raison du mariage avec un conjoint français	Autres procédures	Effets collectifs	Total	
1997	42 014	18 471	60 485	20 845	124		20 969	81 454
1998	40 450	17 673	58 123	22 113	32		22 145	80 268
1999	46 344	21 225	67 569	24 088	3	827	24 918	92 487
2000	52 825	24 653	77 478	26 056	1	997	27 054	104 532
2001	45 159	19 436	64 595	23 016	0	978	23 994	88 589
2002	44 152	19 929	64 081	25 224	1	1 126	26 351	90 432
2003	51 401	25 701	77 102	29 608	1	1 313	30 922	108 024
2004	66 375	32 993	99 368	33 131	1	1 308	34 440	133 808
2005	68 784	33 001	101 785	20 714	1	812	21 527	123 312
2006	59 569	28 309	87 878	28 175	0	1 101	29 276	117 154
TOTAL 1997-2006	517 073	241 391	758 464	252 970	164	8 462	261 596	1 020 060

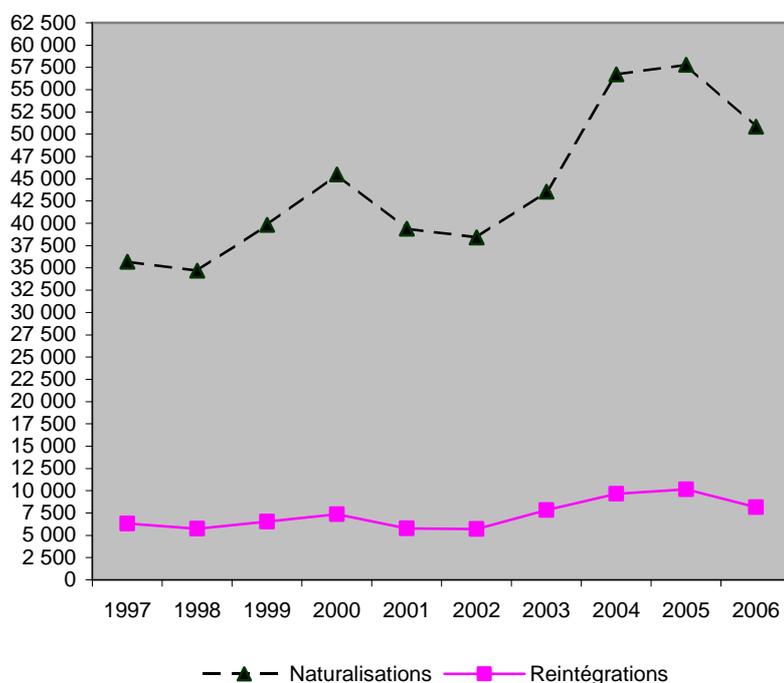
L'accroissement du nombre des enregistrements de déclaration de nationalité par mariage opérés en 2006, l'année même de l'intervention de la loi ayant rallongée de deux à quatre ans après le mariage, le délai de souscription d'une déclaration (cf. introduction du présent rapport), peut paraître paradoxal. Il s'explique par l'augmentation considérable du nombre des déclarations qui ont été souscrites au cours du premier semestre 2006 ; beaucoup d'étrangers ayant décidé d'anticiper leur démarche de naturalisation afin de ne pas être pénalisés par les mesures envisagées par le Gouvernement.

I.1. LES ACQUISITIONS PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Les naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret et les effets collectifs qui y sont rattachés restent le mode d'accès principal à la nationalité française : 87 878 personnes en 2006 ce qui représente trois quart du total des acquisitions (117 154).

Compte tenu de la baisse du nombre des naturalisations/réintégrations par décret, la courbe décennale, qui n'a cessé de croître depuis 2002, amorce une inflexion. Elle se maintient cependant au-dessus du niveau maximal atteint en 2000, avant la mise en œuvre du "plan d'action".

Graphique 1 Evolution comparée des acquisitions de la nationalité française par naturalisation et par réintégration par décret pour la période 1997-2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



Les proportions respectives de naturalisations (86,4 %) et de réintégrations (13,6 %) varient de manière infinitésimale par rapport aux années précédentes, traduisant cette fois une légère baisse de la part des réintégrations.

La naturalisation, prévue à l'article 21.15 du Code Civil, a permis à **77 046 personnes** d'acquérir la nationalité française dont 26 224 mineurs saisis par l'effet collectif.

Les mineurs ayant bénéficié de la procédure de l'article 21.19.1 du Code Civil sont au nombre de 609 (825 en 2005). Il s'agit d'enfants restés étrangers bien que l'un de leurs parents ait acquis la nationalité française. Ces décrets concernent essentiellement des enfants dont l'existence était inconnue au moment de la naturalisation du parent, soit parce qu'ils sont nés à la fin de la procédure, soit parce qu'ils n'avaient pas été signalés à l'administration. Il peut enfin s'agir d'enfants qui ne remplissaient pas les conditions de la saisine par l'effet collectif du fait de leur résidence à l'étranger.

A noter que la loi du 24 juillet 2006 a modifié la législation applicable aux enfants placés dans ce type de situation. Le législateur a en effet supprimé les dispositions de l'article 21-19.1 du Code Civil en les remplaçant par la règle du stage obligatoire de cinq ans en France.

Quant à **la réintégration** par décret, qui est subordonnée aux mêmes conditions que la naturalisation mais avec dispense de la condition d'âge et de stage (articles 24 et 24-1 du Code Civil), elle a permis à **8 138 personnes** de recouvrer leur nationalité française d'origine, auxquelles il convient de rajouter 2 085 mineurs ayant bénéficié de l'effet collectif attaché à ces réintégrations.

La décision conférant la nationalité française est matérialisée par un décret signé par le Premier Ministre et par le Ministre chargé des naturalisations et publié au Journal Officiel. L'étranger (re)devient Français au jour de la signature du décret.

I.2. LES ACQUISITIONS A RAISON DU MARIAGE

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006 précitée les dispositions de l'article 21.2 du Code Civil, l'étranger marié à un conjoint de nationalité française, permettait d'obtenir cette nationalité par déclaration, après deux ans de mariage, à condition qu'à la date de souscription de cette déclaration la communauté de vie, tant affective que matérielle, n'ait pas cessé entre les époux. Le délai de communauté de vie était porté à trois ans si le déclarant ne pouvait justifier avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an, en France, à compter du mariage. Avec la nouvelle rédaction de l'article 21-2 du Code Civil le délai de souscription de la déclaration a été porté de deux à quatre ans après le mariage. La période de communauté de vie exigée est portée à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France, à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit au registre des français établis hors de France, pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Au plan juridique, l'enregistrement de la déclaration par les services de la Sous-Direction des Naturalisations confère au déclarant la qualité de Français rétroactivement à la date de souscription de la déclaration auprès du tribunal d'instance ou du consulat ; cependant, sur le plan statistique, l'acquisition de la nationalité française n'est comptabilisée qu'à la date d'enregistrement.

En 2006, le flux des déclarations a continué d'augmenter après la baisse conjoncturelle enregistrée en 2004 en raison du rallongement à deux ans, après le mariage, du délai de souscription (loi du 26 novembre 2003). Il faut d'ailleurs souligner que cet accroissement du nombre des dossiers transmis par les tribunaux et les consulats a été d'autant plus sensible que le 1^{er} trimestre 2006 a été marqué après une très forte augmentation du nombre de déclarations souscrites par des conjoints de français informés du projet gouvernemental de rallongement des délais de souscription. Aussi, malgré l'augmentation importante du nombre des enregistrements par rapport à l'année précédente (+ 41 %), le stock de dossiers à traiter est resté élevé en fin d'année (voir supra, chapitre VI).

Tableau 3 Acquisitions de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français (art. 21.2 du code civil) - 2002-2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

	2002	2003	2004	2005	2006
Acquisitions à raison du mariage avec un conjoint français	25 224	29 608	33 131	20 714	28 174

I.3. LES ACQUISITIONS PAR EFFET COLLECTIF

L'enfant mineur, non marié, légitime, naturel ou adopté plénièrement, d'une personne acquérant la nationalité française devient également Français pourvu qu'il réside avec celle-ci de manière habituelle (ou de façon alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration. C'est l'effet collectif défini à l'article 22-1 du Code Civil.

Le nombre de bénéficiaires de l'effet collectif représente toujours une part importante des acquisitions de la nationalité française par décret ; si le pourcentage des enfants saisis par l'effet collectif au titre des naturalisations reste supérieur à celui des réintégrations le taux d'effets collectifs attachés aux réintégrations dans la nationalité française continue à augmenter après la légère inflexion qu'il avait connu entre 2003 et 2005.

Il est intéressant de relever, à ce sujet, que sur la décennie écoulée on est passé d'un pourcentage d'effets collectifs attachés aux réintégrations de 11,4 % en 1997 à 20,4 % en 2006.

Cette augmentation, qui devrait se poursuivre encore quelques années, parallèlement au nombre de demandes de réintégration, renvoie à la suppression de la règle du "double droit du sol" pour les enfants nés en France, de ressortissants des pays d'Afrique sub-saharienne anciennement sous administration française (loi du 22 juillet 1993).

En ce qui concerne les déclarations à raison du mariage, les effets collectifs restent, en revanche, peu nombreux puisque ne peuvent être concernés, par définition, que les enfants issus d'un précédent mariage ou d'une union libre du déclarant. Leur nombre s'est élevé en 2006 à 1 101, soit 3,8 % des acquisitions par déclaration, comme en 2004 et 2005.

Tableau 4 Mineurs saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française d'au moins un de leurs parents 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Par décret					
Naturalisations	18 502	23 755	30 770	30 471	26 224
<i>% par rapport à l'ensemble des naturalisations par décret</i>	32,5	35,3	35,2	34,2	33,8
Réintégrations	1 427	1 946	2 223	2 530	2 085
<i>% par rapport à l'ensemble des réintégrations par décret</i>	20,0	19,9	18,7	19,9	20,4
Total	19 929	25 701	32 993	33 001	28 309
<i>% par rapport à l'ensemble des acquisitions par décret</i>	31,1	33,3	33,2	32,4	32,2
Par déclaration					
Au titre du mariage avec un conjoint français	1 126	1 313	1 308	812	1 101
<i>% par rapport à l'ensemble des acquisitions par déclaration</i>	4,3	4,2	3,8	3,8	3,8
TOTAL GENERAL	21 055	27 014	34 301	33 813	29 410
<i>% par rapport à l'ensemble des acquisitions</i>	23,3	25,0	25,6	27,4	25,1

CHAPITRE II

LES ORIGINES DES NOUVEAUX FRANÇAIS

Comme cela se vérifie chaque année, en lien avec les effets du "droit du sol", les acquérants majeurs, par décret ou par mariage, sont très majoritairement nés à l'étranger (plus de 97 %).

Au plan géographique, la prééminence des flux d'acquisition en provenance d'Afrique se confirme tout en se stabilisant (68,3 % du total des nouveaux Français, au lieu de 68% en 2005) tandis que la représentation des acquérants originaires d'Europe s'accroît (13,3%, soit un point de plus que l'année précédente). A l'inverse, le flux des acquérants originaires d'Asie recommence à régresser (13 % au lieu de 15% en 2005).

L'éventail des nationalités d'origine se referme un peu (172 au lieu de 180). La forte concentration dans la provenance des nouveaux Français se vérifie encore puisque même si leur part est légèrement en baisse, les trois pays du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie) fournissent 50,6 % des acquérants ; quant aux 15 premières nationalités recensées, elles continuent d'en représenter les trois quarts (75,3%).

II.1. REPARTITION SELON LE LIEU DE NAISSANCE

Tous modes d'acquisition confondus, hors effets collectifs, les nouveaux Français sont pour 97,5 % d'entre eux nés à l'étranger. Ce pourcentage élevé par définition, renvoie en particulier au nombre important de jeunes étrangers nés en France qui acquièrent la nationalité au titre du droit du sol. C'est ainsi que les personnes nées en France sont susceptibles d'acquérir la nationalité française :

- Sans démarche particulière (en application de l'article 33 de la loi du 16 mars 1998 et de l'article 21.7 du Code Civil):
 - ✧ Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue, d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.
- Par déclarations souscrites auprès des tribunaux d'instance (article 21.11 du Code Civil) :
 - ✧ La nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.
 - ✧ L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration si, au moment où il effectue celle-ci, il a en France sa résidence et s'il y a eu sa résidence habituelle pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.
- A noter que la règle du "double droit du sol" pour les enfants d'Algériens n'a jamais été supprimée. Ainsi ceux qui sont nés en France, après le 1^{er} janvier 1963, d'un parent lui-même né en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962) se voient attribuer la nationalité française à la naissance.

Tableau 5 - Lieu de naissance des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française par décret en 2006

	Nés à l'étranger		Nés en France		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Naturalisations	50 373	97,9	1 058	2,1	51 431
Réintégrations	7 499	92,1	639	7,9	8 138
Effets collectifs	5 732	20,2	22 577	79,8	28 309
Total	63 604	72,4	24 274	27,6	87 878

Pour les deux modes d'obtention de la nationalité française, l'année 2006 se caractérise par une stabilité parfaite du ratio constaté entre les nouveaux Français nés à l'étranger et ceux nés en France. Il n'en va pas de même pour les bénéficiaires de l'effet collectif puisque la proportion des jeunes acquérants nés en France redescend sous la barre des 80%, pour la première fois depuis dix ans.

Tableau 6 - Lieu de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration en 2006

	Nés à l'étranger		Nés en France		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Acquérents par déclaration	27 726	98,4	449	1,6	28 175
Effets collectifs	1 048	95,2	53	4,8	1 101
Total	28 774	98,3	502	1,7	29 276

En ce qui concerne les acquérants à raison du mariage, la proportion de ceux qui sont nés à l'étranger augmente très légèrement par rapport à l'année 2005. A noter, à l'inverse de la situation qui prévaut en matière de naturalisation par décret, que les mineurs qui bénéficient de l'effet collectif attaché à une déclaration de nationalité française par mariage sont très majoritairement nés à l'étranger.

II.2. REPARTITION SELON LA NATIONALITÉ ANTÉRIEURE (données calculées sans les effets collectifs)

Les tendances observées depuis une quinzaine d'années s'infléchissent à la marge: la représentation des acquérants originaires d'Afrique (68,3 %) poursuit sa progression, mais de manière ralentie, alors que celles des naturalisés originaires d'Amérique et d'Europe repartent légèrement à la hausse (respectivement 4,7 % et 13,3 %). Quant aux nouveaux acquérants originaires d'Asie, leur part recommence à baisser (13 % au lieu de 15 % en 2005).

◆ Afrique

Parmi les nouveaux Français africains d'origine (59 961) près des trois quarts sont des ressortissants maghrébins représentant, à eux seuls, un peu plus de la moitié des acquérants de la nationalité française en 2006 (50,6 %). Ce groupe se décompose lui même en 43,7 % de Marocains, 43,1 % d'Algériens et 13,2 % de Tunisiens. Il apparaît ainsi que la prééminence des ressortissants algériens réapparue en 2005, pour la première fois depuis 1999, ne constituait pas une inversion de tendance.

La représentation des autres pays d'Afrique, anciennement sous administration française, s'accroît assez fortement en 2006 (13,1 % du total des acquisitions après 11,3 % en 2005) ; la part du reste des pays d'Afrique se stabilisant à 4,6 %.

◆ Asie

La proportion des acquérants originaires d'Asie recommence à baisser (13 %) après s'être stabilisée autour de 15 % en 2004 et 2005. Dans ce groupe, les acquérants originaires de Turquie restent, de loin, les plus nombreux (4,7 % du total des acquérants) alors que la proportion des ressortissants de l'ancienne Indochine continue sa lente et régulière baisse (2,3 % de l'ensemble des nouveaux français, au lieu de 2,7 % en 2005 et 2,9 % en 2004).

◆ Europe

La part des acquérants d'origine européenne repart légèrement à la hausse (13,3 %) alors qu'elle n'avait quasiment jamais cessé de baisser depuis une dizaine d'années (18 % en 1997, 13,6 % en 2001, 12,3% en 2005). Cette inflexion de la représentation des acquérants originaires d'Europe est à mettre au compte de l'augmentation de la part des ressortissants non communautaires puisque celle des ressortissants de l'Union Européenne est restée stable à 5,5 %.

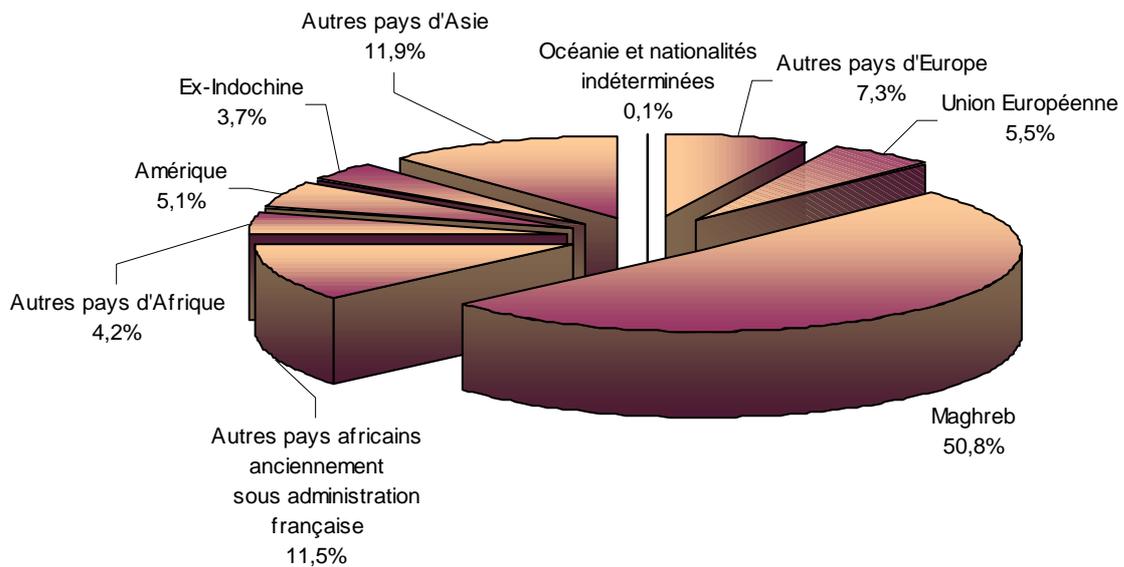
◆ Amérique

La proportion du contingent des acquérants originaires du continent américain, dont les ressortissants haïtiens constituent, à eux seuls, près du tiers, connaît également une petite hausse (4,8 % au lieu de 4,5 % en 2005). Il ne s'agit cependant pas d'un retournement de tendance sachant que la moyenne des cinq dernières années s'élevait à 5,1 %.

Enfin, il convient de relever que la proportion des ressortissants des territoires ou états dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français (éligibles aux dispositions de l'article 21-20 du code civil qui prévoit l'exemption du stage de droit commun de 5 ans) augmente légèrement en 2006 (15,7 % au lieu de 14,6 % en 2005 et 2004). Cette croissance devrait se confirmer, à l'avenir, dans la mesure où la majorité de ces personnes continueront - à la différence des ressortissants du Maghreb - à bénéficier, à ce titre, de la dispense du stage de 5 ans, prévue par l'article 21-17 du code civil, dont elles pouvaient automatiquement se prévaloir auparavant du fait des dispositions de l'article 21-19 5 du même code, qui a été supprimé par la loi du 24 juillet 2006. (cf. introduction du présent rapport et liste des nationalités bénéficiaires de l'article 21-20 du code civil, en annexe 4).

Graphique 2 - Acquisitions de la nationalité française par ensemble géographique en comparaison de la période 2001 - 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Origine géographique de l'ensemble des acquérants de la nationalité française - 2001 -2005



Origine géographique de l'ensemble des acquérants de la nationalité française - 2006

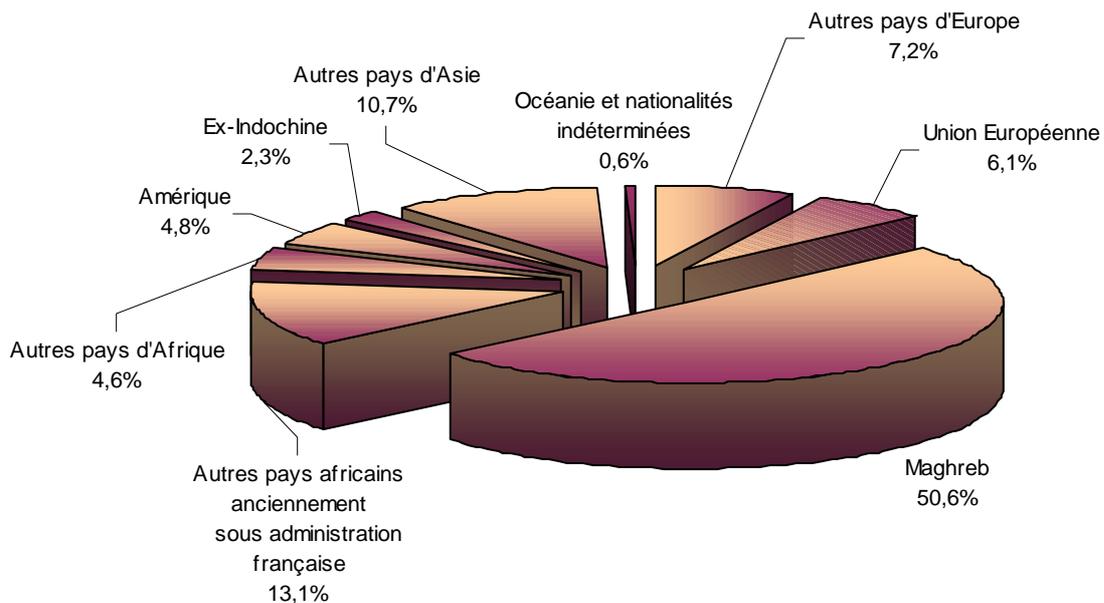


Tableau 7 Acquisitions totales pour les 15 premières nationalités - 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Nationalités	Acquisitions par décret		Acquisitions par déclaration	TOTAL	%
	Naturalisations	Réintégrations			
Maroc	14 294	14	5 047	19 355	22,1
Algérie	5 998	6 567	6 590	19 155	21,8
Tunisie	4 234	6	1 666	5 906	6,7
Turquie	3 574	-	582	4 156	4,7
Portugal	2 156	-	1 214	3 370	3,8
Sénégal	796	292	671	1 759	2,0
Serbie-et-Monténégro	1 365	-	262	1 627	1,9
Cameroun	895	-	707	1 602	1,8
Côte d'Ivoire	759	150	638	1 547	1,8
Congo	887	180	311	1 378	1,6
Congo (Rép.démocratique)	1 285	8	81	1 374	1,6
Madagascar	365	108	856	1 329	1,5
Haïti	1 041	-	172	1 213	1,4
Russie	625	-	533	1 158	1,3
Sri-Lanka	1 102	-	39	1 141	1,3
Total pour les 15 premières nationalités	39 376	7 325	19 369	66 070	75,3
Total toutes nationalités	51 431	8 138	28 175	87 744	

Si les nouveaux Français originaires d'Algérie restent les plus nombreux à acquérir la nationalité par mariage, tous modes d'acquisition confondus, les ressortissants marocains reprennent, en 2006, leur première place habituelle. Pour les autres nationalités du tableau, il faut essentiellement relever le recul du Sri Lanka du 10^{ème} au 15^{ème} rang et l'entrée de la Russie au 14^{ème} rang, au détriment du Cambodge qui ne figure plus dans la liste des 15 premiers pays.

II.2.1. Comparaison des origines des acquérants en fonction des modes d'acquisition

L'analyse comparée des 15 premières nationalités en fonction du mode d'acquisition permet de vérifier qu'il existe des différences sensibles, selon la nationalité d'origine, dans les modalités d'accès à la nationalité française. C'est ainsi que les ressortissants de trois pays d'Asie (Sri-Lanka, Cambodge, Liban) ainsi que ceux de Serbie-et-Monténégro, Haïti et République démocratique du Congo qui figurent parmi les quinze premières nationalités d'origine des acquérants par décret, n'apparaissent pas dans le tableau des naturalisés par déclaration.

Inversement, les ressortissants de six pays (Madagascar, Maurice, Russie, Etats-Unis, Roumanie et Italie) sont nombreux à acquérir la nationalité française par déclaration à raison du mariage, alors qu'ils ne figurent pas dans le tableau des naturalisés par décret.

Tableau 7 bis Comparaison des quinze premières nationalités antérieures des nouveaux Français selon le mode d'acquisition par décret ou déclaration en 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Classement relatif aux acquisitions par décret			Classement relatif aux acquisitions par déclaration		
Rang	Nationalité antérieure	Nombre	Rang	Nationalité antérieure	Nombre
1	Maroc	14 308	1	Algérie	6 590
2	Algérie	12 565	2	Maroc	5 047
3	Tunisie	4 240	3	Tunisie	1 666
4	Turquie	3 574	4	Portugal	1 214
5	Portugal	2 156	5	Madagascar	856
6	Serbie-et-Monténégro	1 365	6	Cameroun	707
7	Congo (Rép.démocratique)	1 293	7	Sénégal	671
8	Sri Lanka	1 102	8	Côte d'Ivoire	638
9	Sénégal	1 088	9	Turquie	582
10	Congo	1 067	10	Russie	533
11	Haïti	1 041	11	Maurice	388
12	Côte d'Ivoire	909	12	Etats-Unis	375
13	Cameroun	895	13	Roumanie	370
14	Cambodge	782	14	Italie	321
15	Liban	665	15	Congo	311

II.2.2. Origines des acquérants de la nationalité française par décret

Par rapport à 2005, la liste globale des quinze premières nationalités d'origine comprend les mêmes noms de pays avec conservation du classement des sept premiers ; on assiste par contre, dans la 2^{ème} moitié du tableau, à une inversion quasi systématique du rang de classement des pays concernés.

Les quinze premières nationalités représentent près de 79 % des nouveaux français par décret; sachant que les cinq premières continuent d'en représenter, à elles seules, plus de 60 % et les personnes originaires du Maroc et d'Algérie, 45,1 %.

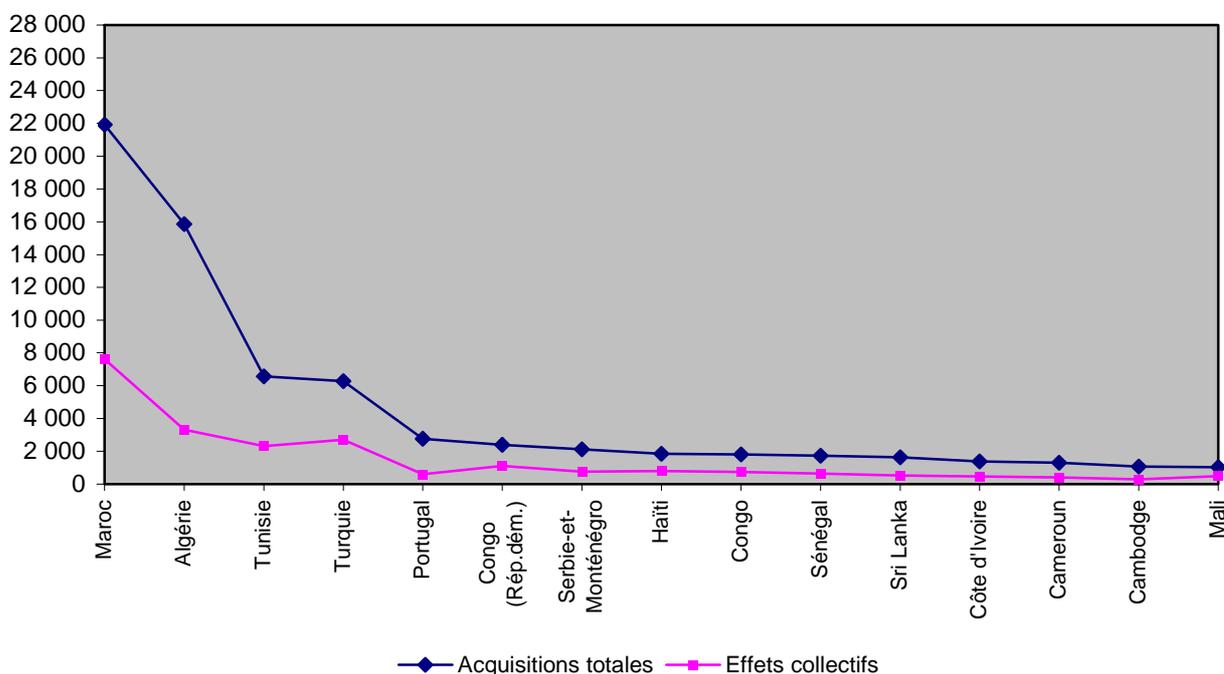
Tableau 8 Principales nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 - Incidence de l'effet collectif

Nationalités antérieures	Nombre d'acquisitions avec effet collectif	%	Nombre d'acquisitions sans effet collectif	%
Total général	87 878	100,0	59 569	100,0
Maroc	21 922	24,9	14 308	24,0
Algérie	15 869	18,1	12 565	21,1
Tunisie	6 567	7,5	4 240	7,1
Turquie	6 274	7,1	3 574	6,0
Portugal	2 760	3,1	2 156	3,6
Congo (Rép.dém.)	2 396	2,7	1 293	2,2
Serbie-et-Monténégro	2 128	2,4	1 365	2,3
Haïti	1 847	2,1	1 041	1,7
Congo	1 810	2,1	1 067	1,8
Sénégal	1 733	2,0	1 088	1,8
Sri Lanka	1 634	1,9	1 102	1,8
Côte d'Ivoire	1 384	1,6	909	1,5
Cameroun	1 298	1,5	895	1,5
Cambodge	1 069	1,2	782	1,3
Mali	1 041	1,2	549	0,9

La prise en considération des effets collectifs, qui contribuent pour 32,2 % aux acquisitions par décret (32,4 % en 2005) élève la part des ressortissants marocains à près de 25 % (25,4 % en 2005) du total des acquisitions alors qu'elle contribue à faire baisser de 3 points celle des Algériens. Globalement

l'incidence des effets collectifs ne modifie que légèrement la liste et le classement respectif des quinze principales nationalités d'origine puisque le principal changement tient à l'entrée du Mali à la 15^{ème} place à la place du Liban.

Graphique 3 Part des effets collectifs dans les acquisitions par décret pour les principales nationalités antérieures



Taux d'effets collectifs selon le continent d'origine des acquérants

	Nombre d'acquisitions		Effets collectifs	
	Avec effets collectifs	Sans effet collectif	Nombre	En %
Europe	9 443	6 915	2 528	26,8
Asie	13 829	8 835	4 994	36,1
Afrique	61 096	41 444	19 652	32,1
Amérique	3 106	1 998	1 108	35,6
Océanie	33	28	5	15,1

Si l'on excepte les données relatives à l'Océanie –qui sont infinitésimales, et qui voient le taux d'effets collectifs continuer de baisser fortement - ce sont toujours les acquérants d'origine européenne qui comptent le pourcentage d'effets collectifs le moins élevé. Cette situation renvoie à un taux de fécondité traditionnellement faible, mais aussi à l'âge des acquérants européens, notamment ceux de l'Union Européenne, lié au délai moyen important qui s'écoule entre l'arrivée en France et le dépôt de la demande de naturalisation (cf. infra IV.3.1).

EXEMPLES :

Espagne	9,3 %	Pologne	24,1 %
Italie	13,2 %	Russie	29,2 %
Portugal	21,9 %	Serbie-et-Monténégro	35,9 %

Pour l'ensemble des ressortissants africains, le taux d'effets collectifs par rapport aux acquisitions totales se maintient à 32,1 % mais les situations restent très inégales selon les pays. Chez les ressortissants du Maghreb on relève un taux d'effets collectifs de 29,8 % (34,4 % pour le Maroc et 35,4 % pour la Tunisie - ces deux pourcentages étant en légère baisse- et 20,4 % pour l'Algérie - taux en augmentation. La relative faiblesse du taux concernant les enfants algériens renvoie au bénéfice, encore fréquent, de la nationalité française à la naissance, par effet du double droit du sol. Toutefois, à mesure qu'on s'éloigne dans le temps de la date d'indépendance de l'Algérie, il y a de moins en moins de bénéficiaires du double jus soli, ce qui entraîne une augmentation du poids relatif des effets collectifs à nombre égal d'enfants. En Afrique subsaharienne, les acquérants originaires du Mali, de l'Angola et de la République Démocratique du Congo se détachent avec un taux d'effets collectifs supérieur à 45 %, alors que les autres pays se situent généralement dans la fourchette de 30 – 40 %.

EXEMPLES :

Cameroun	31 %	Ghana	36,6 %
Comores	36,5 %	Sénégal	37,2 %
Cote d'Ivoire	34,3 %	Rwanda	37,5 %

Avec un taux moyen de 36,1 %, le nombre d'effets collectifs est proportionnellement important chez les nouveaux Français originaires d'Asie ; ce taux recouvre cependant des situations très différentes selon le pays d'origine.

EXEMPLES :

Iran	19 %	Liban	27 %
Vietnam	24,8 %	Syrie	36,5 %
Cambodge	26,8 %	Turquie	43 %

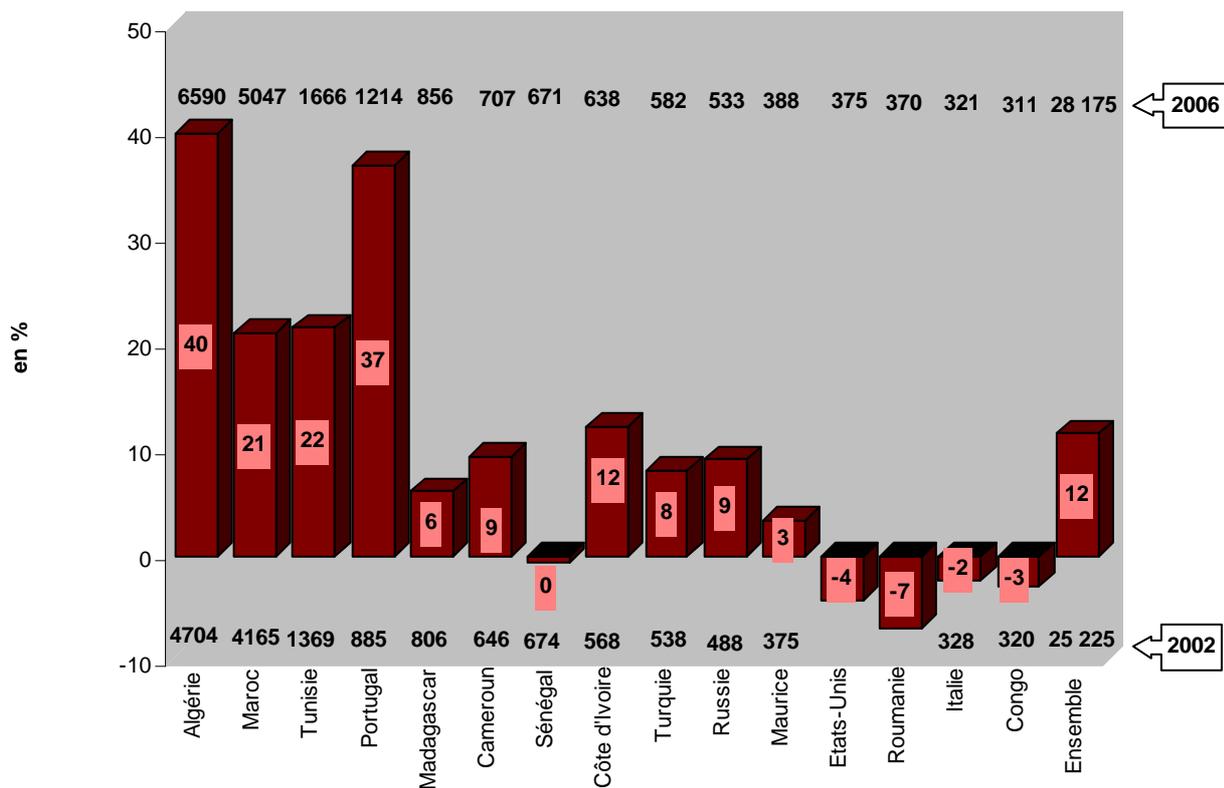
Ce sont les ressortissants du continent américain qui ont le taux d'effets collectifs le plus élevé, mais il s'agit d'une donnée en trompe l'œil. En effet, le taux de 35,6 % s'explique, d'une part, par l'importance relative du pourcentage d'acquérants d'origine haïtienne - même si celui-ci est en forte baisse (37,4 % au lieu de 54,8 % en 2006)- parmi les ressortissants du contingent américain et, d'autre part, par le taux particulièrement élevé d'effets collectifs (43,6 %) liés à l'acquisition de la nationalité française par les ressortissants haïtiens.

II.2.3. Origines des acquérants de la nationalité française à raison du mariage

Comme il a été relevé précédemment (cf. tableau 7 bis), quatre nationalités, fortement présentes dans la procédure d'acquisition par décret constituent, cette année encore, le quatuor de tête des acquisitions par mariage (dans l'ordre : l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Portugal). Elles représentent, à elles seules, plus de 55 % du total des naturalisés par déclaration (en hausse de 5 points par rapport à 2005 et de 10 par rapport à 2002).

Par contre, à l'exception notable des ressortissants Turcs, les personnes originaires d'Asie sont totalement absentes de la liste des quinze premières nationalités au profit des acquérants originaires d'Europe (Russie, Roumanie et Italie) et des Etats-Unis. Il convient de relever également la présence des ressortissants mauriciens au 11^{ème} rang (en progression relative au plan du classement) et surtout l'entrée dans la liste des quinze principaux pays, d'un nouveau pays du continent africain : le Congo.

Graphique 4 Variation entre 2002 et 2006 des acquisitions de la nationalité française à raison du mariage intervenues pour les quinze premières nationalités antérieures (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



L'augmentation de 10 points de la part des quatre premières nationalités par rapport à l'année 2002 (cf. supra) se retrouve dans le fort taux d'accroissement sur 5 ans du nombre des Algériens (40 %), Portugais (37 %), Tunisiens (22 %) et Marocains (21 %). On peut également relever qu'à l'exception notable de la Turquie, toutes les autres nationalités connaissent aussi une progression relative sur 5 ans (NB : la Roumanie et le Congo n'étant pas jusqu'ici représentés dans ce tableau).

II.3. PLURI-NATIONALITÉ OU PERTE DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE

L'acquisition comme l'attribution de la nationalité française se réalisent indépendamment des droits étrangers de la nationalité : le droit français n'impose pas, comme condition préalable, que tout candidat à notre nationalité renonce à sa nationalité d'origine, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours possible (voir par exemple, le cas des pays de confession musulmane où l'allégeance est, en règle générale, perpétuelle).

Toutefois, la pluralité de nationalités a été jugée peu souhaitable par de nombreux Etats d'Europe de l'Ouest. La Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 (dite "Convention de Strasbourg") paraphée par la France, dispose que les ressortissants des pays signataires qui acquièrent une autre nationalité, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, perdent leur nationalité d'origine.

En raison des évolutions intervenues en Europe, un deuxième protocole portant modification de la Convention de Strasbourg, autorise la pluralité de nationalités dans les cas suivants : les enfants étrangers issus de la première génération de migrants, les conjoints de mariages mixtes et les enfants de ces derniers. Il est entré en vigueur entre la France et l'Italie le 24 mars 1995 et entre la France et les Pays-Bas le 20 août 1996.

Il convient de noter, par ailleurs, que la convention n'est plus applicable en Allemagne depuis le 22 décembre 2002, ce pays l'ayant dénoncée le 21 décembre 2001, étant ici noté que l'article 25-2 de la loi fédérale du 15 juin 1999 prévoit que le ressortissant allemand acquérant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne conserve la nationalité allemande à condition d'en demander l'autorisation.

De même le chapitre de la convention relatif à la réduction des cas de pluralité de nationalités n'est plus applicable en Suède depuis le 30 juin 2002 compte tenu des réserves consignées le 29 mai 2002 par ce pays dans l'instrument de ratification.

Tableau 9 Etat comparatif des pays admettant la double nationalité (pour leurs ressortissants qui acquièrent une nationalité étrangère, en l'occurrence française) et de ceux qui ne l'admettent pas, pour les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français en 2006
(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

	Admet la double nationalité	N'admet pas la double nationalité
Maroc	27 063	
Algérie	22 527	
Tunisie	8 236	
Turquie		6 862
Portugal	3 988	
Congo (Rép.démocratique)		2 486
Sénégal		2 434
Serbie-et-Monténégro	2 399	
Congo (Rép. Populaire)		2 139
Cameroun		2 101
Côte d'Ivoire		2 082
Haïti		2 035
Sri Lanka		1 673
Madagascar		1 575
Russie		1 514
Total	64 213	24 901
%	72,1	27,9

CHAPITRE III

LES ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse de la structure, par sexe et par âge, de la population des nouveaux Français confirme deux constantes :

- Depuis le début du 21^{ème} siècle les femmes sont majoritaires parmi les acquérants de la nationalité française ;
- Même si la tendance est à leur vieillissement, les naturalisés continuent de former une population relativement jeune puisque près de 60 % d'entre eux, y compris les effets collectifs, ont moins de 35 ans .Il est par ailleurs intéressant de noter que les tranches d'âge 0-19 ans, 20-34 ans et 35-50 ans regroupent, chacune, environ 30 % des acquérants, sachant que c'est la tranche d'âge médiane qui est la plus nombreuse (31,5%).

Dans leur immense majorité (96,95%) les nouveaux français résident sur le territoire français et plus précisément en Métropole (95,5%). Ils sont principalement établis dans l'aire d'attraction des grandes métropoles (Paris, Lyon et Marseille) ; les trois régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur continuent ainsi, à elles seules, de regrouper près de 60 % des acquérants de la nationalité française.

III.1. RÉPARTITION PAR SEXE

En 2006, toutes procédures d'acquisition confondues et hors effets collectifs, le pourcentage de femmes ayant acquis la nationalité française, bien qu'en légère baisse par rapport à l'année précédente, se situe au-dessus du niveau moyen des 6 dernières années (50,8%).

Acquisitions de la nationalité française : répartition par sexe depuis 1996

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

	Hommes	%	Femmes	%
1996	27 102	50,4	26 675	49,6
1998	29 112	51,2	27 698	48,8
2000	35 487	49,6	36 054	50,4
2002	33 700	48,6	35 677	51,4
2004	48 906	49,1	50 601	50,9
2005	43 284	48,4	46 215	51,6
2006	42 702	48,7	45 042	51,3

III.1.1. Acquisitions par décret

Si l'on met à part l'année 1999 qui est atypique, le contingent féminin parmi les acquérants par décret, a toujours été supérieur à celui des hommes au cours de la décennie écoulée. On se trouve donc en présence d'une tendance démographique bien établie.

Tableau 10 Acquisitions par décret sur la période 1997 - 2006

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

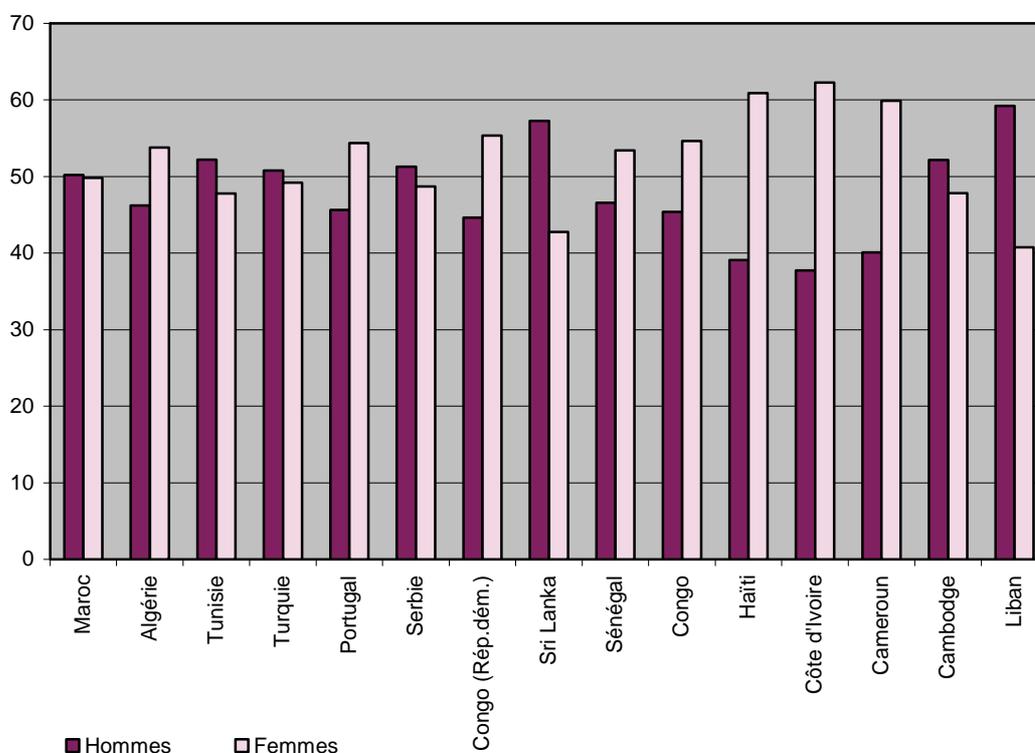
Années	Naturalisations			Réintégrations			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1997	17 618	18 085	35 703	3 039	3 272	6 311	20 657	21 357	42 014
1998	17 270	17 427	34 697	2 806	2 947	5 753	20 076	20 374	40 450
1999	20 231	19 601	39 832	3 271	3 241	6 512	23 502	22 842	46 344
2000	22 562	22 923	45 485	3 589	3 751	7 340	26 151	26 674	52 825
2001	19 169	20 225	39 394	2 891	2 874	5 765	22 060	23 099	45 159
2002	18 413	20 027	38 440	2 773	2 939	5 712	21 186	22 966	44 152
2003	21 288	22 283	43 571	3 891	3 939	7 830	25 179	26 222	51 401
2004	27 697	29 030	56 727	4 768	4 880	9 648	32 465	33 910	66 375
2005	28 245	30 384	58 629	5 074	5 081	10 155	33 319	35 465	68 784
2006	24 841	26 590	51 431	4 095	4 043	8 138	28 936	30 633	59 569

Comme c'est également le cas, chaque année, on constate des variations importantes, dans un sens ou dans l'autre, en fonction des nationalités d'origine par rapport au ratio moyen de l'année 2006 (51,4%). C'est ainsi que les acquérants originaires du Moyen-Orient et d'Asie sont majoritairement des hommes: Libanais (59,2 %), Sri Lankais (57,9 %), Cambodgiens (52,2 %); il en va de même pour les Tunisiens(52,2 %).

A l'inverse, une forte majorité d'acquérants originaires de pays d'Afrique sub-saharienne sont des femmes : c'est le cas des Ivoiriennes (62,3 %), des Camerounaises (59,9 %) et des Sénégalaises (53,4 %). Par ailleurs, les Haïtiennes (60,9 %) et les Portugaises (54,4 %) sont également plus fortement représentées.

A noter, enfin, la balance quasiment équilibrée entre les ressortissants marocains des deux sexes.

Graphique 5 Acquisitions de la nationalité française par décret en 2006 selon le sexe - Quinze principales nationalités antérieures
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



III.1.2. Acquisitions par déclaration

En 2006 le ratio entre les sexes des acquérants par mariage(51,6%) s'inscrit dans la tendance à la représentation majoritaire des femmes qui prévaut depuis l'an 2000. Cette situation est à mettre en relation avec le développement des admissions au séjour en France liées à la qualité de conjoint de français, lesquelles concernent majoritairement des femmes .

Tableau 11 Acquisitions de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français - 1997-2006 Répartition par sexe
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif ou au titre des procédures résiduelles)

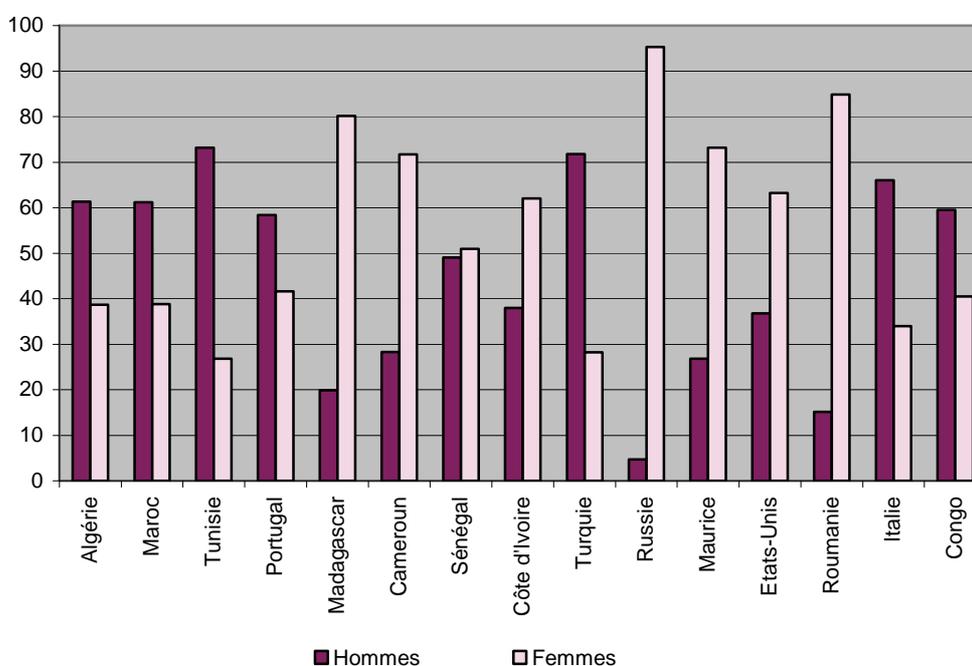
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'acquisitions	20 845	22 113	24 088	26 056	23 016	25 224	29 608	33 131	20 714	28 175
- Hommes	10 992	11 842	12 559	12 925	11 243	12 513	14 768	16 441	9 964	13 766
- Femmes	9 853	10 271	11 529	13 131	11 773	12 711	14 840	16 690	10 750	14 409
% de femmes	47,3	46,4	47,9	50,4	51,2	50,4	50,1	50,4	51,9	51,1

Selon les nationalités, les écarts par rapport au ratio moyen sont encore plus importants qu'en matière d'acquisition par décret.

Ainsi les acquérants originaires de Tunisie, de Turquie, d'Italie et d'Algérie sont des hommes à hauteur respective de 73,2 %, 71,8 %, 66 % et 61,3 %. Inversement les ressortissantes Russes et roumaines se distinguent particulièrement avec un taux de 95,3 % et de 84,9 %. Pour les Malgaches, les Mauriciennes et les Camerounaises, le pourcentage s'établit respectivement à 80,1 %, 73,2 % et 71,7 %.

Il est, par ailleurs, intéressant de relever que pour la plupart de ces nationalités, les disparités enregistrées par rapport au ratio moyen entre les sexes, sont des constantes depuis de nombreuses années.

Graphique 6 Acquisitions de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français en 2006 selon le sexe - Quinze principales nationalités antérieures
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



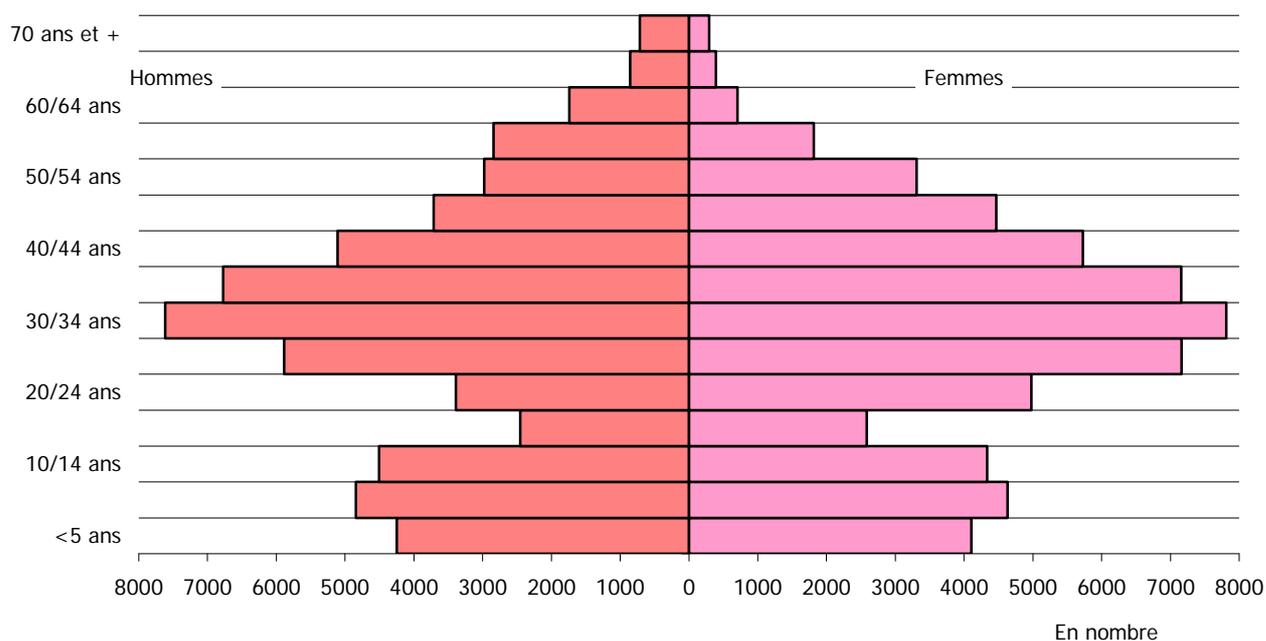
III.2. ÂGE DES ACQUÉRANTS

Si l'on prend en compte les acquisitions par effet collectif, la pyramide des âges se caractérise par sa grande similitude avec celle de l'année 2005 et traduit la jeunesse relative de la population des nouveaux Français puisque 58,5 % des acquérants ont moins de 35 ans. Les femmes acquièrent plus jeunes la nationalité française ; elles sont les plus nombreuses entre 20 et 55 ans.

A noter, cependant, l'augmentation de plus de 3% de la part des acquérants situés dans la tranche d'âge des 25-39 ans.

Mises à part les tranches d'âge supérieures à 60 ans, c'est la tranche des 15-19 ans qui apparaît la moins nombreuse (voir l'étranglement de la base de la pyramide des âges). Cette situation s'explique pour l'essentiel, par le nombre important de jeunes étrangers, nés en France, qui acquièrent la nationalité française au titre du droit du sol (soit par déclaration, à partir de l'âge de 13 ans, sur représentation des parents, ou, personnellement dès l'âge de 16 ans; soit sans formalité, au moment de leur majorité); elle renvoie également au faible nombre d'acquisitions au titre du mariage constaté dans cette tranche d'âge.

Graphique 7 Age et sexe de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006
(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



L'âge varie sensiblement selon les procédures d'acquisition et le sexe des nouveaux Français.

- A raison du mariage, une donnée logique continue de se vérifier : la majorité des acquérants se situe dans la tranche d'âge des 25-34 ans ,au cours de laquelle se contracte habituellement le plus grand nombre de mariages.
- Inversement, c'est la tranche d'âge des 35-50 ans qui regroupe le plus grand nombre de nouveaux Français par décret (plus de 40 % des acquérants majeurs).

- Il se confirme que le renversement du ratio dominant "femmes/hommes" se produit désormais à partir de l'âge de 55 ans ; cette situation renvoie, pour l'essentiel :
 - à la proportion plus importante de postulantes de cette tranche d'âge dont les demandes font l'objet de décisions négatives en raison d'une assimilation linguistique insuffisante.
 - au nombre plus important de candidatures masculines, émanant de postulants célibataires ou divorcés ;

Tableau 12 Age et sexe de l'ensemble des personnes selon le mode d'acquisition en 2006
(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Tranches d'âges	Acquisitions par décret				Acquisitions par déclaration				Total	%
	Hommes	Femmes	Total	%	Hommes	Femmes	Total	%		
Mineurs *	14 736	14 182	28 918	32,9	534	568	1 102	3,8	30 020	25,6
18/24 ans	3 718	4 698	8 416	9,6	456	1 189	1 645	5,6	10 061	8,6
25/29 ans	2 806	3 364	6 170	7,0	3 081	3 797	6 878	23,5	13 048	11,1
30/34 ans	3 503	4 053	7 556	8,6	4 111	3 759	7 870	26,9	15 426	13,2
35/39 ans	3 908	4 607	8 515	9,7	2 866	2 548	5 414	18,5	13 929	11,9
40/44 ans	3 690	4 214	7 904	9,0	1 421	1 516	2 937	10,0	10 841	9,3
45/49 ans	2 981	3 633	6 614	7,5	734	834	1 568	5,4	8 182	7,0
50/54 ans	2 550	2 849	5 399	6,1	429	460	889	3,0	6 288	5,4
55/59 ans	2 521	1 611	4 132	4,7	320	205	525	1,8	4 657	4,0
Sous-total II	25 677	29 029	54 706	62,3	13 418	14 308	27 726	94,7	82 432	70,4
60/64 ans	1 559	636	2 195	2,5	181	71	252	0,9	2 447	2,1
65/69 ans	755	374	1 129	1,3	98	19	117	0,4	1 246	1,1
70 ans et +	646	284	930	1,1	69	10	79	0,3	1 009	0,9
Sous-total III	2 960	1 294	4 254	4,8	348	100	448	1,5	4 702	4,0
TOTAL	43 373	44 505	87 878	100,0	14 300	14 976	29 276	100,0	117 154	100,0

* La catégorie "enfants mineurs" ne comptabilise pas que les effets collectifs attachés aux différents modes d'acquisition dont le nombre s'élève à 29 410. Elle englobe également les 609 enfants mineurs naturalisés par décret au titre de l'article 21-19.1 du Code Civil et 1 mineur ayant acquis au titre du mariage avec un conjoint français

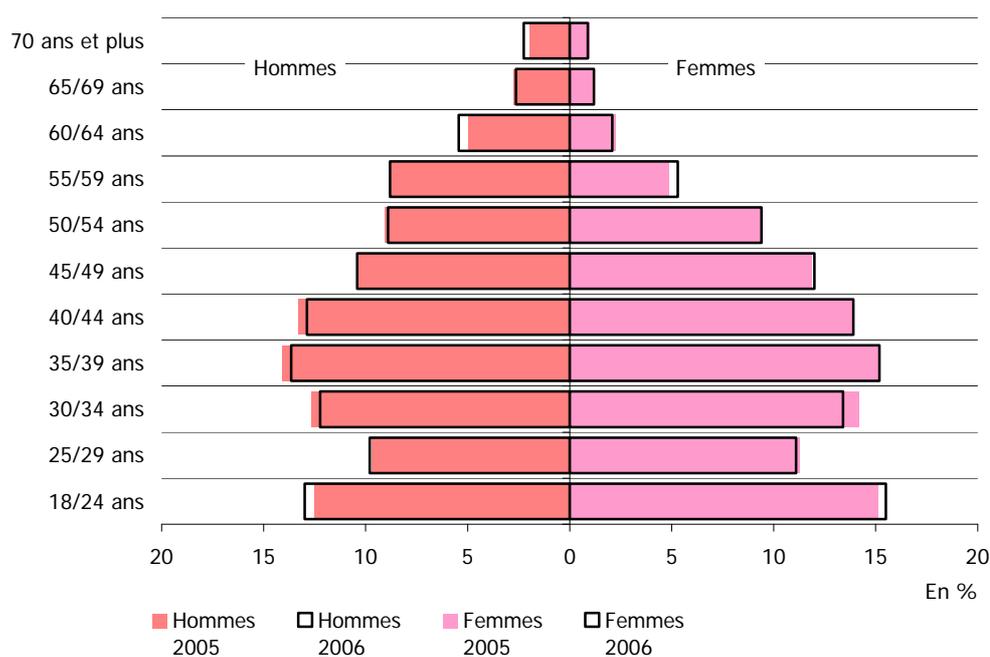
III.2.1. Les acquisitions par décision de l'autorité publique

L'année 2006 confirme le constat effectué depuis l'abrogation de la circulaire² "jeunes majeurs", au sujet du rétablissement de la prééminence de la tranche d'âge des 35-39 ans parmi les acquérants par décret qui prévalait au cours de la décennie 1990-2000.

L'analyse du graphique 8, qui superpose les pyramides des âges d'acquisition de la nationalité française des acquérants par décret de ces deux dernières années, fait ressortir une relative symétrie, entre les sexes, des tranches d'âge d'acquisition jusqu'à 55 ans. Elle permet aussi de constater, pour les deux sexes, la faiblesse des variations des différentes tranches d'âge, d'une année sur l'autre.

Il n'est donc pas surprenant que l'âge médian auquel s'acquière la nationalité française reste stable à 38 ans (39 ans pour les hommes et 37 ans pour les femmes) et que la moyenne d'âge n'ait augmenté que de 2 mois (39 ans et 3 mois) par rapport à l'année 2004.

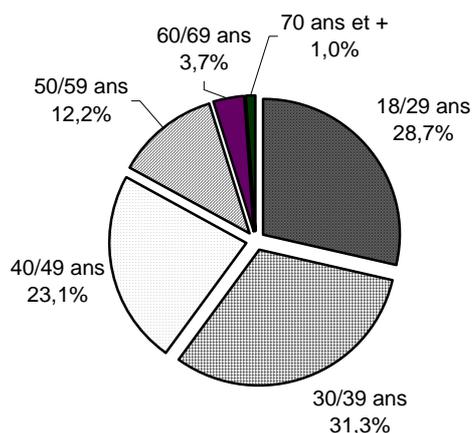
Graphique 8 Comparaison selon le sexe, des âges d'acquisition de la nationalité française par décret pour les années 2005 et 2006



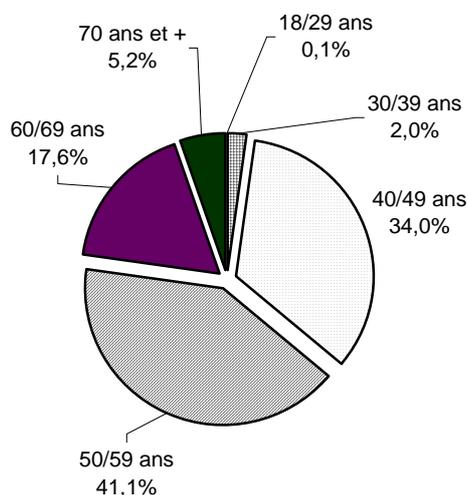
² Cette circulaire, du 17 octobre 2000, abrogée en 2003, avait pour objet de faciliter et d'accélérer la naturalisation des jeunes étrangers, âgés de 18 à 25 ans, arrivés en France avant l'âge de 6 ans. Du fait de leur scolarisation totale en France, véritable gage d'intégration, ces jeunes étaient considérés comme étant dans une situation proche de celle des étrangers nés en France, lesquels bénéficient du droit du sol à partir de 13 ou 16 ans, par déclaration ou à majorité sans formalité.

Conformément à la logique, la population des personnes naturalisées est beaucoup plus jeune que celle des personnes réintégréés. Cette tendance ne cesse de s'accroître d'une année sur l'autre et perdurera jusqu'à la quasi-extinction de la procédure de réintégration, en lien avec le vieillissement des personnes principalement concernées par ce mode de recouvrement de la nationalité française (cf. personnes nées en Algérie avant l'indépendance et ressortissantes des ex-territoires sous souveraineté française).

Graphique 9 Répartition par âge des personnes majeures naturalisées par décret en 2006



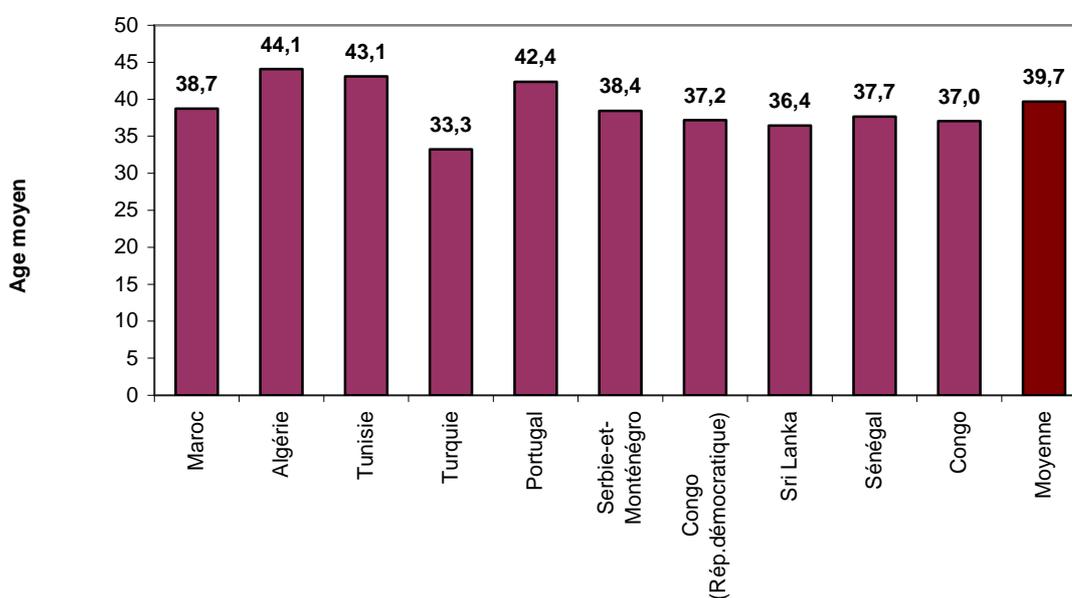
Graphique 10 Répartition par âge des personnes majeures réintégréés dans la nationalité française par décret en 2006



L'analyse comparée de l'âge moyen des acquérants des dix premières nationalités d'origine montre que deux pays se distinguent particulièrement par rapport à la moyenne obtenue pour ces dix pays (39 ans et 6 mois) : d'un côté, la Turquie, dont la moyenne d'âge des nouveaux Français -qui est stable- n'est que de 33 ans et 3 mois ; de l'autre, l'Algérie, dont l'âge moyen des acquérants s'élève à 44 ans et 1 mois. On peut également souligner la tendance au vieillissement des acquérants originaires des deux autres pays du Maghreb et du Portugal.

A l'inverse, il convient de relever le rajeunissement, par rapport à 2005, de la moyenne d'âge des Serbo-Monténégrins et celle des ressortissants Sénégalais (respectivement 2 ans et 1an).

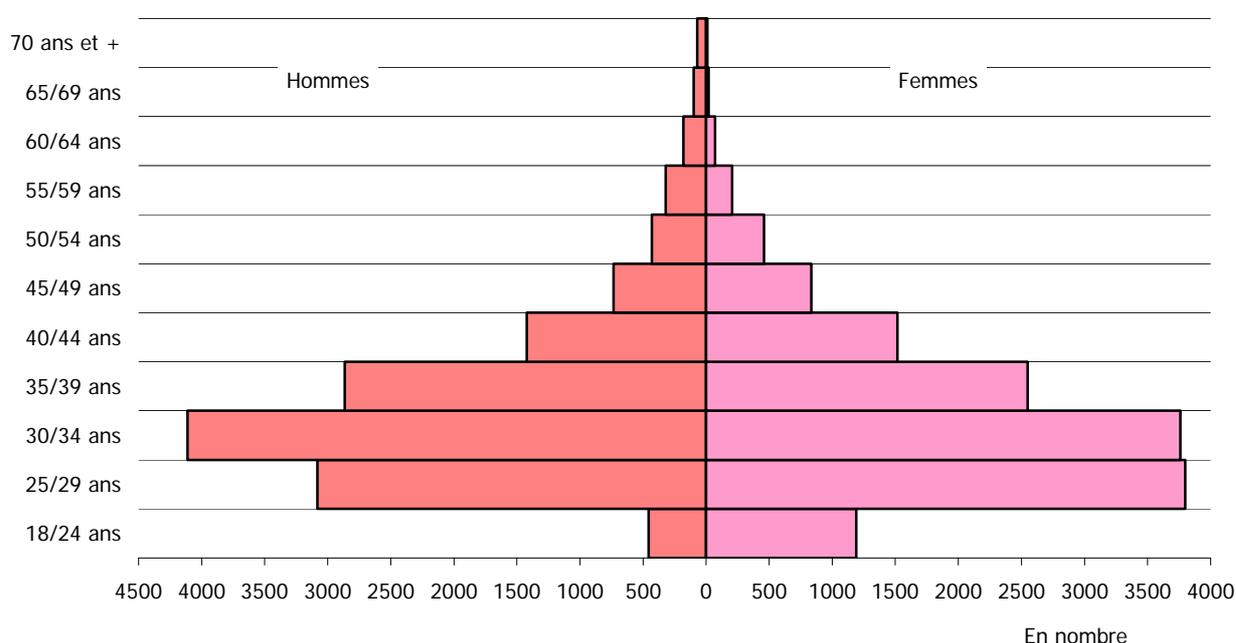
Graphique 11 Ages moyens des dix premières nationalités d'origine des acquérants majeurs par décret en 2006



III.2.2. Les acquisitions à raison du mariage

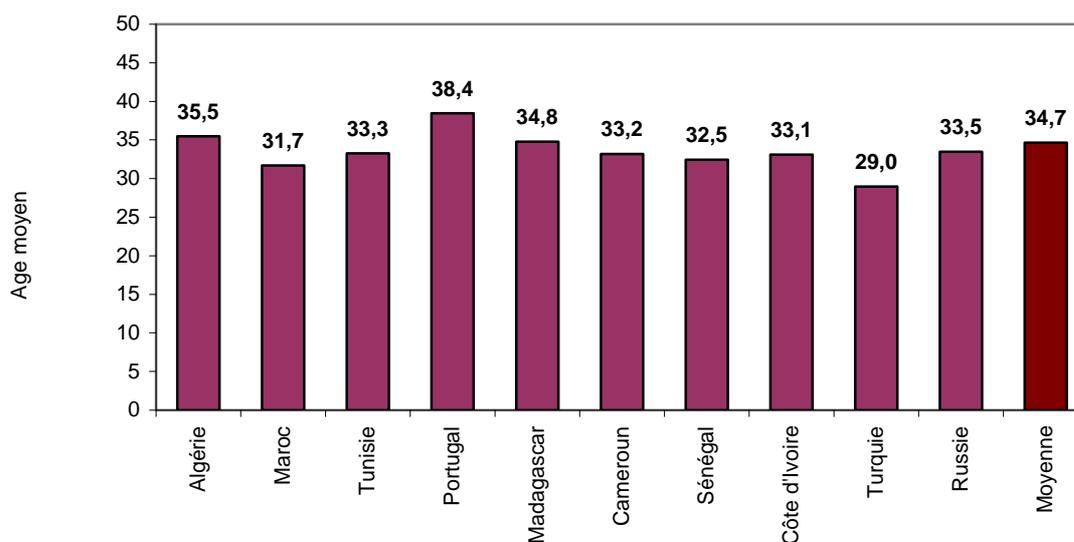
Globalement, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 30-34 ans avec une assez forte prédominance des hommes. Les femmes sont plus nombreuses à devenir françaises entre 18 et 29 ans, alors qu'il y a quasi-confusion des tranches d'âge entre 40 ans et 55 ans et qu'ensuite les hommes sont un peu plus nombreux à devenir français par déclaration. Plus de 77 % des acquérants ont moins de 40 ans, (76 % pour les hommes et 78 % pour les femmes). L'âge médian est de 33 ans (34 ans pour les hommes, soit un an de moins qu'en 2005, et 33 ans pour les femmes, inchangé) ; quant à la moyenne d'âge, elle est de 34 ans et 7 mois (35 ans et 1 mois en 2005).

Graphique 12 Comparaison selon le sexe, des âges d'acquisition de la nationalité française par déclaration en 2006



De part et d'autre de l'axe constituée par l'âge moyen de l'ensemble des acquérants par mariage (35 ans et 1 mois), deux pays se distinguent : d'un côté, la Turquie dont les ressortissants acquièrent, en moyenne, la nationalité française avant 30 ans ; de l'autre, le Portugal dont les originaires deviennent français par déclaration après 37 ans.

Graphique 13 Ages moyens des dix premières nationalités d'origine des acquérants par déclaration en 2006



De part et d'autre de l'axe fictif constitué par l'âge moyen de l'ensemble des acquérants des 10 pays les plus représentés (34 ans et 7 mois), deux nationalités se distinguent: d'un côté on trouve les ressortissants turcs qui acquièrent, en moyenne, la nationalité française à 29 ans et, de l'autre, les originaires du Portugal qui deviennent français par mariage à 38 ans et 4 mois.

III.3. LIEU DE RÉSIDENCE

Mise à part l'exception prévue par l'article 21-26.1 du Code Civil ³, qui concerne un nombre infime d'acquérants (0,3 %), la résidence sur le territoire français est une des conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française par décret.

En matière déclarative, bien que l'article 21.2 du Code Civil ne prévoit pas cette exigence, 89 % des nouveaux Français résident sur le territoire métropolitain et 2,1% dans les DOM - TOM.

Ainsi, tous modes d'acquisition confondus, 96,9 % des acquérants sont établis sur le territoire français.

Tableau 13 Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Lieux de résidence	Acquisitions par décret		Acquisitions par déclaration		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
France métropolitaine	58 727	98,6	25 074	89,0	83 801	95,5
Départements d'Outre-Mer	666	1,1	523	1,9	1 189	1,4
Territoires d'Outre-Mer	21	0,0	52	0,2	73	0,1
Territoire français	59 414	99,7	25 649	91,0	85 063	96,9
Etranger	155	0,3	2 526	9,0	2 681	3,1
Total	59 569	100,0	28 175	100,0	87 744	100,0

III.3.1. Résidence en Métropole

L'analyse de l'implantation géographique des acquérants confirme des données constantes qui renvoient aux fondements essentiellement économiques des vagues migratoires qu'a connues notre pays.

La majorité des nouveaux Français se trouve concentrée dans les régions les plus urbanisées : l'Ile-de-France, la région lyonnaise et la façade méditerranéenne (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) et les plus anciennement industrialisées : Alsace, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais,

L'Ile-de-France redescend en dessous de la barre des 40 % ; la région Rhône-Alpes est quasiment stable alors que la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur connaît une légère hausse (9,6% au lieu de 8,8%).

A noter que le pourcentage d'acquérants établis en région Languedoc-Roussillon continue de baisser (-0,1%), ce qui permet à la région Alsace de conserver la 4^{ème} place qu'elle avait acquise en 2005.

³ Art. 21.26.1° du Code Civil : « Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française : le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. »

Il faut également souligner la remontée du 8^{ème} au 6^{ème} rang de la région Centre au détriment du Nord-Pas de Calais. On assiste, enfin, à des permutations importantes entre le 10^{ème} et le 15^{ème} rang, et, notamment, à la remontée à la 12^{ème} place de la région Picardie (au lieu de la 15^{ème} en 2005).

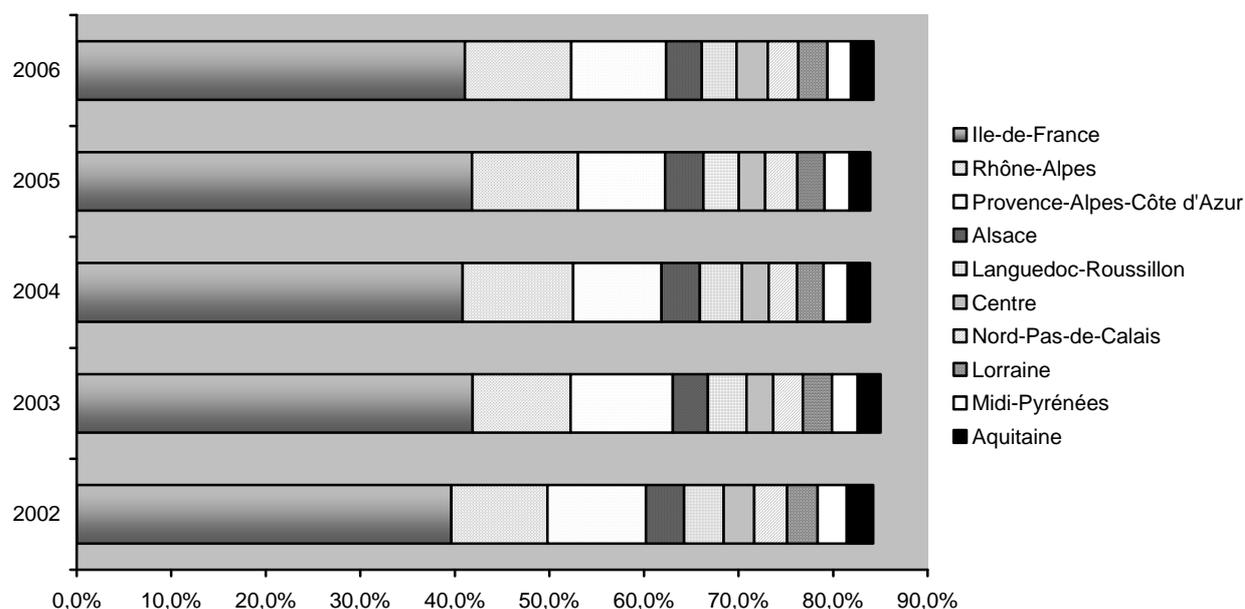
Tableau 14 Régions administratives de résidence des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006

(non compris les enfants mineurs ayant acquis nationalité française par effet collectif)

Régions	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total	Rang
Ile-de-France	24 836	9571	34 407	39,2	1
Rhône-Alpes	6 788	2639	9 427	10,7	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 371	2028	8 399	9,6	3
Alsace	2 263	919	3 182	3,6	4
Languedoc-Roussillon	2 089	983	3 072	3,5	5
Centre	1 947	808	2 755	3,1	6
Nord-Pas-de-Calais	1 582	1138	2 720	3,1	7
Lorraine	1 796	775	2 571	2,9	8
Midi-Pyrénées	1 263	828	2 091	2,4	9
Aquitaine	1 147	848	1 995	2,3	10
Bourgogne	1 265	509	1 774	2,0	11
Picardie	1 235	535	1 770	2,0	12
Pays de la Loire	969	747	1 716	2,0	13
Haute-Normandie	1 105	463	1 568	1,8	14
Franche-Comté	948	446	1 394	1,6	15
Bretagne	627	485	1 112	1,3	16
Champagne-Ardennes	639	381	1 020	1,2	17
Auvergne	642	249	891	1,0	18
Poitou-Charentes	419	321	740	0,8	19
Basse-Normandie	327	206	533	0,6	20
Limousin	228	133	361	0,4	21
Corse	241	62	303	0,3	22
Sous-total métropole	58 727	25 074	83 801	95,5	
Départements d'Outre-Mer	666	523	1 189	1,4	
Territoires d'Outre-Mer	21	52	73	0,1	
Total territoire français	59 414	25 649	85 063	96,9	
Etranger	155	2 526	2 681	3,1	
Total	59 569	28 175	87 744	100,0	

La liste des **dix premières régions de résidence** (qui concentrent plus de 80 % des acquérants) connaît une seule modification avec le retour de la région Aquitaine au 10^{ème} rang au détriment de la région Bourgogne. La répartition des acquérants de la nationalité française au sein de ces dix régions est très déséquilibrée puisque, d'une part, le poids de la région Ile-de-France est prépondérant (près de 40) et, d'autre part, on relève la persistance d'un écart important entre les trois premières régions et les sept autres qui affichent un taux oscillant entre 2 et 4 %.

Graphique 14 Evolution de la répartition régionale de l'ensemble des acquérants de la nationalité française - 10 premières régions - 2002-2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

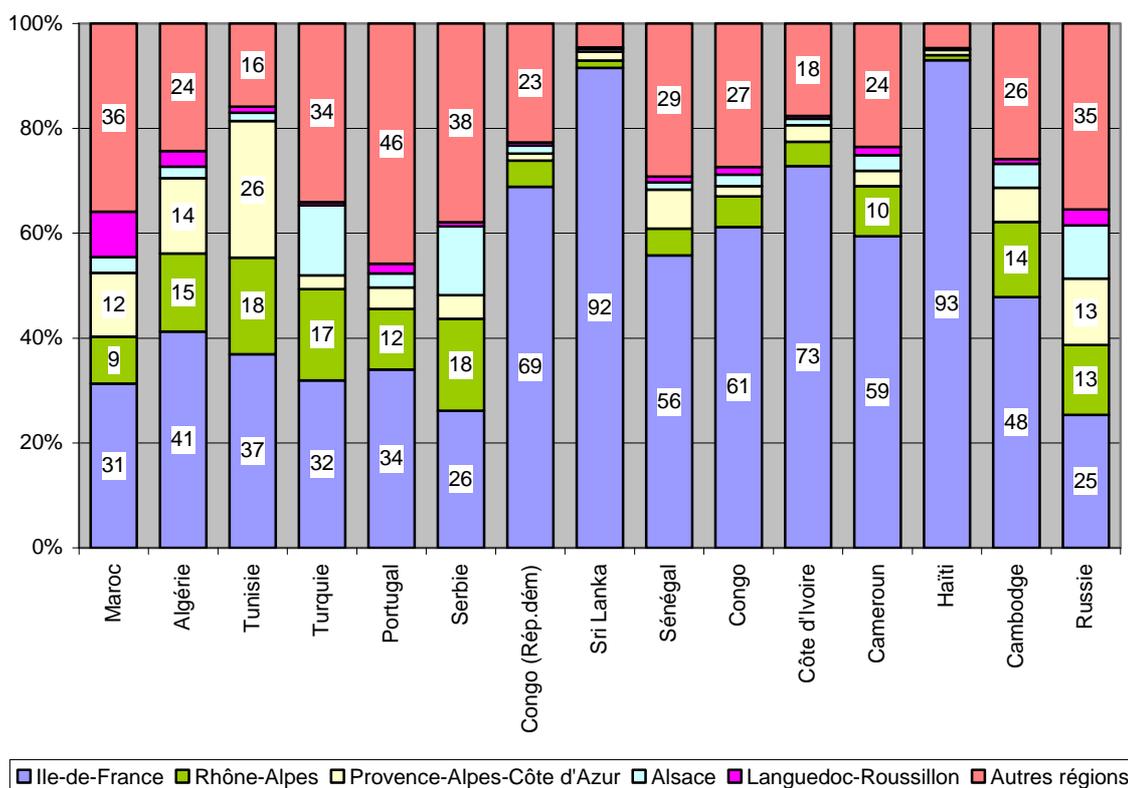


La répartition géographique des acquérants par décret en fonction de leur nationalité d'origine est assez disparate. Les personnes originaires du Maghreb (représentant 50,6% des acquérants) sont globalement réparties sur le territoire à peu près conformément aux données générales précédemment examinées. Alors que l'implantation des Algériens en région parisienne est stable (41%), celle des Marocains et des Tunisiens continue à baisser (respectivement -1 et -4%) au profit d'une augmentation sensible de leur présence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (+3 et +6%). En ce qui concerne les acquérants d'origine turque leur implantation se caractérise par une présence largement supérieure à la moyenne en régions Alsace et, inversement, par leur faible représentation dans le sud de la France (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon).

Les acquérants originaires de Haïti et du Sri-Lanka sont très fortement concentrés en Ile-de-France (respectivement à 93 et 92 %); les ressortissants des pays d'Afrique sub-saharienne y sont également largement implantés. On peut enfin souligner le relatif équilibre de la répartition des nouveaux français d'origine russe.

Graphique 15 Répartition des 15 premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence des acquérants par décret en 2006

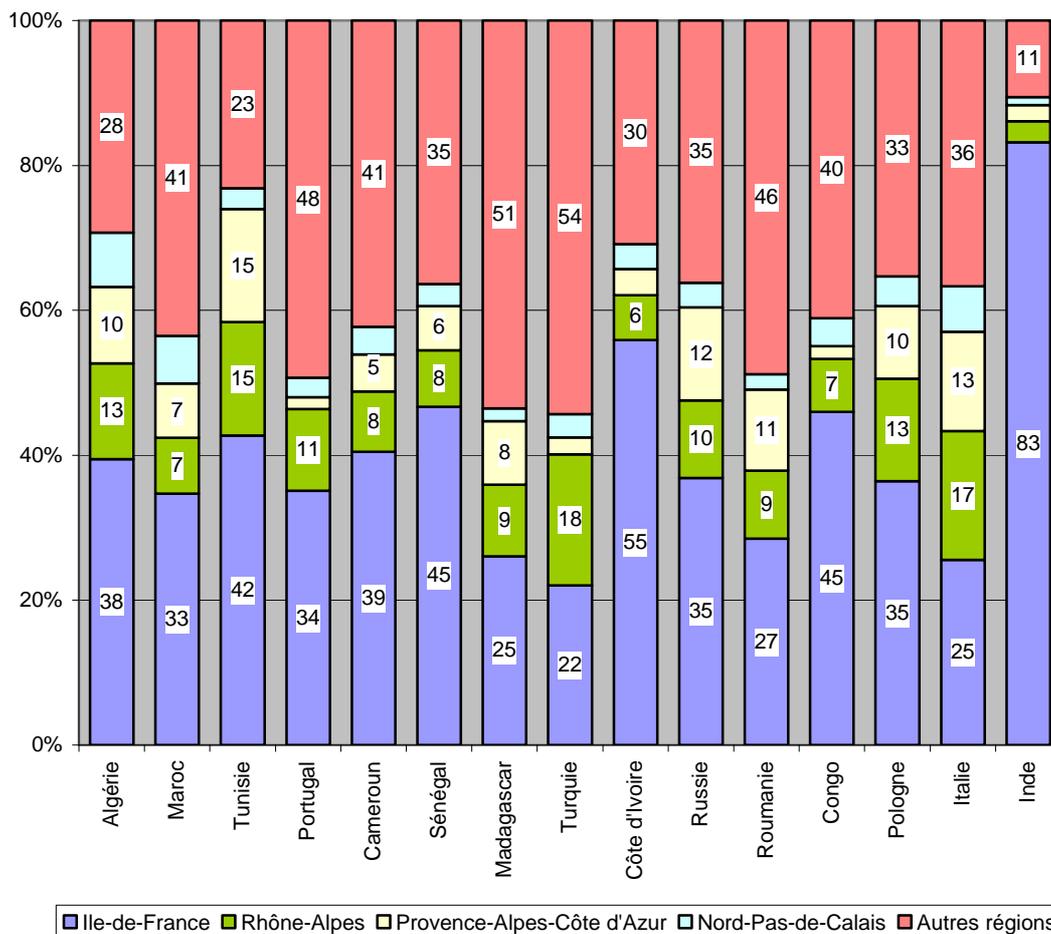
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



Pour ce qui concerne les acquérants par mariage originaires des sept pays que l'on ne retrouve pas dans le tableau des acquisitions par décret, on peut relever :

- la très forte implantation -habituelle- des ressortissants Indiens en Ile-de-France (83 %) et, dans une moindre mesure, de celle des ressortissants des pays d'Afrique sub-saharienne: Côte d'Ivoire (55%) ; Sénégal et Congo (45%) ;
- la présence, traditionnellement importante des nouveaux Français d'origine italienne dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- la répartition à peu près conforme à la moyenne, des acquérants originaires de la Fédération de Russie et de Pologne ;
- la dispersion plus importante des nouveaux Français d'origine malgache.

Graphique 16 Répartition des 15 premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence des acquérants par déclaration en 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



III.3.2. Résidence dans les départements et territoires d'outre-mer

Les nouveaux Français établis dans les DOM-TOM sont traditionnellement peu nombreux et leur proportion par rapport à l'ensemble des acquérants ne cesse de se réduire (1,8 % en 2004 et 2005) et sont, pour la plupart, originaires de pays géographiquement proches.

Acquisitions par décret : on en dénombre 666 dans les DOM et 21 dans les TOM (hors effets collectifs). A noter que les nouveaux Français des départements d'outre-mer sont pour 31,2 % des Haïtiens qui résident pour 50,5 % d'entre eux en Guyane.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, on relève une forte présence d'acquérants originaires du Vietnam (23,8 %). Ceux-ci sont principalement établis en Nouvelle-Calédonie alors que les Comoriens et les Malgaches résident plutôt à Mayotte.

Acquisitions par déclaration : il y en a eu 523 dans les DOM et 52 dans les TOM. Les nouveaux Français par mariage résidant dans les départements d'outre-mer sont pour 24,8 % originaires de Madagascar, pour 17,4 % de l'Ile Maurice et pour 10,5 % de Haïti. Les premiers sont logiquement établis à la Réunion alors que les derniers vivent surtout en région Antilles-Guyane.

A noter enfin la forte présence à la Réunion des acquérants originaires des Comores.

III.3.3. Résidence à l'étranger

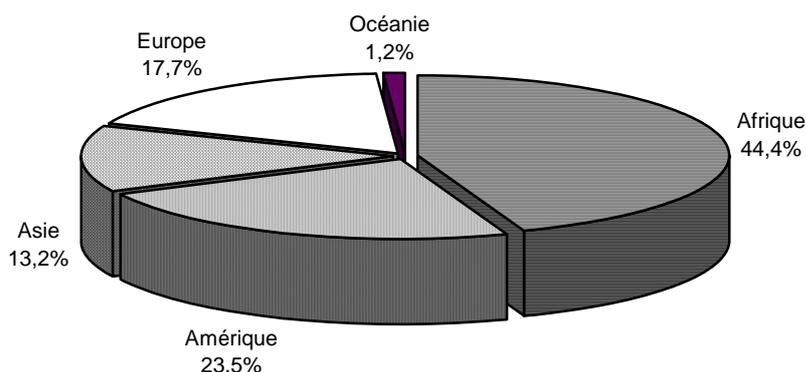
Les acquisitions par décret : 155 personnes résidant à l'étranger, au lieu de 196 en 2005 et 234 en 2004 ont bénéficié de "l'assimilation à résidence en France" prévue par l'article 21-26.1 du Code Civil. Il s'agit principalement d'acquérants originaires du Proche et du Moyen Orient (les Libanais en représentant à eux seuls 38 %) et du Maghreb (21 %).

Les acquisitions par déclaration : Les déclarations souscrites à l'étranger et enregistrées en 2006 sont au nombre de 2526 (2042 en 2005, ce qui représente une relative stabilité en pourcentage, eu égard à l'augmentation corrélative du nombre total des enregistrements réalisés en 2006).

La part de l'Afrique repart à la hausse et s'élève à 44,4% (au lieu de 41,8 % en 2005 et 42,1% en 2004) de même que celle de l'Amérique, 23,5% au lieu de 22,5% en 2005 (24,3 % en 2004).

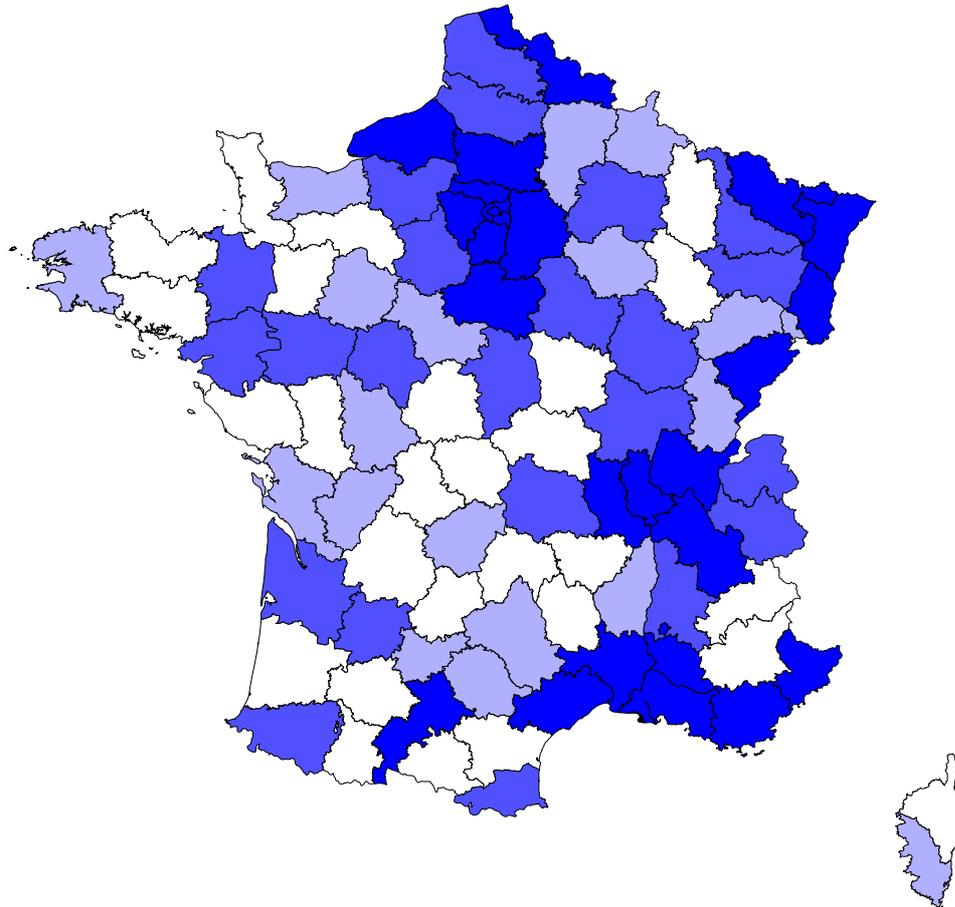
Par contre la proportion des Européens diminue fortement, 17,7% (au lieu de 21 % en 2005 et 19,2 % en 2004). Quant à la représentation des déclarants originaires d'Asie, elle est remarquablement stable 13,2 % en 2006 (13% en 2005 et 12,9% en 2004).

Graphique 17 Répartition par continent des déclarations de nationalité au titre de l'article 21.2 du Code Civil souscrites à l'étranger et enregistrées en 2006



Répartition par département de résidence des personnes ayant acquis

la nationalité française par décret en 2006 (hors effets collectifs)

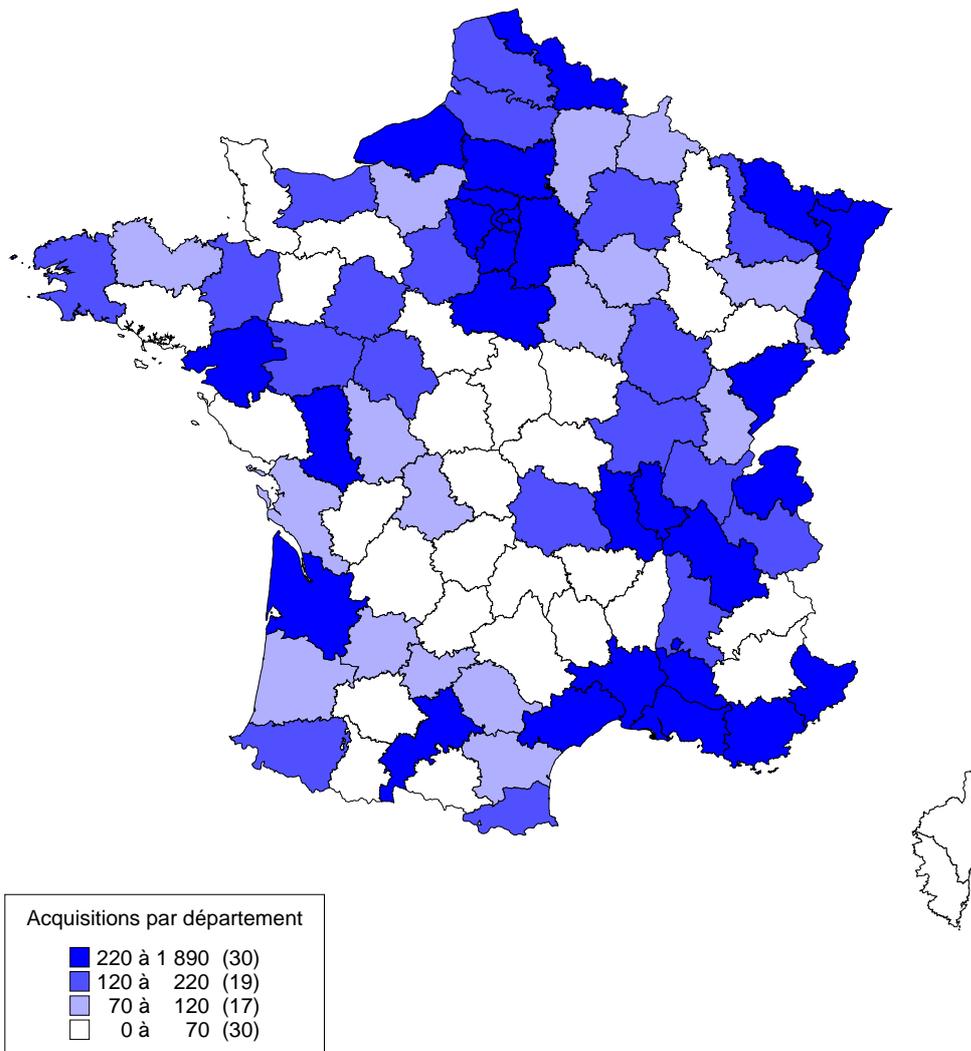


Acquisitions par département

■	530 à 6 430 (27)
■	220 à 530 (23)
■	110 à 220 (19)
□	0 à 110 (27)

Répartition par département de résidence des personnes ayant acquis

la nationalité par déclaration en 2006 (hors effets collectifs)



CHAPITRE IV

LES ASPECTS SOCIOLOGIQUES

Les données enregistrées lors de l'instruction des dossiers de naturalisation permettent l'amorce d'une analyse sociologique des acquérants de la nationalité française.

Certains des paramètres saisis sont objectifs et définissent assez précisément la **situation familiale et les catégories socioprofessionnelles** d'appartenance des nouveaux Français.

Les autres données contribuent seulement à éclairer le **comportement des postulants** face à la démarche d'acquisition de la nationalité française, **en lien avec leur durée de résidence en France ou la recherche d'une meilleure intégration, par la francisation** de tout ou partie de leur identité.

IV.1. SITUATION FAMILIALE

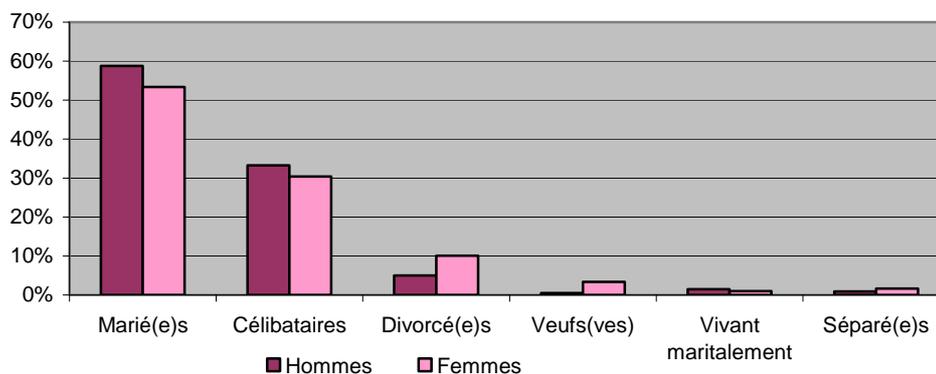
L'analyse qui suit concerne uniquement les **acquérants par décret** et les **personnes majeures**, sachant que la procédure de l'article 21.2 du Code Civil ne s'adresse, par définition, qu'à des individus mariés et que les enfants mineurs, mariés, ne peuvent bénéficier de l'effet collectif (cf. article 22.1 du Code Civil).

Tableau 15 Situation familiale des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006

Situation familiale	Sexe masculin		Sexe féminin		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Marié(e)s	17 010	58,8	16 351	53,4	33 361	56,0
Célibataires	9 644	33,3	9 301	30,4	18 945	31,8
Divorcé(e)s	1 449	5,0	3 108	10,1	4 557	7,6
Veufs(ves)	159	0,5	1 056	3,4	1 215	2,0
Vivant maritalement	428	1,5	314	1,0	742	1,2
Séparé(e)s	246	0,9	503	1,6	749	1,3
TOTAL	28 936	100,0	30 633	100,0	59 569	100,0

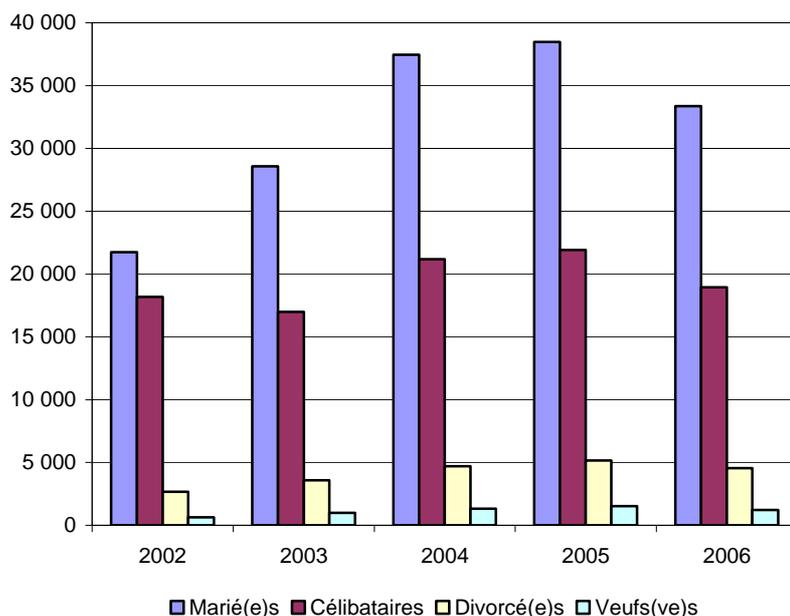
Par rapport à l'année 2005, les ratios constatés pour les différentes situations familiales sont quasiment stables, le pourcentage d'acquérants mariés restant largement majoritaire (56 %). Parmi les 33 361 nouveaux français mariés, on dénombre 13 749 couples ; les 27 498 personnes ayant acquis la nationalité française de façon concomitante représentent ainsi 82,5 % des acquérants mariés. Il convient de noter que ce pourcentage connaît une forte progression (70 % en 2005, 68 % en 2004 et 2003) qui renvoie, peut-être, à l'augmentation des migrations familiales qui a marqué la fin du 20^{ème} siècle et les premières années de la décennie en cours et à la tendance à la diminution de la durée moyenne de séjour des candidats à la naturalisation (voir infra, paragraphe IV.3.1).

Graphique 20 Situation familiale selon le sexe des acquérants de la nationalité française par décret en 2006



Traditionnellement moins représentées dans les catégories "mariées" et "célibataires", les femmes restent proportionnellement plus nombreuses à être "divorcées" et "veuves". A noter que les hommes sont, à nouveau, plus nombreux que les femmes dans la catégorie "vie maritale", l'année 2005 n'ayant donc constitué qu'une exception. A l'inverse les femmes, séparées, sont cette fois plus nombreuses que les hommes.

Graphique 21 Situation familiale des personnes ayant acquis la nationalité française par décret 2002-2006

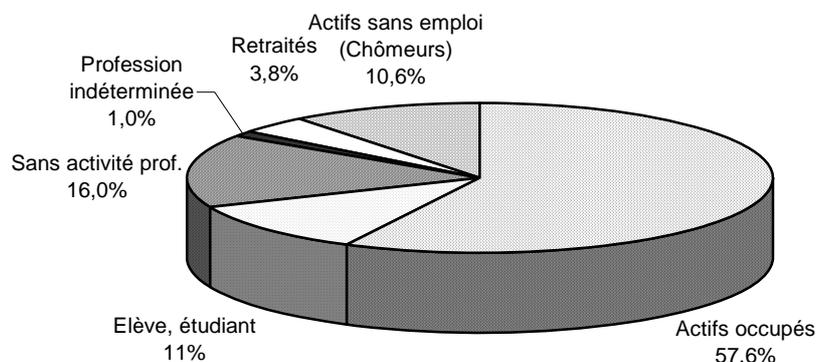


Si l'on tient compte de la baisse du nombre global d'acquisitions par décret par rapport à 2005, l'année 2006 se caractérise par une grande stabilité des proportions respectives des différentes catégories de situations familiales.

NB : l'année 2002 -comme l'année 2001- était particulière puisque la mise en œuvre de la circulaire "jeunes majeurs" avait abouti à une sur-représentation exceptionnelle des célibataires (voir les rapports annuels correspondants)

IV.2. CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Les nouveaux Français **par décret** se répartissent de la manière suivante dans les différentes catégories socioprofessionnelles :



Graphique 22 Répartition selon l'activité des acquérants de la nationalité française par décret en 2006

- globalement, le pourcentage des acquérants "**actifs**" passe en dessous de la barre des 70 % ; par rapport à l'année 2006, cette donnée renvoie à un accroissement de la part des personnes "**sans activité professionnelle**" (0,4 %) et à l'augmentation du pourcentage des **retraités** (0,5 %), le tout étant à relier au léger vieillissement de la population des nouveaux français (cf. supra chapitre III). A l'inverse, le taux de chômage connaît une baisse sensible (1,6 %) en lien avec l'amélioration générale de la situation de l'emploi (15,4 % au lieu de 17 % en 2005). Ce taux reste cependant largement supérieur au taux de chômage global français qui était de 9,8 % en 2005 ⁴).

NB : En raison de l'extension de l'utilisation du logiciel PRENAT et des problèmes liés à son appropriation (nouvelles modalités de saisie des données statistiques, notamment) le nombre de demandes non renseignées au plan de la catégorie socioprofessionnelle d'appartenance a augmenté en 2006 (600 dossiers). Dans la mesure où cela ne représente qu'1 % du total des personnes naturalisées ou réintégrées dans la nationalité française en 2006, cet élément n'est pas de nature à fausser les commentaires ou les analyses comparatives dans le temps.

- Parmi les acquérants "**inactifs**" (18 313) on dénombre 6 523 élèves et étudiants, soit une proportion de 11 % des acquérants, très légèrement supérieure (0,2 %) à celle des années précédentes. Ce pourcentage reste cependant très en retrait de la situation qui prévalait dans les dernières années du XX^{ème} siècle (moyenne de la catégorie supérieure à 15 %).

⁴ source INSEE

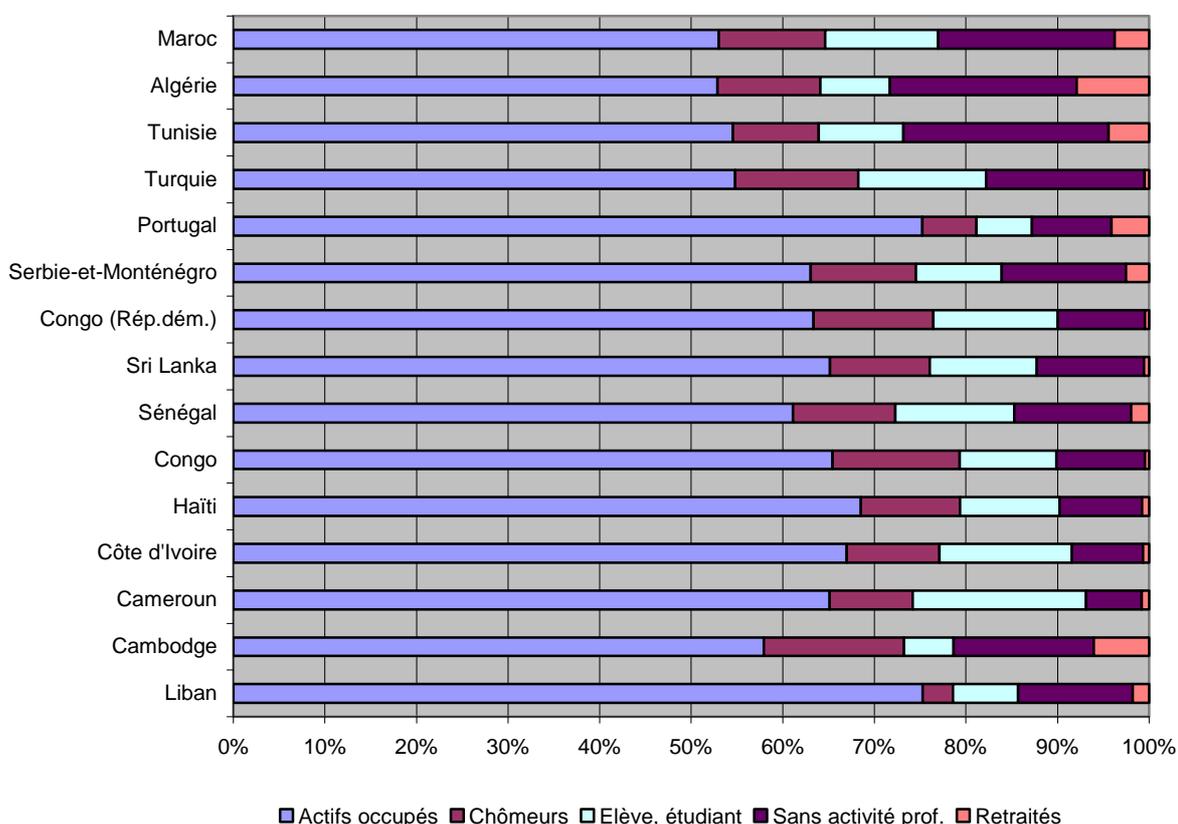
IV.2.1. La répartition socioprofessionnelle selon la nationalité d'origine

Pour les quinze premières nationalités, le **taux moyen d'actifs** est légèrement inférieur au taux global (67,9 % au lieu de 69,2 %). Selon l'origine des acquérants les situations sont assez contrastées: les Portugais restent les plus "actifs" (81,2 %) devant les Haïtiens et les Congolais (79,4 %) et les Libanais (78,6 %). A l'opposé, on trouve les ressortissants Turcs (68,2 %) et surtout les acquérants originaires du Maghreb dont il faut relever la forte homogénéité du taux d'activité qui se situe dans la fourchette de 64-65 %.

Le **taux de chômage** varie également selon la nationalité d'origine: alors que le taux moyen est de 16,3 % pour les quinze premières nationalités, celui des Cambodgiens s'élève à 20,9 %, celui des Turcs à 19,7 % et celui des ressortissants Maghrébins à 17,3 %. A l'inverse celui des Libanais et des Portugais n'est, respectivement, que de 4,2 % et 7,3 %.

Dans la catégorie des **inactifs**, le pourcentage moyen *d'élèves / étudiants* se situe à 10,5 % pour les quinze premières nationalités, soit un demi point en dessous de la moyenne obtenue pour la totalité des acquérants. Cette légère différence, qui représente une constante, est à mettre en regard de la moyenne d'âge fortement supérieure des acquérants de quatre des cinq pays les plus représentés dont l'importance numérique est, à elle seule, supérieure à la moitié du total général des nouveaux français (pays du Maghreb et Portugal, voir supra, paragraphes III.2.1 et II.2.2). A contrario, certaines nationalités se situent largement au-dessus de la moyenne ; c'est ainsi que le pourcentage d'étudiants Camerounais, habituellement le plus élevé, frise les 19 %, alors que la proportion d'étudiants Ivoiriens, Turcs et Congolais s'inscrit dans la fourchette de 13,5-14,5 %.

Graphique 23 Répartition par catégorie socio-professionnelle des acquérants de la nationalité française par décret en 2006 - Quinze premières nationalités d'origine



Quant aux *retraités*, dont le pourcentage moyen pour les quinze premières nationalités (4,2 %) ne cesse de progresser (3,6 % en 2005 et 2,8 % en 2004), il convient de relever, d'un côté, la quasi-absence (0,5 %) de retraités d'origine congolaise, sri lankaise et turque et, de l'autre, l'augmentation du taux de retraités d'origine tunisienne (4,4 %), cambodgienne (6 %) et surtout algérienne (7,9 %). Ces disparités renvoient au caractère plus ou moins récent des vagues migratoires et à l'âge d'entrée en France des nouveaux français ainsi qu'aux différences d'attitude par rapport à la démarche d'acquisition de la nationalité française (voir infra, paragraphe IV.3.1).

IV.2.2. La répartition selon le sexe

A l'instar des données constatées pour l'ensemble de la société française, il existe des disparités importantes au plan socioprofessionnel entre les hommes et les femmes ; si les premiers sont actifs à plus de 78 %, soit un taux supérieur au **taux d'activité** des hommes au plan national (74,5%⁴ en 2005) mais qui se situe en dessous des valeurs de l'année précédente, les secondes ne le sont qu'à 60 %, comme en 2005 (taux national : 63,8 %⁴ en 2005).

Le taux d'activité des femmes ayant acquis la nationalité française varie cependant de manière importante selon le pays d'origine. Pour certaines nationalités on observe ainsi des taux d'activité supérieurs à la moyenne nationale ; c'est le cas des Portugaises, des Ivoiriennes et des Haïtiennes, qui sont actives à plus de 76 %, ainsi que des Congolaises (ex-Zaïre) qui travaillent ou sont demandeurs d'emploi à plus de 75 %. En revanche, il se confirme que les acquérantes Turques (52,6 %), les Marocaines (52,1 %) et les Tunisiennes (47,3 %) sont moins actives (cf. graphique 24).

Les statistiques en matière de chômage font également ressortir des différences importantes selon le sexe des nouveaux Français. Le **taux de chômage** global est ainsi de 12,4 % pour les hommes et de 21,2 % pour les femmes (les deux taux étant en baisse par rapport à 2005). Bien que l'écart ait tendance à se réduire, ces dernières années, il reste malgré tout supérieur aux données générales, surtout en ce qui concerne les acquérantes (9 % pour les hommes et 10,8 % pour les femmes en 2005⁴).

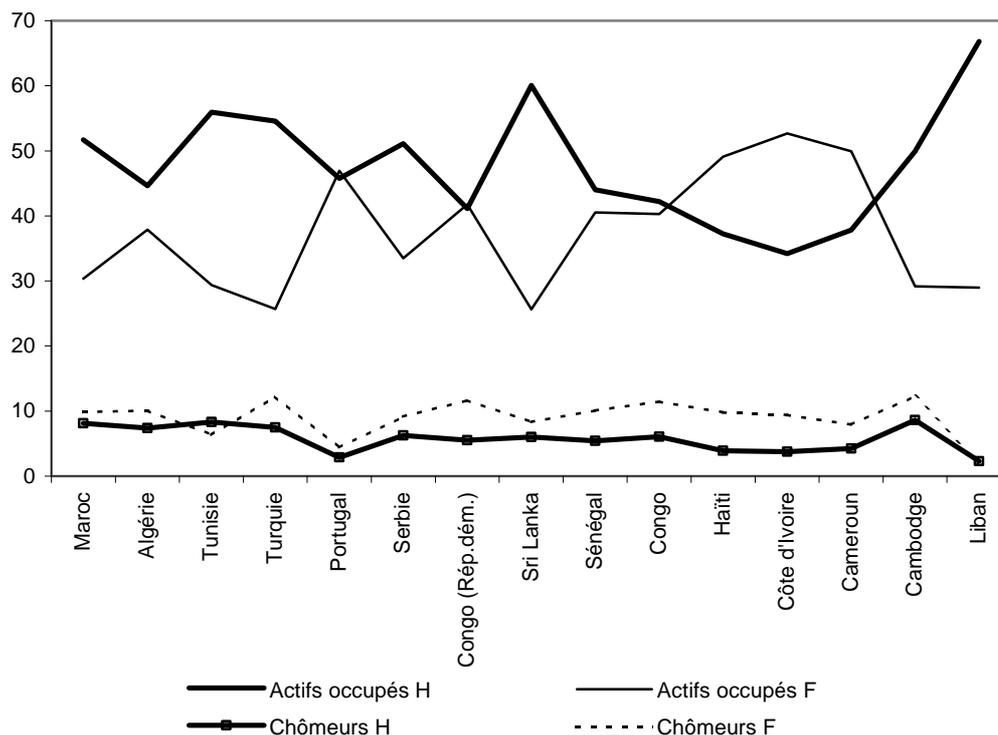
Les nouveaux Français les plus affectés par le chômage sont les originaires du Cambodge (14,7 %) et des trois pays du Maghreb (13,6 % en moyenne), tandis que, chez les femmes, les ressortissantes Turques (32,3 %), les Cambodgiennes (29,7 %), les Marocaines (24,5 %) et les Congolaises (22,1 %) sont les plus concernées.

Les acquérantes restent les plus nombreuses à poursuivre des études ; elles représentent plus de 57 % du nombre total *d'étudiants* (proportion quasiment inchangée par rapport à l'année 2005).

En moyenne, 12,3 % des femmes naturalisées sont étudiantes contre 9,8 % des hommes, ce qui représente une augmentation, respective, similaire de 0,4 %. Cependant le ratio varie sensiblement selon la nationalité d'origine: ainsi chez les acquérants d'origine turque on comptabilise 16,6 % d'étudiantes pour 11,4 % d'étudiants ; le ratio étant respectivement de 15 % et de 9,3 % chez les Sri lankais. C'est l'inverse pour les Sénégalais (14,2 % d'étudiants pour 11,9 % d'étudiantes) et pour les ressortissants de la République Démocratique du Congo (14,9 % d'hommes et 12,5 % de femmes). A noter le quasi équilibre de la balance pour les étudiants/étudiantes Ivoiriens (autour de 14 %) et, à l'autre extrémité de l'échelle, celui des Cambodgiens (5,4 %).

⁴ Source INSEE

Graphique 24 Répartition des quinze premières nationalités d'origine, selon le sexe, entre actifs occupés et chômeurs pour les acquérants par décret en 2006



Les acquérants **sans activité professionnelle** représentent quant à eux 16 % du total des nouveaux Français avec une très forte disparité selon le sexe puisque 26,2 % des femmes sont concernées pour seulement 5,5 % des hommes. De manière inchangée ce sont les acquérantes originaires de Tunisie qui restent les plus représentées dans cette catégorie (38,6 %) devant les marocaines (33 %) alors qu'inversement le taux d'inactivité n'est que de 7,9 % pour les Camerounaises et de 8,9 % pour les Ivoiriennes. Ce qui frappe, par contre, chez les hommes, c'est la relative homogénéité des situations puisque le taux minimal est de 3,2 % pour les Haïtiens et le taux maximal de 7,6 % pour les Algériens.

Enfin, même si elle s'avère en progression (3,8 % au lieu de 3,3 % en 2005) la proportion des acquérants *retraités* reste faible et principalement constituée d'hommes (plus de 80 %).

En lien avec l'ancienneté des vagues migratoires et les rythmes particuliers d'acquisition de la nationalité française (voir infra chapitre IV -3), les nationalités les plus représentées parmi les acquérants retraités sont celles de l'Algérie (14,2 %), de la Tunisie et du Maroc (autour de 7 %), du Cambodge (6,7 %) et du Portugal (5,4 %). On peut souligner, à l'inverse, la baisse de la part des retraités de Serbie (2,9 % au lieu de 5,6 % en 2005). Chez les acquérantes, les proportions de retraitées Cambodgiennes (5,4 %), Portugaises (3 %) et Algériennes (2,5 %) se distinguent très nettement de la moyenne générale qui n'est que de 1,5 %.

IV.2.3. Les professions des "actifs occupés"

Si l'on met à part l'ensemble regroupant les "autres catégories" socioprofessionnelles dans lequel se retrouvent, malgré tout, près de 20% des nouveaux français, les actifs occupés, quel que soit leur sexe, se répartissent principalement en quatre catégories : les ouvriers qualifiés (23,6 %, en baisse d'un point) ; les ouvriers non qualifiés (20 %, en très légère baisse) ; les personnes au service des particuliers (14,2 %, en hausse sensible) et les employés (employés de commerce et administratifs) dont la part s'élève à 12,5 %. Les proportions d'artisans, commerçants et chefs d'entreprises (5,4 %) et de cadres, ingénieurs (5,3 %) se

maintiennent, de même que celle des agriculteurs exploitants, qui n'est mentionnée que pour mémoire (traditionnellement < 0,1 %).

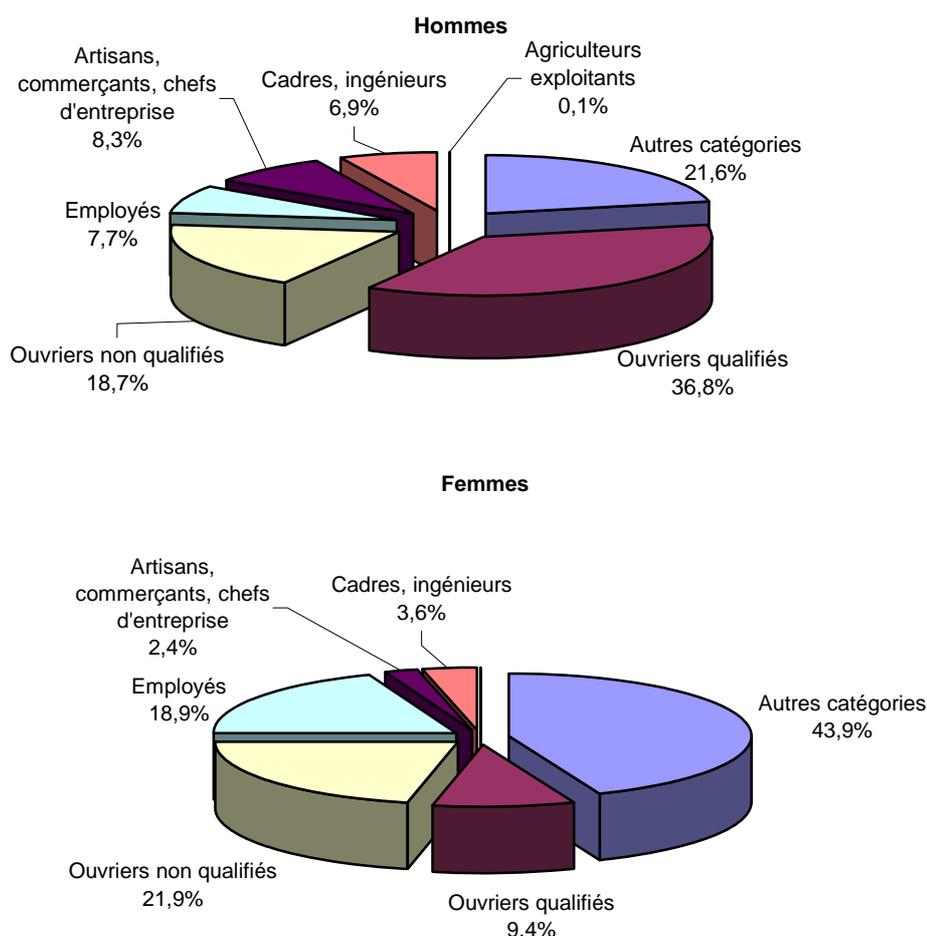
Dans la rubrique "autres catégories", ressortent de façon notable, les enseignants (2,5 %, en hausse), les techniciens et les agents de sécurité (plus de 2 %), les agents travaillant dans la santé (1,9 %), les ouvriers agricoles (1,5 %) et les professions médicales (faisant fonction d'interne, assistants, attachés, praticiens hospitaliers, dentistes: 1,2 %, en baisse).

La part des hommes parmi les actifs occupés reste prépondérante et quasiment stable (57,6 %) mais ils ne sont évidemment pas majoritaires dans toutes les professions ; à l'instar du reste de la société française, les femmes sont plus présentes dans les secteurs des "services aux particuliers" (82,1 %), parmi les agents de service du secteur public (77 %), les employés administratifs (76,2 %) les professions intermédiaires de santé (70 %) et celles du commerce (59 %).

Quant aux acquérants, ils sont traditionnellement très majoritaires parmi les artisans (93,6 %), les techniciens (86,4 %), les ouvriers qualifiés (85 %), les ingénieurs (80 %) et dans les professions libérales, intellectuelles et artistiques (67,3 %).

A noter, à la différence des données recueillies au plan national, que les hommes restent légèrement plus nombreux à exercer la profession d'instituteurs et emplois assimilés (54 %).

Graphique 25 Les principales catégories socio-professionnelles réparties selon le sexe des acquérants actifs par décret en 2006

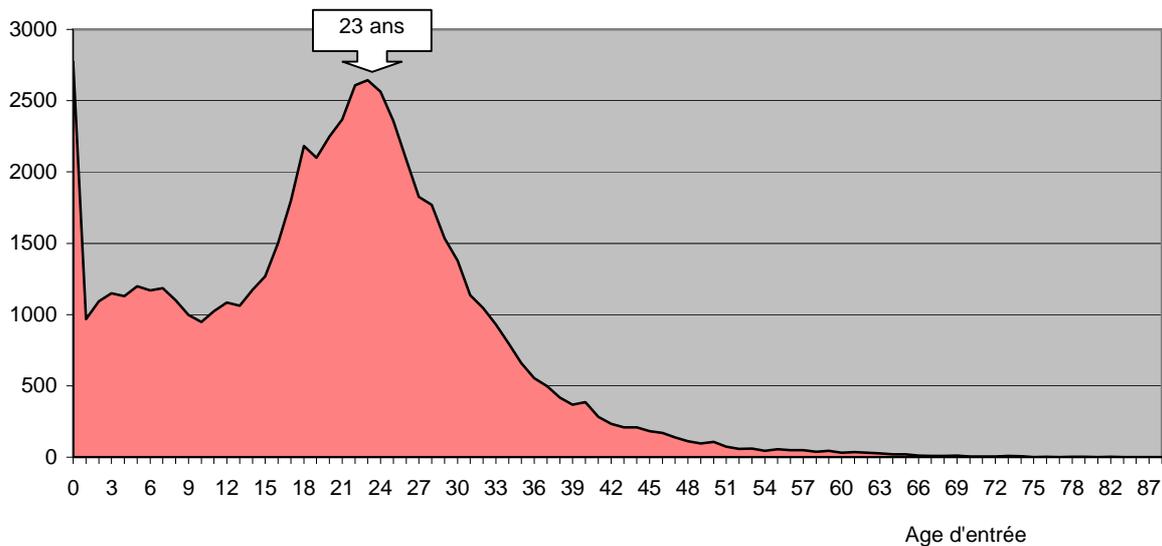


IV.3. DUREE DE SEJOUR DES ACQUERANTS

La date d'entrée en France des acquérants de la nationalité française n'est connue et saisie que dans le cadre de la procédure de naturalisation ou de réintégration par décret. Il n'est donc pas possible d'établir la durée de séjour sur le territoire français des acquérants par mariage ; pour ces derniers, seul le délai s'écoulant entre le mariage et la souscription de la déclaration peut être déterminé.

La courbe des âges d'entrée en France des acquérants ne concerne donc que les nouveaux Français, majeurs, ayant acquis ou recouvré la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Graphique 25 B Age d'entrée en France des acquérants de la nationalité française par décret en 2006



A partir du tracé de cette courbe, sous-tendu par le nombre d'acquérants entrés en France au cours des différents âges de la vie, on peut constituer des sous-ensembles en fonction des étapes socialement importantes de l'existence :

2 773 sont nés ou entrés en France l'année de leur naissance

5 538 sont entrés en France entre l'âge d'un an et celui de la scolarisation obligatoire

12 512 sont arrivés pendant la période de scolarisation

38 496 sont entrés en France entre 17 et 60 ans

219 sont arrivés après l'âge de la retraite

(NB pour 31 demandes il n'a pas été possible de déterminer l'âge d'entrée en France des postulants concernés)

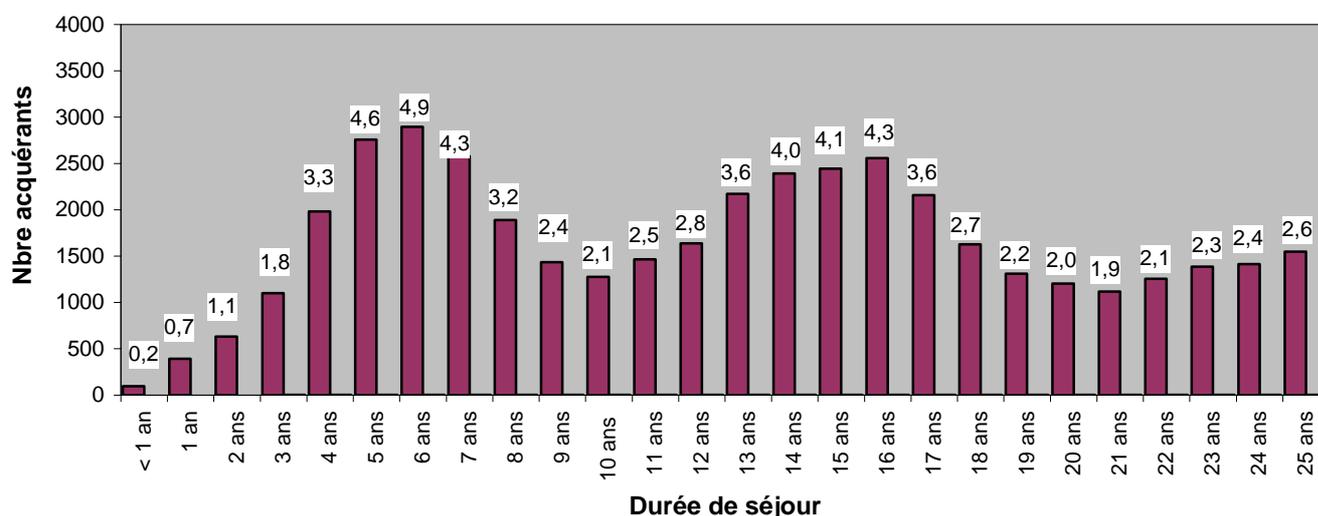
A noter que près de la moitié des acquérants est née ou arrivée en France avant 20 ans (49 %) et que l'âge médian d'arrivée en France se stabilise à 23 ans.

IV.3.1. Durée de résidence des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française par décret

Même si le Code Civil exonère les candidats à la réintégration dans la nationalité française de l'obligation de stage de cinq ans (cf. chapitre I) et continue de prévoir un certain nombre de cas d'exemptions malgré la modification des dispositions de l'article 21-19 du code civil opérée par la loi du 24 juillet 2006 (cf. Introduction), la démarche de naturalisation intervient pratiquement toujours après une période, plus ou moins longue, de résidence sur le territoire français.

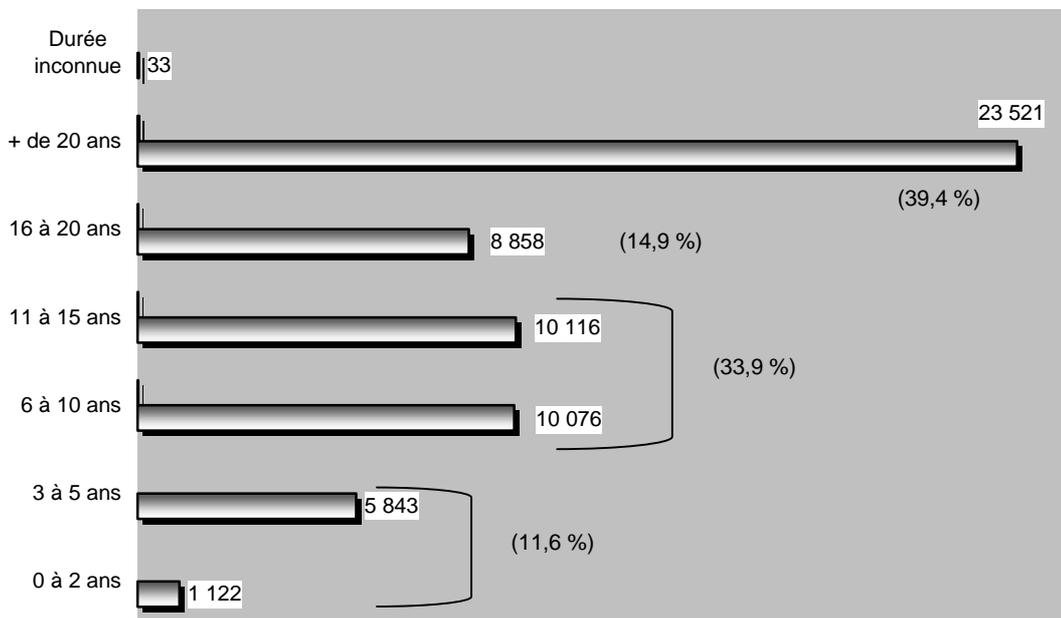
L'analyse du délai s'écoulant entre la date d'entrée en France des acquérants et la date du décret leur conférant la nationalité française fait ressortir un étalement important des rythmes d'acquisition de la nationalité française.

Graphique 26 B **Durée de séjour en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006**
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



En 2006, comme à l'accoutumée, on constate l'existence de deux groupes d'importance presque similaire: celui constitué par les personnes qui acquièrent entre 6 et 15 ans de séjour (33,9 %) et celui qui regroupe celles qui demandent la nationalité française après 20 ans de résidence (39,4 %).

Graphique 26 Durée de résidence en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



En ce qui concerne la proportion d'étrangers qui devient française avant 6 ans de séjour il est intéressant de souligner qu'elle augmente encore d'un point. L'accélération du rythme des naturalisations et des réintégrations dans la nationalité française, à laquelle on a assisté ces dernières années (cf. 6,2 % en 2003, 7,9 % en 2004 et 10,6 % en 2005), a donc persisté en 2006 malgré la forte restriction des cas d'exonération de la condition de stage de 5 ans, entraînée par la loi du 24 juillet 2006 (cf. supra).

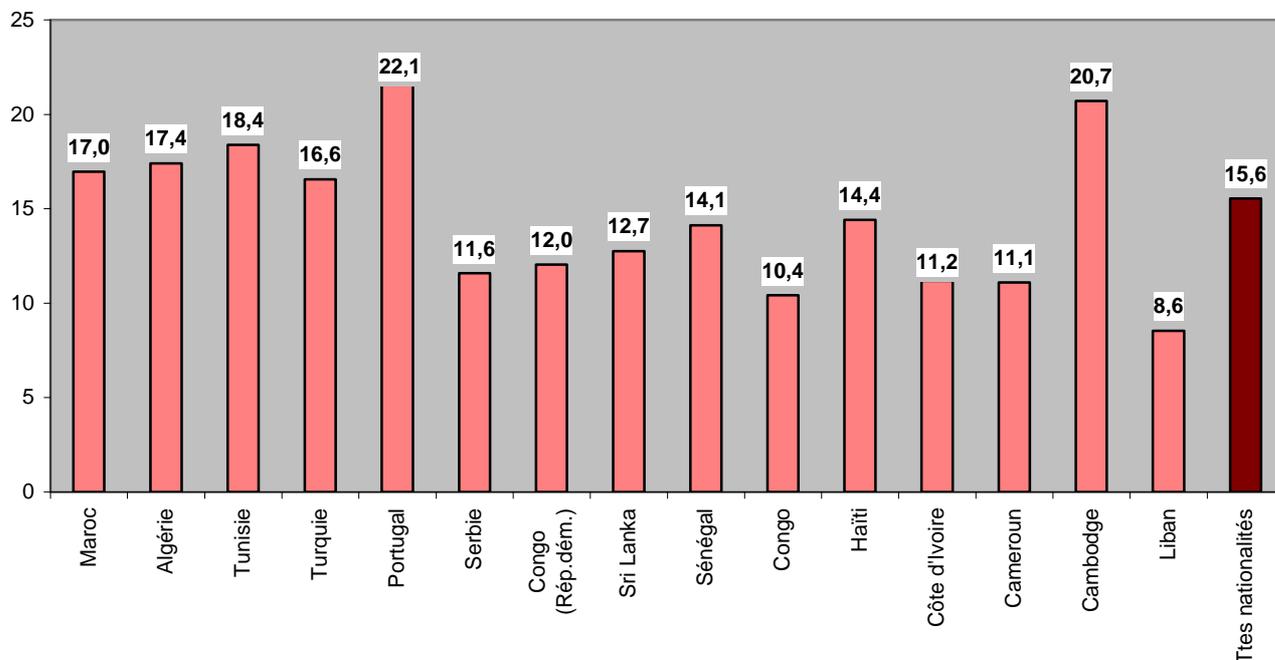
Il est cependant certain, au vu de l'accroissement du nombre des décisions d'irrecevabilité pour absence de stage, fondées sur les dispositions de l'article 21-17 du code civil, qui ont été notifiées au 2^{ème} semestre 2006 (cf. infra chapitre VI.2.2), que la proportion des acquérants susceptibles d'obtenir rapidement la nationalité française va fortement diminuer à l'avenir. Cette analyse est confortée par les données du graphique 28 qui montrent qu'en moyenne, près de 10 % des acquérants d'origine maghrébines-lesquels représentent à eux seuls plus de 50 % des acquérants- ont obtenu leur naturalisation ou leur réintégration, en 2006, avant d'avoir 5 ans de séjour en France.

Au plan sociologique, il est pour le moins hasardeux de tenter un commentaire global sur les raisons ou les motivations qui conduisent les étrangers installés en France à effectuer, plus ou moins vite, leur démarche de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

La permanence d'un important volant de personnes acquérant ou réintégrant la nationalité française après plus de 20 ans de séjour permet, cependant, de considérer que le sentiment d'attachement au pays d'origine persiste longtemps chez de nombreux étrangers, de même que le projet, souvent plus sentimental que concret, d'y retourner. Ces personnes sont finalement amenées à tirer les conséquences de leur long séjour sur le territoire français, lequel se double fréquemment de l'intégration à la société française de leurs enfants qui y sont souvent nés.

En 2006, toutes nationalités confondues, la durée moyenne de séjour, à la date de l'acquisition de la nationalité française est de **15 ans et 6 mois** ; même si le rythme se ralentit, la tendance à la baisse régulière de la durée moyenne de résidence des nouveaux Français se confirme (elle était de 15 ans et 7 mois en 2005, 16 ans et un mois en 2004 et 17 ans en 2003).

Graphique 27 Durée moyenne de résidence en France pour les quinze premières nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



Par rapport à l'année 2005, on assiste majoritairement à une stabilisation de la durée de résidence des acquérants et notamment des personnes originaires du Maghreb (+ ou - 0,1 %) ; quatre pays voient la durée moyenne de séjour de leurs ressortissants se réduire plus sensiblement (de - 0,6 % pour le Cameroun à -1,6% pour la Serbie). Inversement, il faut relever l'allongement de la durée de séjour des Libanais (0,5%) et surtout des Cambodgiens (0,9 %).

Il convient également de souligner la persistance de fortes spécificités, selon la nationalité d'origine, dans la démarche d'acquisition de la nationalité française.

Les acquérants de nationalité libanaise ont ainsi traditionnellement une durée de résidence quasiment inférieure de moitié à la durée moyenne globale. On relève ensuite quatre pays dont les ressortissants obtiennent généralement notre allégeance dans un délai inférieur ou égal à 12 ans (Congo, Cameroun, Côte d'Ivoire et République Démocratique du Congo). A l'opposé, on trouve les Cambodgiens et les Portugais qui acquièrent notre nationalité après un délai proche ou supérieur à 20 ans.

Au-delà des quinze premiers pays, il est intéressant de souligner l'existence et la permanence de situations totalement inversées entre les ressortissants de l'Europe du Sud et ceux de l'Europe de l'Est ; ces disparités renvoyant à la différence d'ancienneté des flux migratoires provenant de ces deux régions.

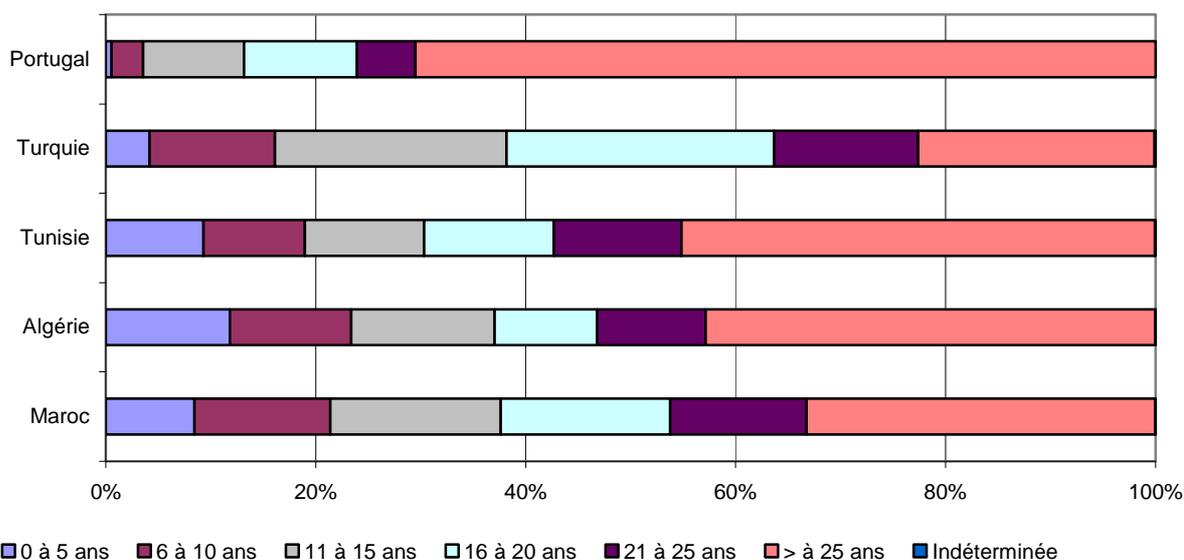
Europe du Sud :

Italie : 20 ans et 3 mois
 Portugal : 22 ans et 1 mois
 Espagne : 22 ans et 4 mois

Europe de l'Est :

Fédération de Russie : 6 ans et 2 mois
 Roumanie : 7 ans
 Serbie : 11 ans et 6 mois
 Pologne : 12 ans et 1 mois

Graphique 28 Rythme des acquisitions de la nationalité par décret des 5 premières nationalités d'origine
 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



Au-delà de la détermination de la durée "moyenne" de séjour des acquérants originaires des 15 principaux pays, il est intéressant d'analyser plus finement les rythmes d'acquisition de la nationalité française pour les 5 premières nationalités (lesquelles représentent près de 65 % des acquérants majeurs).

Ainsi, derrière le constat, résultant du graphique 27, de la similitude des moyennes de durée de résidence des acquérants originaires du Maghreb, on voit apparaître des différences notables d'attitude face à la démarche de naturalisation ou de réintégration.

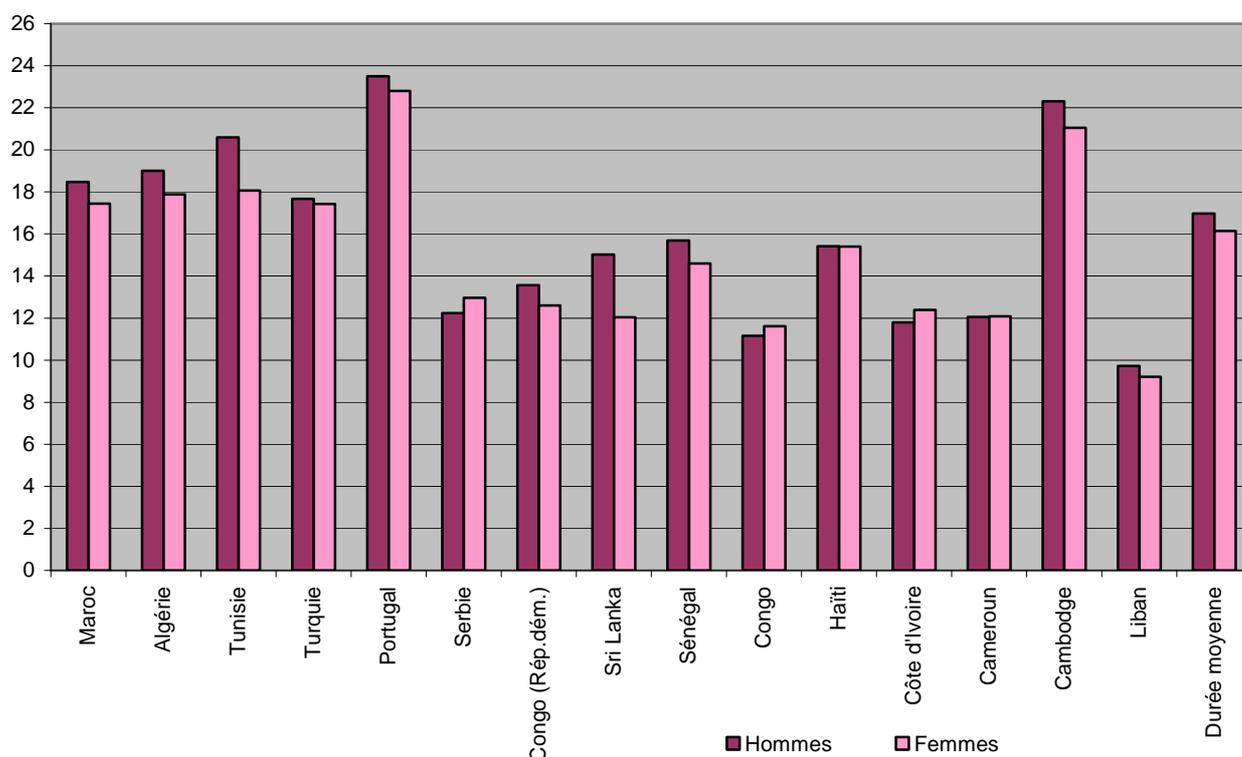
Si les rythmes d'acquisition de notre nationalité par tranche de cinq ans se révèlent relativement équilibrés pendant les dix premières années (plus ou moins 20 % des acquérants pour chacune des trois nationalités), on relève pour les Marocains que près de 33 % des acquisitions se produisent dans la période 10-20 ans alors que pour les Tunisiens et les Algériens on en dénombre moins de 24 %. Cette différence se traduit aussi pour les Marocains par un plus petit nombre d'acquérants au-delà de 25 ans de séjour (33 % au lieu de 42,8 % pour les Algériens et 45,1% pour les Tunisiens).

La démarche de naturalisation des postulants d'origine Turque reste caractérisée par une certaine régularité des rythmes de résidence à partir de la première décennie et surtout par l'absence de prépondérance des acquisitions obtenues au-delà de 25 ans de séjour.

Quant aux rythmes d'acquisition des ressortissants Portugais, ils sont totalement différents de ceux des quatre autres nationalités avec un taux inférieur à 5 % d'acquérants avant 10 ans de séjour et surtout une proportion de nouveaux Français comptant plus de 25 ans de séjour qui dépasse les 70 %...

La comparaison du graphique 28 avec celui de l'année précédente fait apparaître de très fortes similitudes. Avec deux années de recul (puisque la première analyse de ce type remonte à 2004) on peut vérifier la permanence de rythmes d'acquisition de la nationalité française spécifiques à chaque nationalité, même si, à l'exception notable du Portugal, on voit s'esquisser une inflexion de l'importance respective des différentes séquences de durée de séjour pour les 4 autres nationalités.

Graphique 29 Durée moyenne de résidence selon le sexe pour les quinze premières nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



La comparaison de la durée moyenne de résidence entre les hommes et les femmes, pour les 15 premières nationalités, permet de vérifier que les candidates à la naturalisation/réintégration continuent à effectuer leur démarche un peu plus tôt que les hommes. La durée moyenne de séjour, au moment de la signature du décret est ainsi, en 2006, de 16 ans et 1 mois pour les femmes et de 17 ans pour les acquérants.

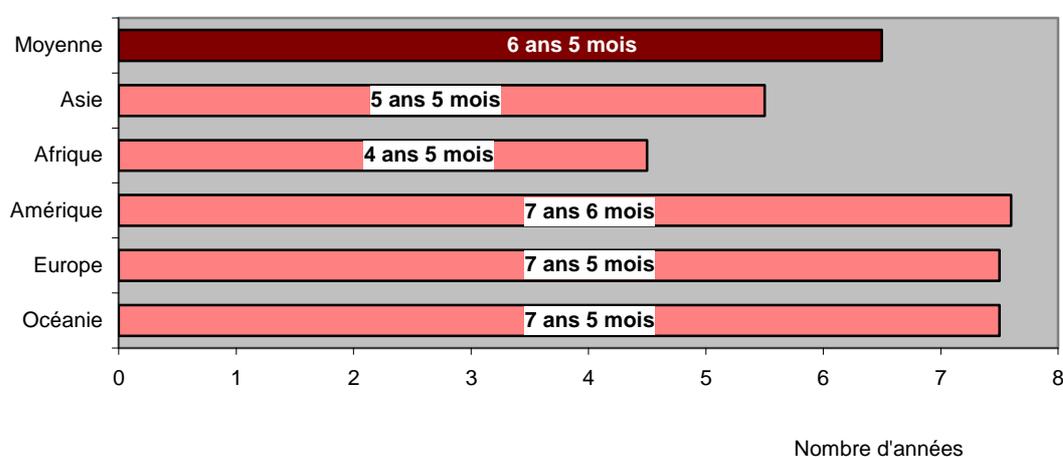
On assiste à une baisse régulière et conjuguée de la durée moyenne de séjour des nouveaux français des deux sexes (en 2003: 16 ans et 5 mois pour les femmes et 17 ans et 7 mois pour les hommes) ; par ailleurs l'écart entre les sexes a tendance à se réduire puisqu'il était de 14 mois en 2003 et d'un an en 2005.

Selon la nationalité, on retrouve également une grande homogénéité dans les comportements puisque la différence de durée de séjour entre les sexes ne dépasse les deux ans que pour les ressortissants Sri Lankais et Tunisiens (idem en 2005).

IV.3.2. Délai de souscription des déclarations à raison du mariage

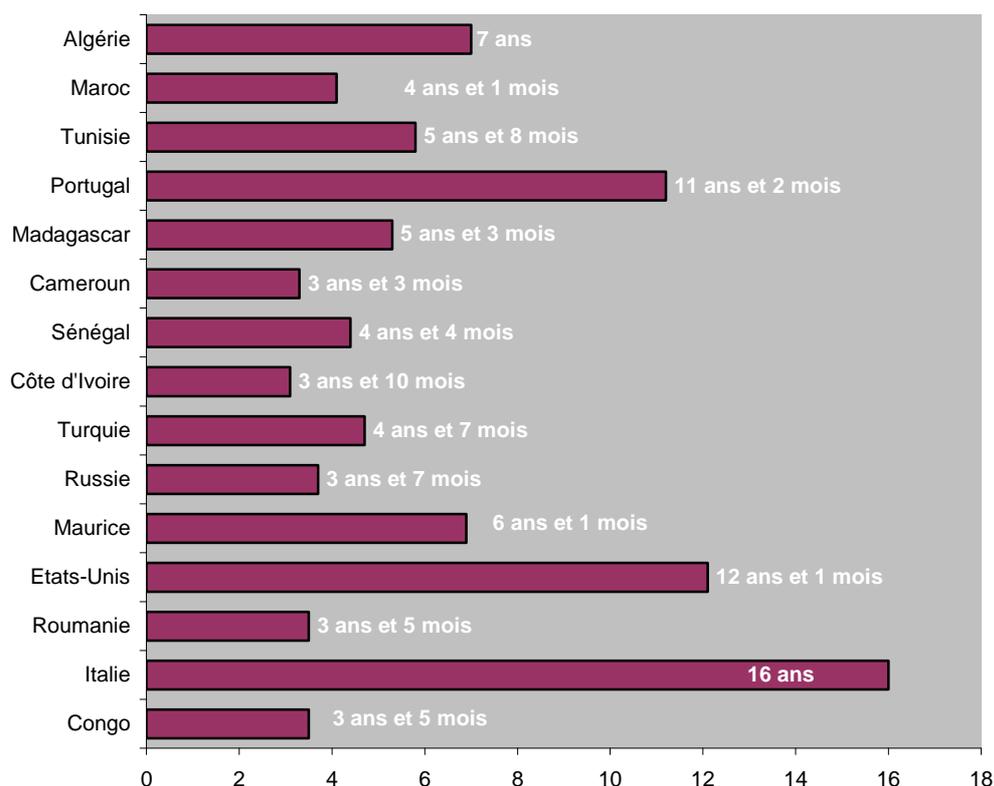
En 2006, le délai moyen entre la date du mariage et la date de souscription de la déclaration qui était passé de 5 ans et 7 mois en 2004 à 7 ans et 4 mois en 2005, suite au rallongement d'un à deux ans, après le mariage, du délai de souscription de la déclaration de nationalité par la loi du 26 novembre 2003, s'est à nouveau réduit (6ans et 5 mois). Cette situation renvoie, d'une part, à la stabilisation du rythme des demandes d'acquisition par mariage après la réforme de 2003, mais traduit également, d'autre part, le fait qu' un certain nombre d'étrangers, conjoints de français, ont souhaité anticiper l'adoption, annoncée, de la loi du 24 juillet 2006 qui a entraîné un nouveau doublement du délai de souscription des déclarations (cf. chapitre I.2)

Graphique 30 Délai entre le mariage et la date de souscription enregistrées en 2006 par zones géographiques d'origine



Si les délais de souscription concernant les acquérants originaires d'Asie et d'Afrique restent, comme à l'accoutumée, en deçà du délai moyen, il faut relever la très forte similitude des données concernant les ressortissants des trois autres continents. Cette situation inédite renvoie à la forte réduction des délais de souscription des déclarants originaires d'Europe et d'Océanie. Cependant, ces données globales ne doivent pas cacher les différences parfois sensibles qui peuvent exister entre ressortissants de pays appartenant à un même continent (cf. graphique 31).

Graphique 31 Délais écoulés entre le mariage et la souscription des déclarations au titre du mariage pour les quinze premières nationalités des acquérants en 2006



Parmi les 15 premières nationalités des acquérants au titre du mariage, et à l'instar des données relevées ces dernières années, ce sont les Camerounais (3 ans et 3 mois), les Congolais (3 ans et 5 mois) les Russes (3 ans et 7 mois) ainsi que les Ivoiriens (3 ans et 10 mois) qui souscrivent leur déclaration dans les délais les plus courts après le mariage. A noter également que les Marocains se distinguent toujours des autres nationalités du Maghreb en formulant leur demande au bout de 4 ans et 1 mois, en moyenne, alors que le délai atteint 5 ans et 8 mois pour les Tunisiens et 7 ans pour les Algériens.

A l'opposé, on trouve les Italiens (16 ans), les Américains (12 ans et 1 mois), et les Portugais (11 ans et 2 mois). Pour ces nationalités, qui sont traditionnellement celles des déclarants qui souscrivent le plus tardivement après le mariage, on constate, a rebours des douze autres pays, une tendance à l'allongement du rythme de souscription.

Toutes nationalités confondues, on peut également relever, à l'instar du constat fait en matière d'acquisition par décret, que ce sont les ressortissants des pays de l'Europe de l'Ouest qui souscrivent le plus tardivement après le mariage. Cette situation, rapprochée du comportement des déclarants originaires de l'Afrique de l'Ouest, confirme le constat précédemment fait pour les acquisitions par décret d'une certaine accélération de la démarche de naturalisation par les personnes qui ont émigré le plus récemment en France.

Suède :	15 ans	République Tchèque	5 ans et 6 mois
Allemagne :	14 ans et 9 mois	Pologne	5 ans et 3 mois
Pays-Bas :	14 ans et 7 mois	Albanie	4 ans et 4 mois
Espagne :	14 ans et 6 mois	Ukraine	3 ans et 6 mois
Royaume-Uni :	10 ans et 6 mois	Bulgarie	3 ans

IV.4. RECHERCHE D'UNE MEILLEURE INTEGRATION : LA FRANCISATION

C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale, dans le cadre de l'ordonnance du 2 novembre 1945, que, pour la première fois, les Pouvoirs Publics ont souhaité faciliter l'intégration à la communauté nationale des acquérants de la nationalité française en leur permettant d'obtenir –sous certaines conditions qui se sont progressivement assouplies- la modification de leur identité, par francisation de leurs nom et prénom(s).

La loi du 25 octobre 1972, modifiée par la loi du 8 janvier 1993, actuellement en vigueur, constitue donc, avec la loi du 11 Germinal an XI (relative aux changements de noms de droit commun), une exception à la règle de l'immutabilité des noms, prévue par le Code Civil.

La francisation du nom consiste soit dans la traduction en langue française de ce nom, soit dans la modification nécessaire pour lui faire perdre son caractère étranger (consonance et (ou) graphie). Elle peut également résulter de la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou de la reprise du nom porté par un ascendant français.

La francisation du prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser subsister que le prénom français. La personne ne possédant pas de prénom peut demander l'attribution d'un prénom français, même si elle ne demande pas de francisation de nom.

La demande de francisation peut être formulée au moment de la constitution du dossier de naturalisation ou de réintégration ou lors de la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre du mariage. Elle est aussi possible dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. A noter que, début 2005, le législateur a reconnu le droit, sans condition de délai, à la francisation de leurs prénoms, aux personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité justifiant de l'utilisation de prénoms précédemment francisés à l'initiative des autorités françaises (article 150 de la loi du 18 janvier 2005)

Dans le cadre de la procédure d'acquisition par décision de l'autorité publique, la francisation est le plus souvent accordée concomitamment au décret portant naturalisation ou réintégration. Pour les demandes formulées postérieurement à l'intervention du décret, comme pour celles qui sont attachées aux autres modes d'acquisition (au titre du mariage ou de la naissance en France), la Sous-Direction des Naturalisations élabore des décrets de francisation spécifiques.

La francisation s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif lié à l'acquisition de la nationalité française du parent dont ils portent le nom ainsi qu'aux enfants mineurs possédant déjà la nationalité française.

En 2006, 7 512 personnes (y compris des enfants mineurs pris en effet collectif) ont bénéficié d'une francisation.

Tableau 16 Répartition des francisations selon leur nature et le sexe des acquérants en 2006

	Hommes		Femmes		TOTAL	
	Nombre	% *	Nombre	% *	Nombre	% **
Francisation du nom	197	60,8	127	39,2	324	4,3
Francisation du prénom	2 887	46,6	3 307	53,4	6 194	82,5
Francisation des nom et prénom	489	49,2	505	50,8	994	13,2
TOTAL	3 573	47,6	3 939	52,4	7 512	100,0

En 2006, 7 512 francisations ont été accordées dont 5 096 concomitamment à un décret de naturalisation et de réintégration et 2 416 par décret de francisation

Les francisations concernent surtout les prénoms des acquérants ; on constate, cependant, ces dernières années, une légère tendance à l'augmentation de la part des francisations de noms ainsi que de noms et prénoms (17,5 % en 2006, 16,2 % en 2005, 14,8 % en 2003). Les prénoms féminins font un peu plus souvent l'objet d'une francisation alors que, traditionnellement et en toute logique, les hommes sont plus nombreux à obtenir la francisation de leur nom (cf. incidences de la règle de la dévolution du nom patronymique et de l'usage du nom marital).

Enfin, sur les 7 512 francisations accordées en 2006, 5 096 l'ont été de manière concomitante au décret de naturalisation ou de réintégration et 2 416 par décret de francisation autonome.

IV.4.1. Francisations concomitantes à un décret de naturalisation/réintégration

Ce type de décisions représentant les 2/3 du nombre total des francisations, on retrouve la prédominance des acquérantes , soulignée ci-dessus, parmi les bénéficiaires des francisations de prénom.

Tableau 17 Répartition des bénéficiaires des 4 474 francisations de prénom

	Hommes		Femmes		TOTAL	
	Nombre	% *	Nombre	% *	Nombre	% **
Majeurs	1 917	46,7	2 191	53,3	4 108	91,8
Mineurs	202	55,2	164	44,8	366	8,2
TOTAL	2 119	47,4	2 355	52,6	4 474	100,0

De même, en matière de francisations de noms, c'est le ratio traditionnellement déséquilibré entre les hommes et les femmes qui se vérifie ; ce phénomène renvoie à la forte proportion des naturalisations ou des réintégrations de couples (cf. supra IV.I) et à l'usage de leur nom marital par les postulantes.

Tableau 17 bis Répartition des bénéficiaires des 622 francisations de nom et de nom-prénom

	Hommes		Femmes		TOTAL	
	Nombre	% *	Nombre	% *	Nombre	% **
Majeurs	274	64,2	153	35,8	427	68,6
Mineurs	113	57,9	82	42,1	195	31,4
TOTAL	387	62,2	235	37,8	622	100,0

* ratio selon le sexe

** ratio par rapport au total des décisions de francisation

L'analyse des francisations en fonction de la nationalité d'origine des acquérants qui les ont sollicitées fait ressortir d'importantes différences d'attitude de la part des nouveaux Français.

Ce sont les ressortissants Haïtiens qui demeurent les moins nombreux (1,2 %) à recourir à la procédure de la francisation ; mais les proportions de demandes relevées parmi les acquérants originaires d'Afrique s'en rapprochent. C'est une constante pour les Marocains et les Tunisiens (1,45 % de moyenne) et une confirmation pour la plupart des ressortissants d'Afrique Subsaharienne : Mali (1,3 %), Cameroun (1,6 %), Sénégal (1,8 %),

A l'inverse près de 20 % des acquérants originaires du Cambodge continuent de solliciter la francisation de tout ou partie de leur identité, à l'instar de 23 % des originaires du Vietnam (lesquels ne figurent plus dans le tableau des 15 premières nationalités).

A noter la relative similitude des taux de francisation entre les ressortissants Portugais et Turcs, sachant que cette proximité de comportement vis-à-vis de la francisation se vérifie depuis plusieurs années.

Il convient enfin de souligner le taux traditionnellement élevé de décisions de francisation concernant les ressortissants de la République Démocratique du Congo (27,9 % en 2006, 29,2 % en 2005, et 28,8 % en 2004). L'importance de ce taux s'explique par la volonté des postulants d'origine (ex)zaïroise de profiter de leur naturalisation pour obtenir ou retrouver une identité composée d'un nom et d'un ou plusieurs prénom(s), à la mode occidentale.

Tableau 18 Francisations concomitantes à un décret de naturalisation

(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Nationalité antérieure	Nombre d'acquisitions par décret	Nombre de francisations			
		Hommes	Femmes	TOTAL	%
Maroc	21 922	129	185	314	1,4
Algérie	15 869	178	209	387	2,4
Tunisie	6 567	55	45	100	1,5
Turquie	6 274	409	410	819	13,1
Portugal	2 760	99	208	307	11,1
Congo (Rép.dém.)	2 396	309	360	669	27,9
Serbie-et-Monténégro	2 128	58	42	100	4,7
Haïti	1 847	10	12	22	1,2
Congo	1 810	40	40	80	4,4
Sénégal	1 733	19	13	32	1,8
Sri Lanka	1 634	39	21	60	3,7
Côte d'Ivoire	1 384	29	47	76	5,5
Cameroun	1 298	4	17	21	1,6
Cambodge	1 069	112	92	204	19,1
Mali	1 041	5	9	14	1,3

Le "ratio hommes/femmes" par nationalité fait également ressortir des attitudes différentes face à la francisation dont il convient de souligner la relative constance.

Par rapport à leurs compatriotes de sexe masculin, les acquérantes, les plus nombreuses à avoir sollicité une francisation, sont originaires du Cameroun (81 %), du Portugal (67,8 %), du Maroc (59 %), d'Algérie et du Congo (54 %).

Inversement, la propension à la francisation est traditionnellement plus importante chez les acquérants originaires du Sri Lanka (65 %), de Serbie-et-Monténégro (58 %) et du Cambodge (54,9 %).

La mise en perspective du nombre des décisions de francisation, concomitantes⁵ aux décrets de naturalisation et de réintégration, intervenues au cours de la dernière décennie faisait jusqu'ici ressortir une baisse sensible et continue des acquisitions de la nationalité française s'accompagnant d'une modification de l'identité des personnes concernées.

En 2006, on assiste à l'arrêt du phénomène constaté depuis 10 ans et à une très légère hausse de la proportion des décisions de francisation. Malgré son caractère ténu, cette reprise à la hausse doit être d'autant plus soulignée qu'elle intervient dans un contexte où les fonctionnalités du logiciel PRENAT relatives au traitement de la francisation n'ont pas été immédiatement opérationnelles et n'ont donc pas permis le recensement exhaustif de toutes les décisions de francisation.

Tableau 19 Evolution de la part des francisations concomitantes aux décrets de naturalisation/réintégration entre 1997 et 2006 (y compris les effets collectifs)

	Nom		Prénom		Nom-Prénom		Total des francisations	Nombre d'acquisitions par décret	% francisation
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
1997	152	130	3 483	2 988	255	131	7 139	60 485	11,8
1998	122	106	3 196	2 767	209	118	6 518	58 123	11,2
1999	123	97	3 176	2 683	233	123	6 435	67 569	9,5
2000	142	99	3 296	2 964	233	134	6 868	77 478	8,9
2001	105	77	2 103	2 143	166	76	4 670	64 595	7,2
2002	87	79	2 032	2 147	163	80	4 588	64 081	7,2
2003	95	88	2 269	2 270	187	81	4 990	77 102	6,5
2004	153	127	2 860	2 795	257	114	6 306	99 368	6,3
2005	164	146	2 471	2 632	236	111	5 760	101 785	5,7
2006	164	108	2 119	2 355	223	127	5 096	87 878	5,8

La permanence et la régularité de la baisse du taux des francisations enregistrées depuis 1996 permettait d'estimer que les candidats à la naturalisation considéraient de moins en moins la francisation de leur nom et (ou) de leur prénom comme un facteur susceptible de faciliter leur intégration dans la communauté française. Même s'il faut la mettre en exergue, la situation constatée en 2006 présente un caractère exceptionnel et ne saurait constituer un revirement de tendance. Il sera donc sociologiquement intéressant d'analyser l'évolution de la part des francisations, à l'avenir, dans la mesure où la tendance lourde à la diminution continue de la proportion des francisations avait pu être jugée paradoxale au regard de la problématique de la lutte contre les discriminations "ethniques", notamment en matière d'embauche,

⁵ Il n'est pas statistiquement possible d'établir le même tableau pour les francisations accordées par décrets autonomes puisque le nombre de jeunes, nés en France qui acquièrent la nationalité française à leur majorité, sans formalité, ne peut qu'être "estimé".

IV.4.2. Francisations par décret autonome

Tableau 20 Répartition des francisations autonomes selon le mode d'acquisition de la nationalité française en 2006

Mode d'acquisition	Nom	Prénom	Nom-prénom	Total	%
Art. 21-2 du Code Civil, article 37-1 loi du 9/01/1973	19	1 114	327	1 460	60,4
- dont hommes	13	472	123	608	
- dont femmes	6	642	204	852	
Né en France (art. 21.7 loi du 22/7/1993 et art. 21.11 loi 16/03/1998)	6	387	231	624	25,8
Décret	24	160	52	236	9,8
Autres modes *	3	59	34	96	4,0
Total	52	1 720	644	2 416	100,0

* Enfants adoptés ou recueillis, possession d'état de Français, réintégration après perte

Tout à fait logiquement, les francisations accordées par décret spécifique concernent essentiellement les acquisitions à raison du mariage et de la naissance en France, puisque la plupart des acquérants par décret formulent leur demande de francisation au moment du dépôt de leur dossier de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française. A l'inverse des francisations concomitantes aux décrets de naturalisation-réintégration, la part des francisations accordées au titre de l'acquisition par mariage continue à baisser légèrement (60,4 %, au lieu de 61 % en 2005 et 67 % en 2004). Il en va de même de la part des francisations accordées au titre des acquisitions par le droit du sol (25,8 % au lieu de 27,6 % en 2005) mais les données 2006 restent malgré tout supérieures à la moyenne constatée au début des années 2000 (21 %).

Enfin, il est intéressant de souligner qu'en matière d'acquisition par mariage les femmes sont traditionnellement plus nombreuses que les hommes à demander une francisation de leur nom patronymique (voir le cumul des demandes de francisation du nom et des demandes de francisation de nom et de prénom(s)).

CHAPITRE V

LES PERTES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Depuis le 28 juillet 1999, la Sous-Direction des Naturalisations n'a plus connaissance des pertes automatiques de la nationalité française résultant de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963. Les données provenant de nos consulats à l'étranger sont désormais transmises au Ministère de la Justice et il n'en est donc plus fait mention dans ce rapport.

Les pertes volontaires de la nationalité française, consécutives aux demandes de libération des liens d'allégeance sont traditionnellement peu nombreuses et appellent peu de commentaires.

La perte de la nationalité française peut enfin résulter d'une décision du Gouvernement ; dans certaines situations précisément définies par le Code Civil, celui-ci a en effet la faculté de déchoir, par décret, une personne naturalisée de sa nationalité française ou de la lui retirer.

V.1. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À L'INITIATIVE DES INTÉRESSÉS

Le droit français ignore le principe de l'allégeance perpétuelle. Un Français peut donc perdre sa nationalité par déclaration ou par décision de l'autorité publique.

Depuis 1993, les procédures déclaratives de perte ou de répudiation de la nationalité française relèvent du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; les demandes de libération des liens d'allégeance, par décret, sont restées de la compétence du Ministre chargé des naturalisations.

Tout Français, qui possède une nationalité étrangère, peut sur sa demande être autorisé, par le Gouvernement, à perdre sa nationalité. S'il s'agit d'un mineur, il doit être représenté. L'autorisation de perdre la nationalité française par décret est généralement accordée (la décision du gouvernement étant discrétionnaire) si l'intéressé réside de manière définitive à l'étranger et s'il possède une autre nationalité (article 23.4 du Code Civil ⁵), cette dernière condition étant destinée à éviter l'apatridie.

Tableau 21 Pertes de la nationalité française par décret en vertu de l'article 23.4 du Code Civil 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Demandes	47	43	37	54	59
Décisions favorables	26	70	57	40	53

Les décisions favorables concernent des demandes formulées en année N ou N -1

Par rapport à 2005, le nombre de demandes de perte formulées en 2006 a connu une hausse modérée (9,2 %), tandis que celui des décisions favorables augmentait plus sensiblement (32,5%), étant précisé que le nombre de décrets portant libération des liens d'allégeance signés au cours de l'année ne dépend pas toujours de celui des demandes arrivées pendant la même période, en raison du traitement différé dans le temps des dossiers.

⁵) Art. 23.4 du Code Civil : "Perd la nationalité française, le Français même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret".

V.2. LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANCAISE A L'INITIATIVE DU GOUVERNEMENT

Elle résulte de deux procédures : **la déchéance de la nationalité française**, prévue en application des dispositions des articles 25 et 25-1 du Code Civil, d'une part, **le retrait de la nationalité française**, fondé sur les dispositions de l'article 27-2 du même code, d'autre part.

Ces procédures ont des traits communs mais des effets juridiques différents.

Les **traits communs** tiennent à ce qu'elles ne peuvent être engagées qu'à l'encontre de personnes ayant acquis la nationalité française.

Lorsque les conditions de mise en œuvre de ces procédures sont réunies, le ministre chargé des naturalisations n'est pas tenu de les engager et a un pouvoir d'apprécier, de manière discrétionnaire, au nom du Gouvernement, l'opportunité d'une telle démarche.

Dans le cas où la procédure est engagée, la personne concernée est avisée de l'intention du Gouvernement, des motifs du projet de retrait ou de déchéance de la nationalité française et peut présenter ses observations en défense.

Le décret ne peut être signé par le Premier ministre que s'il a obtenu, préalablement, l'avis conforme de la Section Sociale du Conseil d'Etat.

La Haute Assemblée vérifie que les conditions légales de mise en œuvre de la procédure initiée sont réunies et apprécie souverainement l'opportunité de celle-ci, au regard des motifs de la mesure envisagée et des conséquences éventuelles de l'adoption du projet sur la situation personnelle du demandeur, au plan familial ou professionnel; ces conséquences ne devant pas être disproportionnées pour la personne concernée, au regard du but poursuivi.

Une ampliation du décret doit être notifiée à son destinataire. Celui-ci a deux mois à compter du jour où il reçoit l'ampliation pour contester, s'il l'estime opportun, la légalité du décret devant la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, qui statue en premier et dernier ressort.

Les différences tiennent aux conditions légales à réunir pour que ces procédures puissent être mises en œuvre et aux effets du décret sur la situation juridique de la personne concernée.

V.2.1. La déchéance de la nationalité française

En modifiant l'article 25 du Code Civil dans le cadre de l'adoption de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, le législateur a entendu limiter les cas de perte de la nationalité française. Depuis lors, le Gouvernement ne peut plus déchoir de sa nationalité le Français par acquisition auquel peuvent être opposées des condamnations pénales de "droit commun" pour des faits qualifiés "crimes".

La déchéance ne peut s'appliquer qu'à l'auteur de faits d'une particulière gravité, ayant entraîné, par exemple, une condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

En outre la perte de l'allégeance française par déchéance ne peut être prononcée que si elle n'entraîne pas l'apatridie de la personne qu'elle concerne.

Dans un passé encore récent, la déchéance de la nationalité française ne pouvait intervenir que si les faits reprochés à la personne concernée s'étaient produits dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle elle avait acquis la nationalité française.

Dans le souci de lutter plus efficacement contre les auteurs de crimes ou délits constituant un acte de terrorisme, les lois n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 et 2006-64 du 23 janvier 2006, ont élargi le laps de temps pendant lequel la commission de faits très graves pouvait conduire à déchoir leur auteur de la nationalité française.

La première de ces lois a prévu que des faits commis antérieurement à l'acquisition de la nationalité française pouvaient fonder une mesure de déchéance et la seconde a porté à quinze ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité française le délai pendant lequel la commission de ces faits ouvre au Gouvernement la possibilité de prononcer la mesure précitée.

La déchéance fait perdre la nationalité française pour l'avenir mais n'a pas d'effet rétroactif.

Tableau 22 Pertes de la nationalité française par décret de déchéance en vertu de l'article 25 du Code Civil 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Article 25 Code Civil	1	1	0	0	5

En 2006, les cinq décrets de déchéance de la nationalité française ont concerné des personnes condamnées pour acte de terrorisme. Dans tous les cas où cela a été juridiquement possible, la personne déchue de la nationalité française a ensuite fait l'objet d'une procédure d'expulsion et a été effectivement éloignée du territoire français.

V.2.2. Le retrait de la nationalité française

Le retrait de la nationalité française, prévu par l'article 27-2 du Code Civil peut intervenir dans deux types de situation qui sont beaucoup plus fréquentes que celle pouvant conduire à la déchéance de la nationalité française.

En premier lieu, le retrait est envisageable si la naturalisation ou la réintégration du demandeur a eu lieu alors que l'administration ignorait qu'il ne remplissait plus l'une des conditions de recevabilité prévues par le Code Civil .Le cas les plus fréquent est celui où le demandeur a commis, avant d'acquérir la nationalité française ou de bénéficier d'une réintégration, des faits répréhensibles d'une particulière gravité, (viol, meurtre, trafic de stupéfiants) qui, s'ils avaient été connus par l'administration auraient conduit celle-ci à déclarer la demande irrecevable au titre des dispositions des articles 21-23 et/ou 21-27 du Code civil. Plus rarement, le retrait porte sur le défaut de résidence en France du demandeur au moment du décret.

En second lieu, le retrait trouve son fondement dans la dissimulation volontaire, par l'intéressé lui-même, d'une modification substantielle de sa situation familiale. Le cas de fraude le plus couramment rencontré tient à la dissimulation, par le demandeur, de son mariage, contracté avant l'obtention de la nationalité française, avec un conjoint durablement établi à l'étranger. Si elle avait été connue, cette situation aurait conduit l'administration à constater que le demandeur ne justifiait plus de la fixation de ses attaches familiales en France et à prendre une décision d'irrecevabilité de la demande d'acquisition de la nationalité française, en application de l'article 21-16 du Code Civil , tel qu'interprété par la jurisprudence administrative.

Lorsque la sous-direction des Naturalisations décide d'engager la procédure visant à rapporter le décret de naturalisation ou de réintégration, le projet de décret ayant cette finalité doit recueillir l'avis conforme de la Section Sociale du Conseil d'Etat. Le décret retirant la nationalité française doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la publication du décret qui avait octroyé la nationalité française à la personne concernée lorsque l'administration agit dans le cadre du défaut de condition légale. Lorsque la procédure est engagée sur le fondement de la fraude, le décret de retrait de la nationalité française doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la découverte de cette fraude.

La fraude est, le plus souvent, décelée et signalée par le ministre des affaires étrangères, dont dépend le Service Central de l'Etat Civil, lorsque l'acquérant demande que son mariage soit transcrit sur les registres d'état civil français. Cette transcription est le préalable à l'obtention du bénéfice attendu de la fraude, qui est de faciliter l'obtention par le conjoint étranger, d'un visa d'entrée en France, puis d'un titre de séjour, voire de la nationalité française.

Tableau 23 Projets de décrets rapportant la nationalité française 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Dossiers examinés par l'Administration	580	644	579	755	817
Dossiers soumis au Conseil d'Etat	30	29	42	44	32
Avis favorables du Conseil d'Etat *	30	27	42	35	27
Avis défavorables du Conseil d'Etat *	0	2	0	0	3

* Avis rendus par le Conseil d'Etat sur des dossiers transmis par la Sous-direction des Naturalisations au titre de l'année considérée. Deux dossiers transmis au titre de l'année 2006 ont été examinés en 2007.

En 2006, le nombre de dossiers susceptibles de conduire à l'engagement d'une procédure de retrait de la nationalité française (817) a connu une forte augmentation par rapport à la moyenne des années précédentes (639)

Chaque dossier donne lieu à une étude approfondie, appelant souvent la réalisation d'enquêtes complémentaires, notamment pour apprécier, si les faits signalés témoignent d'une claire volonté de fraude de leur auteur.

Seuls les dossiers qui remplissent les critères définis par la Section Sociale sont présentés pour avis conforme, sous réserve, bien évidemment, d'une appréciation différente de ladite Section sur l'opportunité du retrait.

Au titre de l'année 2006, 30 projets de décret de retrait de la nationalité française, sur le fondement de la fraude, ont été transmis à la Section Sociale. Cette dernière a émis trois avis de rejet, considérant que, dans les dossiers en cause, le retrait de la nationalité française était inopportun au regard des critères qu'elle avait définis.

Lorsque le retrait de la nationalité française est prononcé, la mesure a un effet rétroactif et la personne concernée est considérée comme n'ayant jamais été française.

CHAPITRE VI

LE TRAITEMENT DES DEMANDES

En 2006, si le nombre de dossiers identifiés par la sous-direction des Naturalisations a continué d'augmenter assez fortement (11,7%), les flux de dossiers enregistrés en entrée et en sortie des préfectures connaissent, pour la première fois depuis trois ans, une légère baisse, à hauteur respective de 3,4 % et 1,9%.

En ce qui concerne le traitement des demandes par la sous-direction des Naturalisations, l'augmentation du nombre de dossiers identifiés, conjuguée au ralentissement du rythme d'instruction lié à l'appropriation du nouveau logiciel PRENAT par les agents instructeurs, a entraîné un nouvel accroissement du stock de dossiers en instance en fin d'année (38 147 demandes).

En matière d'acquisitions par mariage, on a assisté à une relative stabilisation du nombre de dossiers transmis par les tribunaux et les consulats (30 359 déclarations) après les deux années atypiques de 2003 et 2004 (respectivement 36 702 et 26 910 dossiers)

Bien que le nombre de décisions favorables et de refus d'enregistrement se soit fortement accru (36 %) le stock de déclarations en instance a augmenté de 24,2 % à la fin 2006.

VI.1. FLUX ET STOCK

VI.1.1. Demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Tableau 24 Flux et stock des dossiers en préfecture

Période	Demandes déposées dans les préfectures	Dossiers en cours de traitement en préfecture en fin d'année	Dossiers transmis à la Sous-Direction des Naturalisations
1981 - 1990 (moyenne annuelle)	26 060	22 774	18 765
1991	36 274	31 445	27 603
1992	41 286	40 366	32 365
1993	44 764	46 075	39 055
1994	56 483	54 526	48 032
1995	60 546	57 203	54 819
1996	56 768	51 511	58 095
1997	62 727	51 679	59 771
1998	60 913	46 972	63 114
1999	57 562	42 139	62 137
2000	53 265	36 041	58 258
2001	54 534	35 360	54 217
2002	53 785	40 707	46 606
2003	63 487	48 304	54 556
2004	64 346	54 402	60 371
2005	74 794	68 111	69 234
2006	72 257	71 192	67 898
Evolution de 2006 par rapport à 2005 (en %)	- 3,4	4,5	- 1,9

A l'occasion du vote de la loi du 24 juillet 2006, le législateur a réduit de 18 à 12 mois, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt d'une demande de naturalisation, le délai de réponse de l'autorité publique aux demandes formulées par des étrangers comptant 10 ans de présence en France.

La circulaire interministérielle du 10 octobre 2006 a donc attiré l'attention des services préfectoraux sur le traitement prioritaire des demandes formulées par les personnes remplissant les conditions de résidence de 10 ans ; au-delà elle a rappelé la nécessité de respecter le délai de 6 mois fixé par le décret du 30 décembre 1993 pour la transmission des dossiers à la sous-direction des Naturalisations. La question de la réduction des délais de constitution des dossiers par les préfectures reste donc une priorité ; c'est d'ailleurs l'une des finalités du logiciel PRENAT.

Bien que le flux de dossiers en provenance des préfectures ait un peu baissé (67 898) l'année 2006 se situe encore largement au-dessus de la moyenne de la décennie écoulée (58 630).

Le délai moyen de constitution des dossiers en préfecture (11,8 mois) s'est allongé de trois mois en 2006 ; il s'inscrit donc toujours dans une tendance à la hausse (10 mois et demi en 2004 ; 10 mois et 10 jours en 2003) qui devrait cependant s'inverser lorsque le logiciel PRENAT sera pleinement opérationnel dans toutes les préfectures.

Il convient, de toutes façons, de relativiser cette donnée sachant, d'une part, que les méthodes de calcul ne sont pas toujours les mêmes, selon les préfectures et, d'autre part, que ce délai moyen recouvre des situations locales très hétérogènes puisque le délai de constitution des dossiers peut varier de moins de 6 mois à plus de 2 ans.

Délai de traitement des dossiers déposés dans les préfectures en 2006

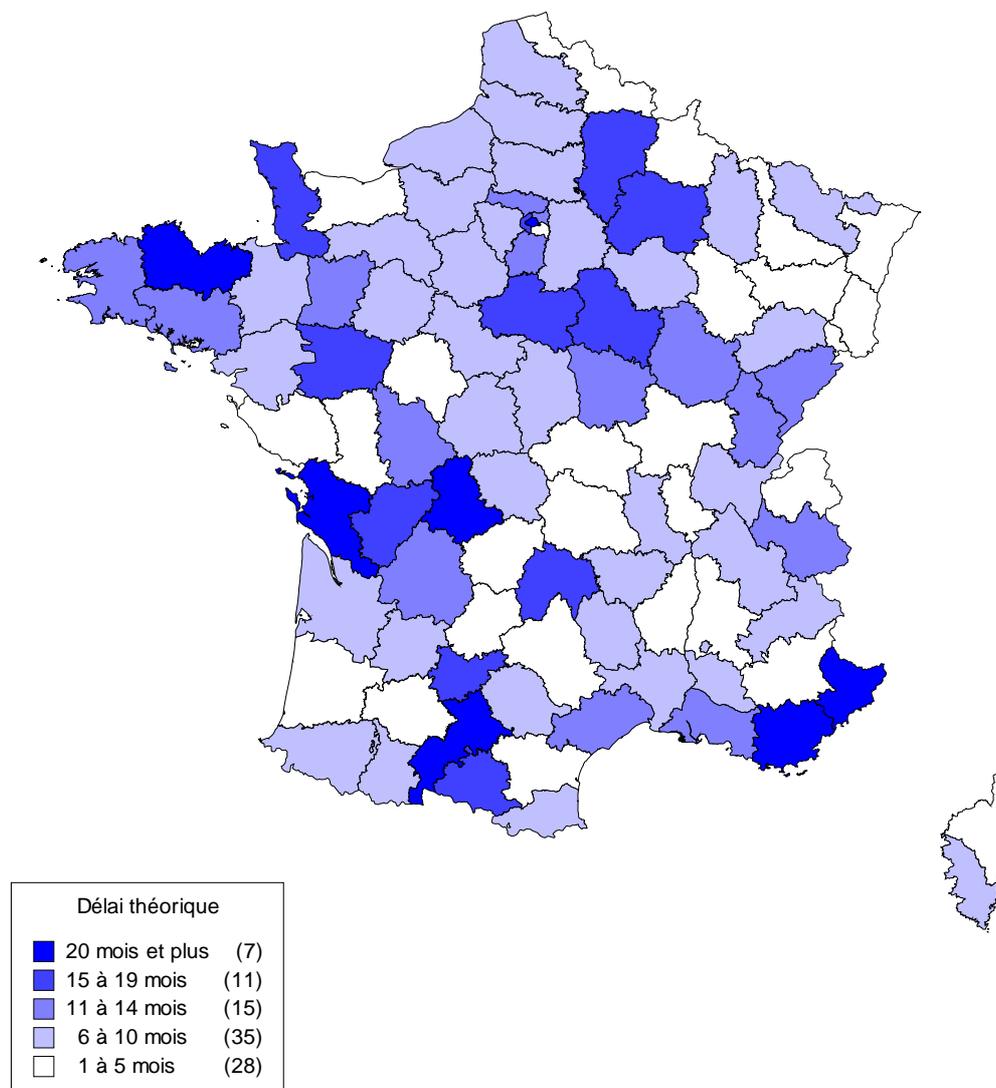


Tableau 25 Flux et stock des dossiers de naturalisation identifiés à la sous-direction des Naturalisations

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution 2006/2005
Flux (dossiers identifiés entre le 1er janvier et le 31 décembre)	57 250	48 620	53 472	60 076	63 756	71 237	+ 11,7%
Stock (au 31 décembre)	66 962	62 909	34 761	13 918	25 056	38 147	+ 52,2%

En 2006, le nombre de demandes identifiées par la sous-direction des Naturalisations s'est exceptionnellement avéré supérieur à celui des dossiers transmis par les préfectures (cf. tableau 24). A noter également que le nombre de dossiers transmis dans le cadre du système PRENAT s'est considérablement accru, en lien avec l'extension des connexions de préfectures et de sous-préfectures (voir, en annexe, la carte des connexions à PRENAT au 31 décembre 2006).

VI.1.2. Déclarations de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français

Lorsque le déclarant a remis au tribunal ou au consulat compétent toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de sa demande, il reçoit un récépissé qui fait courir le délai d'un an dont dispose le Gouvernement pour enregistrer la déclaration ou s'opposer à l'acquisition de la nationalité française ; son dossier est alors adressé à la sous-direction des Naturalisations.

L'année 2006 est marquée par une très légère hausse (1,2 %) du nombre des déclarations reçues. Eu égard à l'entrée en vigueur immédiate des nouvelles modalités de souscription des déclarations prévues par la loi du 24 juillet 2006, le maintien d'un flux important de dossiers en provenance des tribunaux et des consulats s'explique par le nombre particulièrement élevé de déclarations qui ont été souscrites, au cours du premier semestre 2006, par des conjoints de français soucieux d'éviter le doublement annoncé du délai exigé, après le mariage, pour la souscription des déclarations.

Tableau 26 Dossiers de déclarations à raison du mariage transmis à la sous-direction des Naturalisations 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution 2006/2005
Ensemble des dossiers transmis	30 233	36 702	26 910	30 000	30 359	1,2
Dossiers transmis par les tribunaux d'instance	26 158	32 525	24 388	27 436	27 587	0,6
Dossiers transmis par les consulats	4 075	4 177	2 522	2 564	2 772	8,1
Stock (au 31 décembre)	24 280	28 904	20 011	21 434	26 622	24,2

En 2006, il s'est écoulé, en moyenne, 17 jours entre la date de souscription de la déclaration et la date de délivrance du récépissé par le Juge d'Instance ou le Consul (18 jours en 2005, 31 jours en 2004) ; quant au délai entre la délivrance du récépissé et l'enregistrement de la déclaration, il s'est raccourci (335 jours au lieu de 352 jours en 2005 et 302 jours en 2004).

On a cependant assisté, en fin d'année, à une augmentation du stock des déclarations à instruire; cette situation renvoie, d'une part, à l'incomplétude des dossiers transmis, laquelle génère un surcroît de demandes de pièces et d'enquêtes et entraîne un report de l'enregistrement de la déclaration et, d'autre part, à une baisse conjoncturelle de l'effectif opérationnel des agents instructeurs.

VI.2. LES DÉCISIONS

VI.2.1. Les décisions relatives aux demandes d'acquisition par décret

Le décompte des décisions comprend les avis favorables (de principe) à la naturalisation et à la réintégration, directement adressés aux postulants et les décisions défavorables, transmises aux préfetures pour notification aux intéressés, au cours de l'année de référence.

Tous types de demandes confondues, le nombre de dossiers instruits et clôturés par une décision a légèrement baissé en 2006, sachant que l'année 2005 se situait elle-même en forte baisse.

Tableau 27 Répartition des avis et des décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret - 2002-2006

	2002		2003		2004		2005		2006	
	Nombre	%								
Avis favorables	38 949	74%	66 771	79%	64 695	79%	45 852	72%	41 551	66%
Décisions défavorables	13 488	26%	17 366	21%	16 985	21%	18 140	28%	20 984	34%
TOTAL	52 437	100%	84 137	100%	81 680	100%	63 992	100%	62 535	100%

L'examen de l'évolution du ratio "décisions favorables/décisions défavorables" fait apparaître une forte baisse, ces deux dernières années, du taux des décisions favorables alors que la moyenne pour la période 2000/2004 s'est établie à 77,4 %.

Cette situation inédite ne correspond pas à un durcissement de la politique de la nationalité. Elle renvoie, pour l'essentiel, au traitement conjoncturel des demandes de naturalisation et de réintégration formulées, de l'étranger, par des ressortissants algériens, en application des dispositions de l'article 21-26 du Code Civil, alors que la situation concrète de ces postulants rend leurs démarches manifestement irrecevables. Ce sont ainsi près de 2000 décisions d'irrecevabilité supplémentaires qui ont été prises, dans ce cadre, en 2005 et plus de 6 400 en 2006. Elle s'explique, plus accessoirement, par l'augmentation des décisions d'irrecevabilité fondées sur les dispositions de l'article 21-17 du code civil, liée à la suppression, à compter du 25 juillet 2006, de l'exemption du stage de 5 ans pour les postulants originaires des pays anciennement sous administration française.

Le total des avis favorables intègre, pour chaque année de référence, plusieurs milliers de modification de décisions négatives (prises la même année ou au cours de(s) (l') année(s) antérieure(s)) résultant, pour le plus grand nombre, de l'examen des recours gracieux et, plus incidemment des recours contentieux formés, par les postulants à l'encontre de décisions défavorables.

Tableau 28 Ventilation des décisions prises en 2006 suite à recours gracieux

	Nombre de dossiers	%
Recours dont :	9 722	
- Décision favorable	5 444	56%
- Maintien de la décision	3 388	35%
- Autre décision négative	890	9%

En 2006, le taux de confirmation des décisions défavorables (35 %) se situe dans la moyenne des valeurs relevées ces quatre dernières années. A noter que depuis une dizaine d'années que sont comptabilisés les recours, la tendance est à la baisse quasi régulière du taux des décisions de maintien (taux moyen pour les années 1997-2000 : 53 %). Il convient de noter que l'avis favorable présente un caractère théorique, "de principe"; jusqu'à la signature du décret de naturalisation ou de réintégration, l'avis favorable initial est, en effet, susceptible d'être réexaminé et d'être transformé, le cas échéant, en décision négative lorsque la situation de l'intéressé se modifie ou lorsque son comportement ne répond plus aux exigences de la naturalisation.

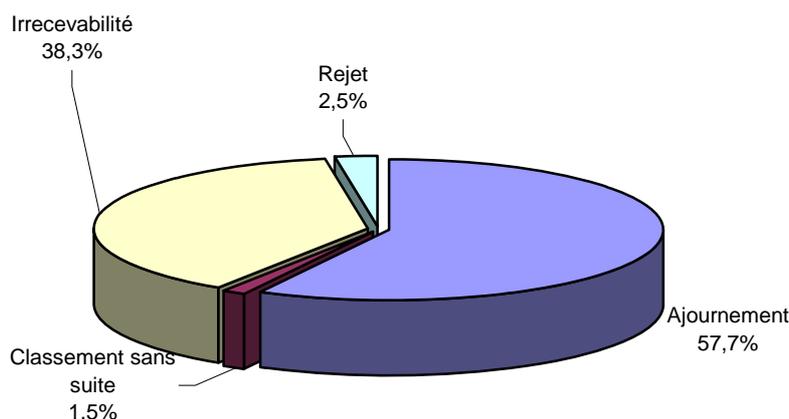
La plupart des changements de position de la sous-direction des Naturalisations tiennent à la modification de la situation familiale des postulants (essentiellement le mariage avec une personne résidant à l'étranger) ou à la réception d'informations défavorables relatives au comportement des postulants.

En 2006, le décalage habituel entre le nombre des avis favorables (41 551) et celui des acquérants par décret de l'année (59 569, cf. chapitre I) continue d'être important. Déjà soulignée en 2004 et en 2005, cette différence renvoie à l'importance du déstockage effectué, ces dernières années, par le Service Central de l'Etat-Civil.

L'inscription du nom d'un postulant dans un décret de naturalisation ou de réintégration ne peut s'effectuer avant que le Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères ait établi le projet d'acte de naissance français le concernant .

En effet, la fixation préalable de la future identité française des acquérants permet de garantir la parfaite concordance entre les énonciations du décret leur octroyant la nationalité française et celles des actes d'état civil Français (actes de naissance, actes de mariage et livret de famille) qui leur seront remis, en même temps que l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration (application de la loi du 12 juillet 1978 et du décret du 25 avril 1980).

VI.2.2. Les différents types de décisions défavorables



Graphique 32 Naturalisations et réintégrations : décisions défavorables en 2006 selon leur nature

Les conditions exigées pour la recevabilité des demandes résultent, d'une part, du Code Civil (résidence, régularité et durée minimale du séjour, assimilation linguistique suffisante et absence de condamnation supérieure à six mois fermes) et, d'autre part, du décret du 30 décembre 1993 modifié, relatif à la procédure et à la constitution des dossiers. En 2006, plus encore qu'en 2005, si l'on veut effectuer des comparaisons avec les années antérieures, il est absolument nécessaire d'isoler les milliers de décisions d'irrecevabilité (6 470) qui ont été notifiées aux postulants de nationalité algérienne, en application des dispositions de l'article 21-26.1 du Code Civil (cf. infra page 80).

Comme l'indique le tableau 29, ci-dessous, ces décisions représentent plus de 30 % du total des décisions défavorables et feraient "artificiellement" monter la part des irrecevabilités à 57,3 %. Le graphique 32 a donc été réalisé à partir des données du tableau 29bis ; celui-ci fait apparaître une nouvelle baisse du taux des irrecevabilités qui passe, pour la première fois, sous la barre des 40 %.

La naturalisation et la réintégration dans la nationalité française obéissent également à des critères d'opportunité qui sont définis de façon discrétionnaire par le Gouvernement, en lien avec la politique de la nationalité mais sont, le cas échéant, soumis au contrôle du juge administratif, dans le cadre des recours contentieux.

Le Ministre chargé des naturalisations peut ainsi décider d'ajourner la demande pour amener le postulant à régulariser sa situation (au plan fiscal ou locatif, par exemple) ou d'assortir l'ajournement d'un quantum (1, 2 ou 3 ans). En 2006, corrélativement à la baisse du nombre (corrigé) des irrecevabilités, on a assisté à une augmentation de la part des ajournements (+ 31 %).

Enfin, le ministre peut considérer qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation et rejeter la demande ; c'est notamment le cas lorsque le demandeur est convaincu d'avoir produit de faux documents d'état civil ou d'avoir fait une déclaration mensongère.

En dehors de ces décisions sur le fond des demandes, certains dossiers font l'objet d'un classement sans suite, notamment lorsque les demandes complémentaires formulées par l'administration restent sans réponse en raison d'un changement d'adresse non signalé, ou quand la procédure devient sans objet (décès du postulant, désistement ou possession de la nationalité française à un autre titre).

Tableau 29 Décisions défavorables en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française par décret en 2006, répartition par nature de la décision et mode d'acquisition (y compris les dossiers algériens)

Nature de la décision	Naturalisations		Réintégrations		Libérations		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Irrecevabilité	4 932	38,3	7 099	87,6	0		12 031	57,3
Irr 21-15 du Code Civil	4	0,0		0,0	0		4	0,0
Irr 21-16 du Code Civil	1 304	10,1	259	3,2	0		1 563	7,4
Irr 21-17 du Code Civil	1 239	9,6		0,0	0		1 239	5,9
Irr 21.19.1 du Code Civil	2	0,0		0,0	0		2	0,0
Irr 21-22 du code civil	233	1,8		0,0	0		233	1,1
Irr 21-23 /21-27 du Code Civil	135	1,0	21	0,3	0		156	0,7
Irr 21-23 du Code Civil	32	0,2	6	0,1	0		38	0,2
Irr 21-24 du Code Civil	871	6,8	177	2,2	0		1 048	5,0
Irr 21-26 du Code Civil	87	0,7	6 484	80,0	0		6 571	31,3
Irr 21-27 du Code Civil	44	0,3	6	0,1	0		50	0,2
Irr 36 du décret 93-1362	50	0,4	6	0,1	0		56	0,3
Irr 43 du décret 93-1362	6	0,0	8	0,1	0		14	0,1
Irr 47 du décret 93-1362	925	7,2	132	1,6	0		1 057	5,0
Ajournement	7 466	58,0	909	11,2	0		8 375	39,9
Ajournement à condition	677	5,3	112	1,4	0		789	3,8
Ajournement à un an	333	2,6	21	0,3	0		354	1,7
Ajournement à deux ans	5 930	46,1	703	8,7	0		6 633	31,6
Ajournement à trois ans	526	4,1	73	0,9	0		599	2,9
Classement sans suite	193	1,5	19	0,2	0		212	1,0
Rejet	286	2,2	79	1,0	1	100,0	366	1,7
Total	12 877	100,0	8 106	100,0	1	100,0	20 984	100,0

Tableau 29bis Décisions défavorables en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française par décret en 2006, répartition par nature de la décision et mode d'acquisition

Nature de la décision	Naturalisations		Réintégrations		Libérations		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Irrecevabilité	4 932	38,3	629	38,4	0		5 561	38,3
Irr 21-15 du code civil	4	0,0	0	0,0	0		4	0,0
Irr 21-16 du code civil	1 304	10,1	259	15,8	0		1 563	10,8
Irr 21-17 du code civil	1 239	9,6	0	0,0	0		1 239	8,5
Irr 21.19.1 du Code Civil	2	0,0	0	0,0	0		2	0,0
Irr 21-22 du code civil	233	1,8	0	0,0	0		233	1,6
Irr 21-23 /21-27 du code civil	135	1,0	21	1,3	0		156	1,1
Irr 21-23 du code civil	32	0,2	6	0,4	0		38	0,3
Irr 21-24 du code civil	871	6,8	177	10,8	0		1 048	7,2
Irr 21-26 du code civil	87	0,7	14	0,9	0		101	0,7
Irr 21-27 du code civil	44	0,3	6	0,4	0		50	0,3
Irr 36 du décret 93-1362	50	0,4	6	0,4	0		56	0,4
Irr 43 du décret 93-1362	6	0,0	8	0,5	0		14	0,1
Irr 47 du décret 93-1362	925	7,2	132	8,1	0		1 057	7,3
Ajournement	7 466	58,0	909	55,6	0		8 375	57,7
Ajournement à condition	677	5,3	112	6,8	0		789	5,4
Ajournement à un an	333	2,6	21	1,3	0		354	2,4
Ajournement à deux ans	5 930	46,1	703	43,0	0		6 633	45,7
Ajournement à trois ans	526	4,1	73	4,5	0		599	4,1
Classement sans suite	193	1,5	19	1,2	0		212	1,5
Rejet	286	2,2	79	4,8	1	100,0	366	2,5
Total	12 875	100,0	1 636	100,0	1	100,0	14 514	100,0

Si l'on exclut les irrecevabilités "conjoncturelles" liées aux demandes formulées par les milliers de ressortissants algériens qui se prévalent, à tort, des dispositions de l'article 21-26.1 du Code Civil (cf tableau 29 bis), l'examen, au fond, de la recevabilité des demandes de naturalisation ou de réintégration porte sur l'appréciation de trois paramètres principaux :

- La fixation, en France, du domicile de nationalité du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 21-16 du Code Civil et à l'interprétation qu'en donne le Conseil d'Etat (régularité du séjour, stabilité au plan des attaches familiales et des intérêts matériels). Bien que leur part continue à diminuer par rapport à 2005, les décisions d'irrecevabilité fondées sur cet article restent les plus fréquentes ;
- Le degré d'assimilation linguistique du postulant : s'il est jugé "nul" ou "très insuffisant", au regard de la condition sociale de l'intéressé, une décision d'irrecevabilité est prise, en application des dispositions de l'article 21-24 du Code Civil ;
- Le comportement du candidat : il peut être considéré comme contraire aux "bonnes vie et mœurs" (article 21-23 du Code Civil) ou conduire à une décision d'irrecevabilité sur le fondement des dispositions combinées des articles 21-23 et 21-27 du Code Civil, en cas de condamnation à plus de six mois fermes.

A ces trois conditions, dont le non-respect entraînait jusqu'alors le plus grand nombre de décisions d'irrecevabilité, est venue se rajouter, depuis la loi du 24 juillet 2006, l'extension de l'obligation du stage de cinq ans sur le territoire français, prévu par l'article 21-17 du Code Civil.

En effet, plusieurs cas de dispense de ce stage de cinq ans ont été supprimés et, notamment, l'exemption dont bénéficiaient auparavant les "ressortissants ou anciens ressortissants des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle" (cf ex-article 21-19.5 du Code Civil). Compte tenu du nombre important de candidats ayant cette origine et, malgré la faculté qu'ont certains d'entre eux de se prévaloir des dispositions de l'article 21-20 du Code Civil (cf. prise en compte de la "francophonie" pour les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne), le nombre de décisions d'irrecevabilité fondées sur l'article 21-17 du Code Civil a plus que décuplé par rapport à 2005, représentant plus de 22 % du total des irrecevabilités.

Les irrecevabilités fondées sur des questions de forme (application de l'article 47 du décret du 30 décembre 1993) recommencent à baisser (19 % du total des irrecevabilités au lieu de 25 % en 2005) en lien avec l'amélioration de la qualité des dossiers constitués dans les préfetures . Elles reposent sur la non-production des documents exigés par la réglementation et qui sont indispensables à l'instruction de la demande (il s'agit essentiellement de pièces d'état civil).

En opportunité, la très large majorité des décisions sont des ajournements, avec une nette prépondérance des ajournements à 2 ans qui représentent à eux seuls 79 % du total des décisions de ce type. Ils sont essentiellement destinés à permettre aux postulants d'améliorer leur maîtrise de la langue française ou de stabiliser leur situation professionnelle ; on relève également un nombre non négligeable d'ajournements à 2 ans sanctionnant le comportement délictueux de certains candidats ou un manquement à leurs obligations fiscales. A noter que les ajournements à un an et à trois ans renvoient, pour la plupart d'entre eux, au défaut de probité ou au comportement pénalement répréhensible des postulants concernés.

Mises à part les irrecevabilités fondées sur l'article 21-17 du Code Civil relatives au stage de cinq ans qui ne peuvent concerner, par définition, que les demandes de naturalisation, la ventilation des décisions défavorables selon le mode d'acquisition ne fait pas ressortir de différences notables entre les naturalisations et les réintégrations.

Par contre, la répartition des décisions varie sensiblement en fonction du sexe des demandeurs. Alors qu'en matière d'acquisition de la nationalité française par décret, le ratio femmes / hommes est de 51,5 %, on constate une nouvelle fois que les décisions négatives concernent plus les hommes (51,8 %).

Tableau 30 Décisions défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par décret en 2006 ; répartition par nature de la décision et par sexe (y compris les dossiers algériens)

Nature de la décision	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Irrecevabilité	4 838	69,1	7 193	95,7	12 031	57,3
Irr 21-15 du Code Civil	3	0,0	1	0,0	4	0,0
Irr 21-16 du Code Civil	577	8,2	976	13,0	1 553	7,4
Irr 21-17 du Code Civil	732	10,5	517	6,9	1 249	6,0
Irr 21-19.1 du Code Civil	1	0,0	1	0,0	2	0,0
Irr 21-22 du Code Civil	120	1,7	113	1,5	233	1,1
Irr 21-23 /21-27 du Code Civil	12	0,2	144	1,9	156	0,7
Irr 21-23 du Code Civil	3	0,0	35	0,5	38	0,2
Irr 21-24 du Code Civil *	888	12,7	160	2,1	1 048	5,0
Irr 21-26 du Code Civil	1 902	27,2	4 669	62,1	6 571	31,3
Irr 21-27 du Code Civil	20	0,3	30	0,4	50	0,2
Irr 36 du décret 93-1362	24	0,3	32	0,4	56	0,3
Irr 43 du décret 93-1362	5	0,1	9	0,1	14	0,1
Irr 47 du décret 93-1362	551	7,9	506	6,7	1 057	5,0
Ajournement	3 768	53,8	4 607	61,3	8 375	39,9
Ajournement à condition	367	5,2	422	5,6	789	3,8
Ajournement à un an	111	1,6	243	3,2	354	1,7
Ajournement à deux ans	3138	44,8	3 495	46,5	6 633	31,6
Ajournement à trois ans	152	2,2	447	5,9	599	2,9
Classement sans suite	95	1,4	117	1,6	212	1,0
Rejet	157	2,2	209	2,8	366	1,7
Total	8 858	126,6	12 126	161,3	20 984	100,0

Tableau 30bis Décisions défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par décret en 2006 ; répartition par nature de la décision et par sexe

Nature de la décision	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Irrecevabilité	2 978	42,6	2 583	34,4	5 561	38,3
Irr 21-15 du Code Civil	3	0,0	1	0,0	4	0,0
Irr 21-16 du Code Civil	583	8,3	980	13,0	1 563	10,8
Irr 21-17 du Code Civil	726	10,4	513	6,8	1 239	8,5
Irr 21-19.1 du Code Civil	1	0,0	1	0,0	2	0,0
Irr 21-22 du Code Civil	120	1,7	113	1,5	233	1,6
Irr 21-23 /21-27 du Code Civil	12	0,2	144	1,9	156	1,1
Irr 21-23 du Code Civil	3	0,0	35	0,5	38	0,3
Irr 21-24 du Code Civil *	888	12,7	160	2,1	1 048	7,2
Irr 21-26 du Code Civil	42	0,6	59	0,8	101	0,7
Irr 21-27 du Code Civil	20	0,3	30	0,4	50	0,3
Irr 36 du décret 93-1362	24	0,3	32	0,4	56	0,4
Irr 43 du décret 93-1362	5	0,1	9	0,1	14	0,1
Irr 47 du décret 93-1362	551	7,9	506	6,7	1 057	7,3
Ajournement	3 768	53,8	4 607	61,3	8 375	57,7
Ajournement à condition	367	5,2	422	5,6	789	5,4
Ajournement à un an	111	1,6	243	3,2	354	2,4
Ajournement à deux ans	3138	44,8	3 495	46,5	6 633	45,7
Ajournement à trois ans	152	2,2	447	5,9	599	4,1
Classement sans suite	95	1,4	117	1,6	212	1,5
Rejet	157	2,2	209	2,8	366	2,5
Total	6 998	100,0	7 516	100,0	14 514	100,0

* Art. 21-24 du Code Civil : Défaut assimilation linguistique (1 008 décisions) et polygamie (40 décisions)

Parmi les différences les plus significatives on peut noter que les hommes font toujours l'objet, très majoritairement, des décisions reposant sur un comportement pénalement répréhensible (cf 75 % des ajournements à 3 ans) ou le prononcé de condamnations (92,3 % des irrecevabilités fondées sur les articles 21-23 et 21-27 du Code Civil).

A l'inverse, les candidates sont plus nombreuses à faire l'objet de décisions d'irrecevabilité pour défaut d'assimilation linguistique, en application de l'article 21-24 du Code Civil (84,7 %).

Globalement c'est la méconnaissance, plus ou moins importante, de la langue française qui est la cause du plus grand nombre de décisions défavorables ; le cumul des irrecevabilités fondées sur l'article 21-24 du Code Civil et des ajournements à deux ans "à meilleure assimilation linguistique" s'élève, en effet, à 2 275.

Tableau 31 Décisions défavorables pour défaut d'assimilation linguistique 2006

	Hommes		Femmes		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Irrecevabilité	143	14,2	865	85,8	1 008
Ajournement	423	33,4	844	66,6	1 267
Total	566	24,9	1 709	75,1	2 275

Ce tableau montre que plus des trois quarts des décisions fondées sur un défaut d'assimilation linguistique concernent des candidates à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française. Cette disparité entre les sexes, dans la maîtrise de la langue française, qui est une constante, renvoie sociologiquement aux importantes différences qui subsistent entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'éducation ou à l'insertion sociale (notamment au plan professionnel).

Pour l'avenir, la signature désormais obligatoire de "Contrats d'Accueil et d'Intégration", lors des regroupements familiaux ou des rapprochements de conjoints, devrait permettre de réduire ces disparités grâce au suivi systématique de cours de français par les femmes immigrant dans notre pays.

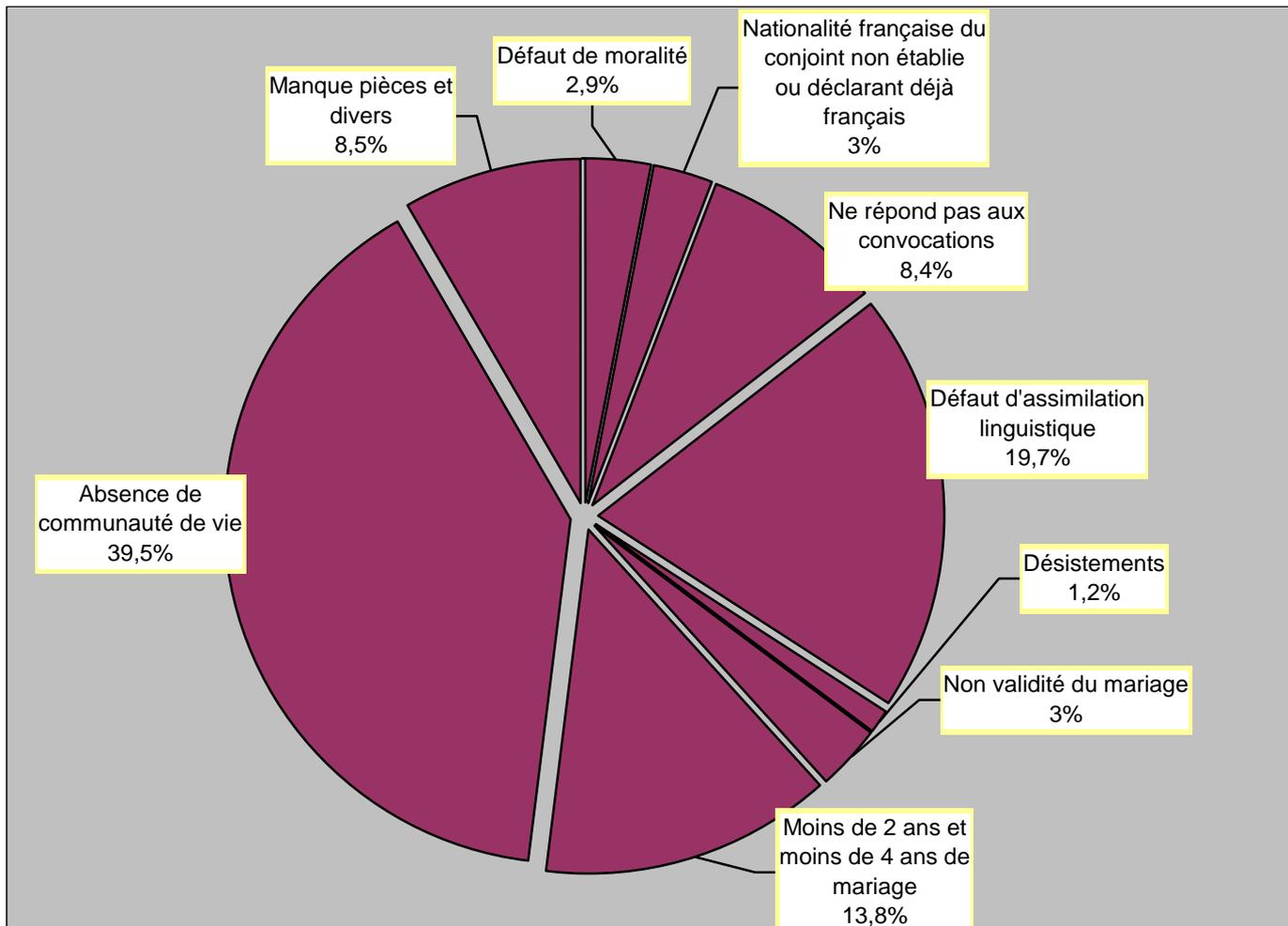
VI.2.3. Les décisions relatives aux déclarations à raison du mariage

Le Ministre chargé des naturalisations est également compétent pour apprécier la recevabilité des déclarations à raison du mariage. S'il estime que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies, il refuse l'enregistrement en motivant sa décision. Dans l'hypothèse de l'enregistrement, la nationalité française est acquise à la date à laquelle la déclaration a été souscrite auprès du Tribunal d'Instance compétent (du consulat concerné, en cas de souscription à l'étranger).

Tableau 32 Evolution des refus d'enregistrement des déclarations au titre de l'article 21.2 du Code Civil sur la période 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Déclarations enregistrées	25 225	29 608	33 131	20 690	28 175
Refus d'enregistrement	1 878	3 023	3 408	2 472	3 287
% des refus par rapport aux déclarations examinées	6,9	9,3	9,3	10,7	10,4

Il convient cependant de noter que parmi les 3287 refus notifiés en 2006, 445 ont fait l'objet d'une décision de retrait, suite à des demandes de réexamen. Au bout du compte, la proportion définitive de refus ne représente donc plus que 9 % du total des dossiers examinés et reste relativement stable (7,1% en 2004, 8,9% en 2005).



En 2006, sur le plan juridique, l'instruction des déclarations de nationalité a été logiquement marquée par les effets de la loi du 24 juillet 2006.

Alors que le motif tiré du non respect du délai de souscription des déclarations, à compter du mariage, avait baissé en 2005 (représentant 5 % du total des refus au lieu de 12 % en 2004, au moment du plein effet de la loi du 26 novembre 2003), la proportion de ce type de refus est fortement repartie à la hausse (13,8 %), à partir du second semestre 2006, en lien avec l'allongement du délai de communauté de vie de 2 à 4 ans (voire 5 ans, cf. supra, Chapitre I.2).

Les refus d'enregistrement motivés par le défaut d'assimilation linguistique des déclarants se sont relativement stabilisés, représentant 19,7 % du total des refus notifiés par la Sous-Direction des Naturalisations au lieu de 20,6 % en 2005, première année d'application complète de la réforme organisée par la loi du 26 novembre 2003 (cf. passage de la problématique du niveau d'assimilation linguistique des déclarants du domaine de "l'opposition", par décret, à l'acquisition de la nationalité française, à celui de la recevabilité même de la déclaration).

L'absence de communauté de vie entre les époux reste cependant le principal motif de refus d'enregistrement, et son taux continue de progresser (39,5 % au lieu de 37,8 % en 2005) ; elle continue d'impliquer très majoritairement les hommes (61 %).

Il faut également relever la baisse continue du pourcentage des refus d'enregistrement pour défaut de moralité (2,9 % au lieu de 4,7 % en 2005 et 4,6 % en 2004).

Comme indiqué précédemment, le Gouvernement peut également s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité française par mariage pour cause d'indignité ou de défaut d'assimilation du déclarant autre

que linguistique. Ces décrets d'opposition peuvent être assimilés aux décisions défavorables, prises en opportunité, en matière de naturalisation ou de réintégration, si ce n'est qu'ils doivent être préalablement soumis à l'avis, consultatif, du Conseil d'Etat.

L'indignité peut résulter, soit de condamnations pénales (même amnistiées) dont l'intéressé a fait l'objet, soit de son comportement, sans que celui-ci ait forcément fait l'objet d'une sanction pénale. Le défaut d'assimilation ne peut plus résulter que d'une mauvaise assimilation "culturelle", situation beaucoup moins fréquente que ne l'étaient les cas de défaut d'assimilation "linguistique" lorsque ceux-ci relevaient de la procédure d'opposition.

Le motif d'indignité est donc, très majoritairement, à l'origine des procédures et des décrets d'opposition (88 % des cas).

Le décret d'opposition qui devait obligatoirement intervenir dans le délai d'un an après la délivrance du récépissé de dépôt des pièces nécessaires à l'examen de la recevabilité de la déclaration peut être signé dans les deux ans depuis la loi du 24 juillet 2006.

Tableau 33 Procédures d'opposition en 2006

	2006
Engagements	50
Abandons de procédure	14
Saisines du Conseil d'Etat	38
. Avis favorables	34
. Avis défavorables	4
Décrets signés	33

Il se confirme qu'avec le dispositif de la loi du 26 novembre 2003, le nombre d'engagements de procédures d'opposition (50 au lieu de 45 en 2005) se stabilise à un niveau bien inférieur à celui qui prévalait à l'époque où le niveau d'assimilation linguistique des déclarants n'était pas apprécié en recevabilité.

Proportionnellement, on relève un nombre assez élevé d'abandons de procédures (14), correspondant, soit aux désistements de certains déclarants, conscients du caractère insuffisant de leur assimilation linguistique ou désireux d'éviter l'intervention d'un décret d'opposition pour indignité, soit à la décision finalement prise par la sous-direction des Naturalisations (enregistrements ou refus) à la réception d'une enquête sociale particulièrement favorable ou lorsqu'un motif d'irrecevabilité survient.

Sur le fond, trois procédures d'opposition pour défaut d'assimilation linguistique ont encore été engagées en 2006, à la suite de l'annulation judiciaire des refus d'enregistrements qui avaient été notifiés aux déclarants (cf. 1er alinéa de l'article 21-4 du code civil) ; une seule, menée à terme, a abouti à un décret d'opposition. Par ailleurs, la Section Sociale du Conseil d'Etat a été saisie de quatre projets d'opposition fondés sur le défaut d'assimilation culturelle de déclarants et de 33 projets de décret pris au motif de l'indignité.

Il faut, enfin, souligner le maintien d'un taux élevé d'avis favorables du Conseil d'Etat (90 %), particulièrement notable lorsque ce sont les questions d'indignité qui sous-tendent les projets de décrets d'opposition (31/33), alors que ce taux descend à 50 % en matière de défaut d'assimilation aux us et coutumes.

VI.3. LA PREUVE DE LA NATIONALITE FRANCAISE

La question de la preuve de la nationalité française revêt une importance majeure, tant pour les personnes que pour l'Etat. L'article 30 du Code Civil prévoit cependant que : "la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause".

Le seul document administratif probant en la matière est le certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du Tribunal d'Instance du lieu de résidence du demandeur.

Les dispositions des articles 34, 52 et 64 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 prévoient certaines modalités d'administration de la preuve. Toutefois, compte tenu des différents modes d'attribution, d'acquisition et des possibilités de perte ou de retrait de la nationalité française, l'établissement de la preuve de la possession de cette nationalité peut s'avérer complexe, notamment lorsque les recherches doivent s'effectuer sur plusieurs générations et respecter les règles de l'application de la loi dans le temps. En effet, le droit de la nationalité a connu de nombreuses modifications au cours du 20^{ème} siècle, notamment liées à l'évolution du droit civil (égalité hommes/femmes) et à l'impact de la décolonisation.

La sous-direction des Naturalisations est fréquemment sollicitée pour la délivrance d'attestations constatant l'existence d'une déclaration enregistrée ou d'un décret signé par le Ministre chargé des Naturalisations.

La diversification des moyens de preuve décidée par le législateur, en 1998, a permis de simplifier les démarches des personnes concernées ainsi qu'une plus grande célérité dans le traitement de leurs demandes. Les mentions prévues aux articles 28 et 28.1 du Code Civil figurent désormais dans les livrets de famille, l'indication de perte de la nationalité française étant obligatoire si ces documents portent trace d'une acquisition.

En outre, la délivrance du premier certificat de nationalité française fait l'objet d'une mention obligatoire en marge des actes de naissance des personnes nées en France.

Tableau 34 Evolution des consultations parvenues à la sous-direction des Naturalisations sur la période 2002-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de consultations arrivées	20 847	18 774	21 986	23 843	22 154
Nombre de consultations TELNAT	77 922	81 519	83 004	77 224	81 136

Après deux années successives de hausse, faisant suite à cinq années de baisse régulière, correspondant à la généralisation progressive de l'utilisation par les tribunaux du serveur télématique de la sous-direction des Naturalisations (TELNAT), le nombre de consultations écrites reçues par la Sous-Direction des Naturalisations s'infléchit légèrement. Quant aux consultations TELNAT, elles retrouvent leur étiage moyen, autour de 80 000 demandes.

CHAPITRE VII

LE CONTENTIEUX

La Sous-Direction des Naturalisations instruit les recours contentieux formés à l'encontre des décisions défavorables en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décret, des décisions d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage, des décisions de refus d'autoriser la perte de notre nationalité au titre de l'article 23-4 du Code Civil mais aussi des décisions de refus de francisation de nom et de prénom qui sont opposées à des demandes formulées postérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Le contentieux que traite directement la sous-direction des Naturalisations est exclusivement un contentieux relevant de la compétence des juridictions administratives.

Le contentieux relatif aux contestations de refus d'enregistrement (article 26-3 du Code Civil) et aux contestations de déclarations enregistrées qui naît à l'initiative du ministère public (article 26-4 du Code Civil), est de la compétence des tribunaux de grande instance ; il est donc suivi, pour l'essentiel, par le ministère de la justice, même si la sous-direction des Naturalisations y apporte son concours.

VII.1. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES REFUS D'ACQUISITION OU DE PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Le nombre de décisions de refus d'acquisition ou de perte de la nationalité française par décret, qui était de 18140 en 2005 s'est élevé à 20984 en 2006, soit une hausse de 15,6 %.

Dans ces décisions sont incluses celles qui constatent l'irrecevabilité des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française de ressortissants Algériens, durablement établis en Algérie, qui ont sollicité notre allégeance sans justifier des conditions prévues lorsque le demandeur réside à l'étranger, par l'article 21-26-1° du code civil.

La part de ces décisions dans le total des refus d'acquisition de la nationalité française est passée de 10,6 % en 2005 à 30,8% en 2006.

Calculé toutes juridictions confondues, le nombre d'affaires contentieuses nouvelles identifiées à la sous-direction des Naturalisations qui était de 967 en 2005 s'est établi à 1390 en 2006, soit une hausse de 43,7 %.

Même si l'opération est pour le moins théorique, eu égard au décalage qui se produit, dans de nombreux cas, entre l'année de notification de la décision défavorable et l'année de sa contestation devant la juridiction administrative, il est intéressant de rapporter le nombre de contentieux formés en 2006 au nombre de décisions de refus d'acquisition ou de perte de la nationalité française par décret prises cette même année : on peut constater ainsi que le taux des décisions défavorables contestées a augmenté (6,62 % en 2006, au lieu de 5,30 % en 2005 et de 5,93 % en 2004).

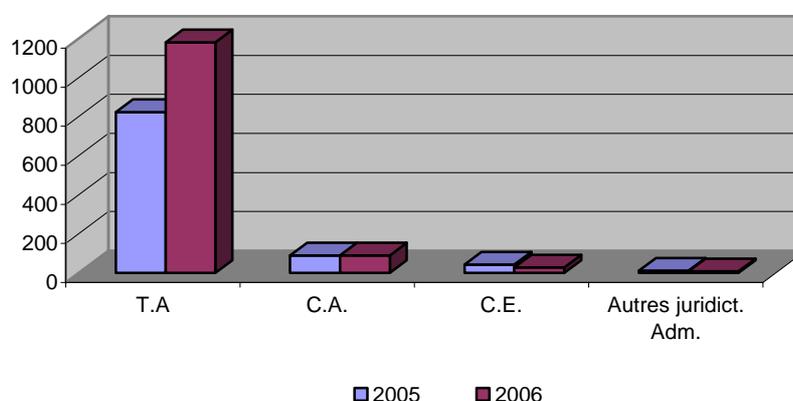
Cette situation est due pour l'essentiel au fait que près de 30% des décisions d'irrecevabilité opposées à des ressortissants Algériens établis en Algérie, sur le fondement de l'article 21-26-1° du code civil ont été portées devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La quasi totalité de ces affaires a été dispensée d’instruction par le Président du Tribunal, c’est à dire que l’administration n’a pas été invitée à présenter d’observations en défense dans ces recours, puisque ceux-ci étaient à l’évidence mal fondés.

La répartition entre les juridictions administratives des 1390 affaires contentieuses nouvelles identifiées à la Sous-Direction des Naturalisations en 2006 est la suivante :

- ◆ 1 180 en première instance devant le Tribunal Administratif de Nantes, seul compétent pour toute la France (au lieu de 823 en 2005),
- ◆ 89 en appel devant la Cour Administrative d’Appel de Nantes (au lieu de 90),
- ◆ 28 portées devant le Conseil d’Etat (au lieu de 43),
- ◆ 8 portées devant les autres juridictions administratives incompetentes (au lieu de 11).
- ◆ 85 portées devant les diverses juridictions administratives à propos de litiges mettant en cause non pas une décision prise dans le champ de compétence de la Sous-Direction des Naturalisations, mais un acte concernant un domaine connexe, sur lequel le juge saisi souhaite tout de même recueillir les observations du service (refus de visa, refus de délivrance de formulaires de demande de naturalisation dans des préfectures ou des consulats de France).

Graphique 34 Nouvelles affaires contentieuses - 2005-2006



124 décisions de justice concernant des refus d’acquisition ou de perte de la nationalité française par décret sont intervenues en 2006, soit 8,92% des affaires contentieuses nouvelles identifiées cette même année, au lieu de 94 en 2005, soit 9,72% des affaires contentieuses nouvelles identifiées au cours de ladite année.

Le nombre d’affaires nouvelles pour lesquelles la juridiction administrative saisie a requis les observations en défense de la Sous-Direction des Naturalisations s’est établi à 1266 en 2006 au lieu de 876 en 2005, soit une augmentation de 44,50%.

Sur les 390 saisines supplémentaires, 315 ont concerné des recours présentés devant le Tribunal Administratif de Nantes, pour l'essentiel par des ressortissants Algériens résidant en Algérie, dont la demande d'acquisition de la nationalité française était, comme indiqué ci-dessus, manifestement irrecevable au regard des dispositions de l'article 21-26-1° du code civil.

910 affaires nouvelles ont donné lieu à la rédaction d'un premier mémoire, transmis à la juridiction compétente, au lieu de 1 025 en 2005.

Le nombre total de mémoires produits à divers moments de l'instance a été de 1078 en 2006 contre 1112 en 2005.

Pour des motifs conjoncturels, le temps d'activité consacré au traitement des affaires contentieuses a diminué d'environ 15%. Une amélioration de la productivité a néanmoins permis, dans le même temps, de limiter à 3% la diminution du nombre de mémoires produits.

Initié depuis plusieurs années, le partenariat avec les services préfectoraux et les bureaux chargés de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret, en vue de prévenir le dépôt de recours contentieux à toutes les étapes de la procédure s'est poursuivi en 2006.

Toutes juridictions confondues, le taux d'annulation des décisions administratives, qui était de 3,38% en 2005 (30 annulations pour 886 affaires jugées et notifiées à la Sous-Direction des Naturalisations) s'est établi à 3,31% en 2006 (41 annulations pour 1 206 affaires jugées et notifiées à la Sous-Direction des Naturalisations).

Au 31 décembre 2006, le nombre d'affaires nouvelles dans l'attente de la rédaction d'un premier mémoire en réponse de l'administration était de 260 au lieu de 98 au 31 décembre 2005.

Au dernier jour de l'année 2006, le délai d'écoulement du stock en moyenne annuelle était de 82 jours.

VII.2. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE RELATIF AUX DECLARATIONS PAR MARIAGE

A l'exception du rare contentieux généré par les décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française au titre du mariage, le contrôle de la légalité des décisions d'enregistrement ou de refus prises par la sous-direction des Naturalisations relève de la compétence des juridictions judiciaires, à l'instar de ce qui prévaut pour toutes les autres déclarations de nationalité.

Même si la maîtrise de ce contentieux appartient au Garde des Sceaux, par l'intermédiaire des magistrats du Parquet, la Sous-Direction des Naturalisations en est partie prenante. En effet, le bureau chargé des déclarations de nationalité est souvent à l'origine du déclenchement des procédures visant à l'annulation de leur enregistrement et il transmet aux services du Ministère de la Justice les documents et informations nécessaires à l'instruction des contentieux ; il a, par ailleurs, la responsabilité d'exécuter les décisions rendues par les différentes juridictions judiciaires.

VII.2.1. Les contestations des refus d'enregistrement

Suite aux recours formés par les déclarants à l'encontre des décisions de refus d'enregistrement prises par la Sous-Direction des Naturalisations, 227 copies de dossiers ont été adressées au Ministère de la Justice en 2006. Malgré le caractère forcément théorique d'une telle évaluation, eu égard au décalage fréquent entre l'année de notification du refus d'enregistrement et celle de sa contestation, il est important; de relever que, rapporté au total des refus d'enregistrements, ce nombre représente un taux de contestation des décisions défavorables de 7 % (9,4 % en 2005). Cette diminution du taux de contestation est à mettre en corrélation directe avec les retraits de refus d'enregistrements consécutifs au réexamen des dossiers après recours gracieux.

Sur le fond, les contestations portent majoritairement sur des refus motivés par une communauté de vie non effective et l'absence de production des pièces réglementaires.

En 2006, 127 décisions judiciaires ont été exécutées par le bureau chargé des déclarations par mariage, dont 117 prononcées en première instance et 10 en appel.

Pour 67 % d'entre elles, ces annulations concernent des refus fondés sur l'absence d'effectivité de la communauté de vie, sa rupture ou son défaut de preuve. Il s'avère, en effet, que le juge se place souvent à la date de souscription de la déclaration pour estimer que la communauté de vie - souvent réduite au devoir de cohabitation - est bien réelle. Par ailleurs il prend en compte, lors des débats, des documents relatifs à l'évolution des relations du couple bien que ceux-ci soient postérieurs à l'instruction de la déclaration.

Les autres annulations concernent essentiellement des refus pris en raison de l'incomplétude des dossiers (13 %) ; pour non obtempération aux convocations des services chargés de l'enquête (4,7 %) et pour des empêchements de droit (4,7 %) prévus par l'article 21-27 du Code Civil (4 condamnations à 6 mois ferme, un arrêté d'expulsion et un séjour irrégulier à la date de la souscription de la déclaration).

VII.2.2. Les contestations des déclarations enregistrées

Jusqu'à la promulgation de la loi du 26 novembre 2003, l'enregistrement des déclarations de nationalité ne pouvait être contesté par le ministère public que dans les cas de mensonge ou de fraude, dans le délai de deux ans à compter de leur découverte (la cessation de la communauté de vie entre les époux, dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration, constituant une présomption de fraude).

Avec la modification de l'article 26-4 du Code Civil, l'autorité publique peut également contester l'enregistrement d'une déclaration lorsque les conditions légales ne sont pas satisfaites (par exemple : conjoint supposé de nationalité française se révélant ne pas l'être), dans le délai de deux ans suivant la date où cet enregistrement a été effectué.

En 2006, le nombre de demandes d'annulation pour fraude ou mensonge, initiées par le bureau chargé des déclarations, a plus que doublé par rapport à l'année précédente (306 au lieu de 118).

Au plan judiciaire, 43 décisions ont été exécutées en 2006 (46 en 2005). Elles se répartissent en 27 jugements, 14 arrêts de Cour d'Appel et 2 arrêts de Cour de Cassation.

Sept décisions d'annulation renvoient à une situation de bigamie, deux à l'absence de nationalité française du conjoint et une résulte de l'annulation du mariage ; mais la majorité des annulations (33) concerne des ruptures de communauté de vie dont :

- 10 ruptures avant la souscription
- 8 entre la souscription et l'enregistrement
- 15 après l'enregistrement

Ces données traduisent une évolution de l'interprétation des dispositions de l'article 26-4 du code civil par les juridictions judiciaires puisque la plupart des annulations prononcées au cours des années précédentes portaient sur des séparations antérieures à la souscription ou à l'enregistrement de la déclaration. Il s'avère ainsi que la date de survenance de la rupture ne constitue plus l'élément d'appréciation déterminant, mais que l'aspect intentionnel, caractérisé par la volonté de vivre ensemble, est de plus en plus souvent pris en compte par le juge dans ce type de contestation.

ANNEXES

- Annexe 1 : Aires géographiques des Français par acquisition (2002-2006) (1)
- Annexe 2 : Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)
- Annexe 3 : Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)
- Annexe 4 : Représentation des ressortissants des pays dont la ou l'une des langues officielles est le français dans l'ensemble des acquisitions de la nationalité française en 2006
- Annexe 5 : Pyramide des âges des acquérants de la nationalité française en 2006 (2)
- Annexe 6 : Ages des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)
- Annexe 7 : Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)
- Annexe 8 : Régions administratives de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)
- Annexe 9 : Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)
- Annexe 10 : Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)
- Annexe 11 : Nationalités antérieures et durées du séjour en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)
- Annexe 12 : Répartition des acquérants de la nationalité française par décret en 2006 selon leur catégorie socioprofessionnelle (1)
- Annexe 13 : Catégories socioprofessionnelles, nationalités d'origine et sexes des acquérants par décret en 2006 (1)
- Annexe 14 : Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations intervenues en 2006 et concomitantes à un décret de naturalisation (2)
- Annexe 15 : Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations autonomes intervenues en 2006 (2)
- Annexe 16 : Acquisition de la nationalité française par décret en 2006 Décisions défavorables : répartition par types de décisions et par nationalités antérieures.
- Annexe 17 : Données complémentaires disponibles sur demande.

Liste thématique des tableaux, des graphiques et des annexes

- (1) Non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif.
- (2) Y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif.

Annexe 1 Aires géographiques d'origine des Français par acquisition (2002-2006)

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Aires Géographiques	2002			2003			2004			2005			2006		
	Décrets	Déclara- tions	Total												
Ensemble	44 152	25 225	69 377	51 401	29 609	81 010	66 375	33 132	99 507	68 784	20 715	89 499	59 569	28 175	87 744
ENSEMBLE calculé															
Europe (hors ex-U.R.S.S.) dont :															
- Union Européenne															
Europe dont :	4 263	4 699	8 962	5 105	5 305	10 410	6 902	5 322	12 224	7 462	3 526	10 988	6 915	4 779	11 694
- Union Européenne	1 903	1 786	3 689	2 126	2 094	4 220	2 969	2 272	5 241	3 132	1 807	4 939	3 032	2 352	5 384
- Europe de l'Est	813	1 085	1 898	1 028	1 213	2 241	1 235	1 099	2 334	1 308	602	1 910	1 008	898	1 906
- Ex-Yougoslavie	1 171	377	1 548	1 435	439	1 874	1 820	462	2 282	1 893	218	2 111	1 633	321	1 954
- Communauté des Etats Indépendants (CEI)	305	778	1 083	421	862	1 283	718	968	1 686	1 007	607	1 614	1 147	878	2 025
- Ex-U.R.S.S. (Fédération de Russie)	182	488	670	215	533	748	383	564	947	494	378	872	625	533	1 158
Afrique dont :	30 040	15 274	45 314	35 514	18 583	54 097	45 606	21 302	66 908	47 748	13 142	60 890	41 444	18 517	59 961
- Maghreb	24 004	10 238	34 242	27 936	13 017	40 953	35 953	15 170	51 123	37 130	9 513	46 643	31 113	13 303	44 416
- Autres pays africains anciennement sous administration française (Afrique subsaharienne)	4 184	4 086	8 270	5 234	4 536	9 770	6 470	5 066	11 536	7 147	2 945	10 092	7 152	4 339	11 491
Amérique	1 381	2 279	3 660	1 884	2 551	4 435	2 316	2 895	5 211	2 273	1 716	3 989	1 998	2 170	4 168
Asie (hors ex-U.R.S.S.)	8 447	2 934	11 381	8 877	3 081	11 958	11 470	3 474	14 944	11 220	2 256	13 476	8 835	2 611	11 446
Océanie	21	39	60	21	89	110	24	133	157	37	74	111	28	92	120
Divers/non précisés	0	0	0	0	0	0	57	6	63	44	1	45	349	6	355

Annexe 1 (suite) Aires géographiques d'origine des Français par acquisition (2002-2006) en %
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Aires géographiques	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
ENSEMBLE calculé	0,0	0,0	0,0		0,0
Europe (hors ex-U.R.S.S.) dont : - Union Européenne					
Europe dont :	12,9	12,8	12,3	12,3	13,3
- Union Européenne	5,3	5,2	5,3	5,5	6,1
- Europe de l'Est	2,7	2,8	2,3	2,1	2,2
- Ex-Yougoslavie	2,2	2,3	2,3	2,4	2,2
- Communauté des Etats Indépendants (CEI)	1,6	1,6	1,7	1,8	2,3
- Ex-U.R.S.S. (Fédération de Russie)	1,0	0,9	1,0	1,0	1,3
Afrique dont :	65,3	66,8	67,2	68,0	68,3
- Maghreb	49,4	50,6	51,4	52,1	50,6
- Autres pays africains anciennement sous administration française (Afrique subsaharienne)	11,9	12,1	11,6	11,3	13,1
Amérique	5,3	5,5	5,2	4,5	4,8
Asie (hors ex-U.R.S.S.)	16,4	14,8	15,0	15,1	13,0
Océanie	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
Divers/non précisés	0,0	0,0	0,1	0,1	0,4

Annexe 2 Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Total des acquisitions par déclaration	TOTAL GENERAL
	Total général	51 431	8 138	59 569	28 175	87 744
	EUROPE	6 910	5	6 915	4 779	11 694
	Union Européenne	3 029	3	3 032	2 352	5 384
101	Danemark	3	1	4	2	6
104	Suède	13	1	14	30	44
105	Finlande	3	0	3	24	27
109	Allemagne	116	0	116	210	326
110	Autriche	4	0	4	5	9
126	Grèce	21	0	21	33	54
127	Italie	231	0	231	321	552
131	Belgique	145	1	146	95	241
132	Royaume-Uni	112	0	112	106	218
134	Espagne	194	0	194	198	392
135	Pays-Bas	18	0	18	96	114
136	Irlande	6	0	6	16	22
137	Luxembourg	2	0	2	2	4
138	Monaco	5	0	5	0	5
139	Portugal	2 156	0	2 156	1 214	3 370
	Islande, Norvège, Liechtenstein	0	0	0	3	3
102	Islande	0	0	0	3	3
103	Norvège	0	0	0	0	0
	Suisse	71	2	73	299	372
140	Suisse	71	2	73	299	372
	Etats Baltes	20	0	20	27	47
106	Estonie	4	0	4	7	11
107	Lettonie	7	0	7	6	13
108	Lituanie	9	0	9	14	23
	Europe de l'Est	1 008	0	1 008	898	1 906
111	Bulgarie	103	0	103	112	215
112	Hongrie	34	0	34	26	60
114	Roumanie	400	0	400	370	770
115	Tchécoslovaquie	6	0	6	6	12
116	République Tchèque	14	0	14	34	48
117	Slovaquie	14	0	14	21	35
122	Pologne	271	0	271	295	566
125	Albanie	166	0	166	34	200
	Ex-Yougoslavie	1 633	0	1 633	321	1 954
118	Bosnie-Herzégovine	184	0	184	16	200
119	Croatie	41	0	41	29	70
121	Etats de Serbie et Monténégro	1 365	0	1 365	262	1 627
145	Slovénie	3	0	3	0	3
156	Macédoine	40	0	40	14	54
	Autres	2	0	2	1	3
129	Vatican	0	0	0	0	0
130	Andorre	0	0	0	0	0
133	Gibraltar	2	0	2	1	3
144	Malte	0	0	0	0	0
	COMMUNAUTE DES ETATS INDEPENDANTS (CEI)	1 147	0	1 147	878	2 025
123	Fédération de Russie	625	0	625	533	1 158
	CEI d'Europe	206	0	206	233	439
148	Biélorussie	41	0	41	50	91
151	Moldavie	35	0	35	27	62
155	Ukraine	130	0	130	156	286
	CEI d'Asie	316	0	316	112	428
252	Arménie	127	0	127	52	179
253	Azerbaïdjan	61	0	61	4	65
255	Georgie	84	0	84	13	97
256	Kazakhstan	24	0	24	11	35
257	Kirghizistan	9	0	9	11	20
258	Ouzbékistan	11	0	11	15	26
259	Tadjikistan	0	0	0	1	1

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Total des acquisitions par déclaration	TOTAL GENERAL
260	Turkménistan	0	0	0	5	5
	ASIE	8 750	85	8 835	2 611	11 446
	Sud Est Asiatique	1 527	75	1 602	446	2 048
234	Cambodge	782	0	782	170	952
241	Laos	302	0	302	46	348
243	Vietnam	443	75	518	230	748
	Autres pays d'Asie	7 223	10	7 233	2 165	9 398
201	Arabie Saoudite	2	0	2	2	4
203	Irak	187	0	187	17	204
204	Iran	396	0	396	82	478
205	Liban	665	0	665	274	939
206	Syrie	156	0	156	86	242
207	Israël	28	0	28	114	142
208	Turquie	3 574	0	3 574	582	4 156
212	Afghanistan	137	0	137	4	141
213	Pakistan	246	0	246	59	305
214	Bouthan	2	0	2	0	2
215	Népal	9	0	9	6	15
216	Chine	358	0	358	198	556
217	Japon	3	0	3	16	19
219	Thaïlande	46	0	46	129	175
220	Philippines	34	0	34	92	126
222	Jordanie	19	0	19	19	38
223	Inde	103	9	112	297	409
224	Birmanie	2	0	2	4	6
226	Singapour	1	0	1	4	5
227	Malaisie	5	0	5	10	15
230	Hong Kong	11	0	11	2	13
231	Indonésie	2	0	2	28	30
232	Macao	0	0	0	0	0
235	Sri Lanka	1 102	0	1 102	39	1 141
236	Taiwan	17	1	18	31	49
238	Corée du Nord	0	0	0	0	0
239	Corée du Sud	23	0	23	32	55
240	Koweït	1	0	1	1	2
242	Mongolie	0	0	0	3	3
246	Bangladesh	77	0	77	10	87
247	Emirats Arabes Unis	1	0	1	2	3
250	Oman	0	0	0	0	0
251	Yémen	1	0	1	7	8
254	Chypre	0	0	0	0	0
261	Gaza et Jéricho	15	0	15	15	30
	AFRIQUE	33 512	7 932	41 444	18 517	59 961
	Maghreb	24 526	6 587	31 113	13 303	44 416
350	Maroc	14 294	14	14 308	5 047	19 355
351	Tunisie	4 234	6	4 240	1 666	5 906
352	Algérie	5 998	6 567	12 565	6 590	19 155
	Afrique subsaharienne	5 817	1 335	7 152	4 339	11 491
322	Cameroun	895	0	895	707	1 602
323	République Centrafricaine	208	42	250	91	341
324	Congo (Rép. Populaire)	887	180	1 067	311	1 378
326	Côte d'Ivoire	759	150	909	638	1 547
327	Bénin	153	29	182	146	328
328	Gabon	111	9	120	109	229
330	Guinée (République de)	174	38	212	78	290
331	Burkina Faso	60	19	79	84	163
333	Madagascar	365	108	473	856	1 329
335	Mali	409	140	549	196	745
336	Mauritanie	278	52	330	49	379
337	Niger	24	2	26	26	52
341	Sénégal	796	292	1 088	671	1 759
344	Tchad	93	12	105	28	133
345	Togo	418	1	419	174	593
397	Comores	180	230	410	136	546
399	Djibouti	7	31	38	39	77

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Total des acquisitions par déclaration	TOTAL GENERAL
	Autres pays d'Afrique	3 169	10	3 179	875	4 054
304	Gambie	20	0	20	5	25
301	Egypte	228	0	228	125	353
302	Libéria	12	0	12	4	16
303	Afrique du Sud	12	0	12	24	36
308	Possessions G.B. Océan Indien	0	0	0	0	0
309	Tanzanie	2	0	2	5	7
310	Zimbabwe	3	0	3	4	7
311	Namibie	0	0	0	1	1
312	Congo (Rép.démocratique)	1 285	8	1 293	81	1 374
314	Guinée Equatoriale	6	0	6	7	13
315	Ethiopie	40	0	40	47	87
316	Libye	6	0	6	3	9
317	Erythrée	5	0	5	4	9
318	Somalie	50	0	50	7	57
319	Açores et Madère	0	0	0	0	0
321	Burundi	44	0	44	9	53
329	Ghana	145	0	145	29	174
332	Kenya	6	0	6	12	18
334	Malawi	1	0	1	0	1
338	Nigéria	44	0	44	30	74
339	Ouganda	3	0	3	2	5
340	Rwanda	235	0	235	6	241
342	Sierra Leone	38	0	38	2	40
343	Soudan	52	0	52	8	60
346	Zambie	1	0	1	3	4
347	Botswana	0	0	0	0	0
348	Lesotho	0	0	0	0	0
390	Maurice	425	0	425	388	813
391	Swaziland	0	0	0	0	0
392	Guinée-Bissao	64	0	64	11	75
393	Mozambique	4	0	4	6	10
395	Angola	214	2	216	14	230
396	Cap-Vert	220	0	220	26	246
398	Seychelles	4	0	4	9	13
	AMERIQUE	1 998	0	1 998	2 170	4 168
401	Canada	81	0	81	253	334
404	Etats-Unis	83	0	83	375	458
405	Mexique	23	0	23	175	198
406	Costa Rica	1	0	1	10	11
407	Cuba	30	0	30	102	132
408	République Dominicaine	29	0	29	48	77
409	Guatemala	0	0	0	13	13
410	Haïti	1 041	0	1 041	172	1 213
411	Honduras	0	0	0	3	3
412	Nicaragua	1	0	1	7	8
413	Panama	0	0	0	6	6
414	Salvador	1	0	1	9	10
415	Argentine	57	0	57	101	158
416	Brésil	101	0	101	288	389
417	Chili	54	0	54	71	125
418	Bolivie	10	0	10	19	29
419	Colombie	201	0	201	149	350
420	Equateur	19	0	19	50	69
421	Paraguay	1	0	1	6	7
422	Pérou	94	0	94	112	206
423	Uruguay	19	0	19	25	44
424	Vénézuéla	15	0	15	70	85
425	Terr.Royaume Uni aux Antilles	0	0	0	0	0
426	Jamaïque	0	0	0	5	5
427	Faukland	0	0	0	0	0
428	Guyana	33	0	33	6	39
431	Antilles Néerlandaises	0	0	0	1	1
432	Porto Rico et possessions E-U	0	0	0	1	1
433	Trinité et Tobago	1	0	1	2	3

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Total des acquisitions par déclaration	TOTAL GENERAL
434	Barbade	0	0	0	2	2
435	Grenade	0	0	0	0	0
436	Bahamas	0	0	0	1	1
437	Suriname	32	0	32	14	46
438	Dominique	58	0	58	47	105
439	Sainte-Lucie	10	0	10	23	33
440	Saint-Vincent-et-Grenadines	0	0	0	2	2
441	Antigua-et-Barbuda	1	0	1	2	3
442	Saint-Christophe-et-Niévès	2	0	2	0	2
	OCEANIE	28	0	28	92	120
501	Australie	21	0	21	71	92
502	Nouvelle-Zélande	3	0	3	16	19
506	Samoa Occidentales	1	0	1	0	1
508	Iles Fidji	0	0	0	0	0
510	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0	0	0	0	0
514	Vanuatu	3	0	3	5	8
	Apatride	31	0	31	6	37
	Nationalités indéterminées	202	116	318	0	318

Annexe 3 Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006

(Y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Effets collectifs	Total des acquisitions par décret (avec effets)	Déclarations	Effets collectifs	Total des déclarations avec effets	TOTAL GENERAL sans effet	TOTAL GENERAL avec effet	% (hors effet)	% (yc effet)
	Total général	51 431	8 138	59 569	28 309	87 878	28 175	1 101	29 276	87 744	117 154	100,0	100,0
	EUROPE	6 910	5	6 915	2 528	9 443	4 779	270	5 049	11 694	14 492	13,3	12,4
	Union Européenne	3 029	3	3 032	787	3 819	2 352	29	2 381	5 384	6 200	46,0	42,8
101	Danemark	3	1	4	0	4	2	0	2	6	6	0,1	0,0
104	Suède	13	1	14	2	16	30	0	30	44	46	0,4	0,3
105	Finlande	3	0	3	0	3	24	0	24	27	27	0,2	0,2
109	Allemagne	116	0	116	33	149	210	4	214	326	363	2,8	2,5
110	Autriche	4	0	4	0	4	5	0	5	9	9	0,1	0,1
126	Grèce	21	0	21	5	26	33	0	33	54	59	0,5	0,4
127	Italie	231	0	231	35	266	321	3	324	552	590	4,7	4,1
131	Belgique	145	1	146	45	191	95	2	97	241	288	2,1	2,0
132	Royaume-Uni	112	0	112	37	149	106	4	110	218	259	1,9	1,8
134	Espagne	194	0	194	20	214	198	2	200	392	414	3,4	2,9
135	Pays-Bas	18	0	18	5	23	96	0	96	114	119	1,0	0,8
136	Irlande	6	0	6	0	6	16	0	16	22	22	0,2	0,2
137	Luxembourg	2	0	2	0	2	2	0	2	4	4	0,0	0,0
138	Monaco	5	0	5	1	6	0	0	0	5	6	0,0	0,0
139	Portugal	2 156	0	2 156	604	2 760	1 214	14	1 228	3 370	3 988	28,8	27,5
	Islande, Norvège, Liechtenstein	0	0	0	0	0	3	0	3	3	3	0,0	0,0
102	Islande	0	0	0	0	0	3	0	3	3	3	0,0	0,0
103	Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
	Suisse	71	2	73	19	92	299	9	308	372	400	3,2	2,8
140	Suisse	71	2	73	19	92	299	9	308	372	400	3,2	2,8
	Etats Baltes	20	0	20	7	27	27	4	31	47	58	0,4	0,4
106	Estonie	4	0	4	1	5	7	2	9	11	14	0,1	0,1
107	Lettonie	7	0	7	1	8	6	0	6	13	14	0,1	0,1
108	Lituanie	9	0	9	5	14	14	2	16	23	30	0,2	0,2
	Europe de l'Est	1 008	0	1 008	334	1 342	898	52	950	1 906	2 292	16,3	15,8
111	Bulgarie	103	0	103	21	124	112	11	123	215	247	1,8	1,7
112	Hongrie	34	0	34	11	45	26	1	27	60	72	0,5	0,5
114	Roumanie	400	0	400	122	522	370	26	396	770	918	6,6	6,3
115	Tchécoslovaquie	6	0	6	0	6	6	0	6	12	12	0,1	0,1
116	République Tchèque	14	0	14	2	16	34	3	37	48	53	0,4	0,4
117	Slovaquie	14	0	14	4	18	21	3	24	35	42	0,3	0,3
122	Pologne	271	0	271	86	357	295	8	303	566	660	4,8	4,6

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Effets collectifs	Total des acquisitions par décret (avec effets)	Déclarations	Effets collectifs	Total des déclarations avec effets	TOTAL GENERAL sans effet	TOTAL GENERAL avec effet	% (hors effet)	% (yc effet)
125	Albanie	166	0	166	88	254	34	0	34	200	288	1,7	2,0
	Ex-Yougoslavie	1 633	0	1 633	880	2 513	321	12	333	1 954	2 846	16,7	19,6
118	Bosnie-Herzégovine	184	0	184	94	278	16	0	16	200	294	1,7	2,0
119	Croatie	41	0	41	3	44	29	2	31	70	75	0,6	0,5
121	Etats de Serbie et Monténégro	1 365	0	1 365	763	2 128	262	9	271	1 627	2 399	13,9	16,6
145	Slovénie	3	0	3	1	4	0	0	0	3	4	0,0	0,0
156	Macédoine	40	0	40	19	59	14	1	15	54	74	0,5	0,5
	Autres	2	0	2	0	2	1	1	2	3	4	0,0	0,0
129	Vatican	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
130	Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
133	Gibraltar	2	0	2	0	2	1	1	2	3	4	0,0	0,0
144	Malte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
	COMMUNAUTE DES ETATS INDEPENDANTS (CEI)	1 147	0	1 147	501	1 648	878	163	1 041	2 025	2 689	17,3	18,6
123	Fédération de Russie	625	0	625	258	883	533	98	631	1 158	1 514	9,9	10,4
	CEI d'Europe	206	0	206	58	264	233	50	283	439	547	3,8	3,8
148	Biélorussie	41	0	41	9	50	50	9	59	91	109	0,8	0,8
151	Moldavie	35	0	35	16	51	27	4	31	62	82	0,5	0,6
155	Ukraine	130	0	130	33	163	156	37	193	286	356	2,4	2,5
	CEI d'Asie	316	0	316	185	501	112	15	127	428	628	3,7	4,3
252	Arménie	127	0	127	71	198	52	3	55	179	253	1,5	1,7
253	Azerbaïdjan	61	0	61	38	99	4	2	6	65	105	0,6	0,7
255	Georgie	84	0	84	62	146	13	2	15	97	161	0,8	1,1
256	Kazakhstan	24	0	24	10	34	11	2	13	35	47	0,3	0,3
257	Kirghizistan	9	0	9	0	9	11	1	12	20	21	0,2	0,1
258	Ouzbékistan	11	0	11	4	15	15	4	19	26	34	0,2	0,2
259	Tadjikistan	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0,0	0,0
260	Turkménistan	0	0	0	0	0	5	1	6	5	6	0,0	0,0
	ASIE	8 750	85	8 835	4 994	13 829	2 611	109	2 720	11 446	16 549	13,0	14,1
	Sud Est Asiatique	1 527	75	1 602	604	2 206	446	35	481	2 048	2 687	17,9	16,2
234	Cambodge	782	0	782	287	1 069	170	12	182	952	1 251	8,3	7,6
241	Laos	302	0	302	146	448	46	5	51	348	499	3,0	3,0
243	Vietnam	443	75	518	171	689	230	18	248	748	937	6,5	5,7
	Autres pays d'Asie	7 223	10	7 233	4 390	11 623	2 165	74	2 239	9 398	13 862	82,1	83,8
201	Arabie Saoudite	2	0	2	3	5	2	0	2	4	7	0,0	0,0
203	Irak	187	0	187	101	288	17	0	17	204	305	1,8	1,8
204	Iran	396	0	396	93	489	82	2	84	478	573	4,2	3,5
205	Liban	665	0	665	247	912	274	1	275	939	1 187	8,2	7,2
206	Syrie	156	0	156	90	246	86	2	88	242	334	2,1	2,0
207	Israël	28	0	28	7	35	114	0	114	142	149	1,2	0,9

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Effets collectifs	Total des acquisitions par décret (avec effets)	Déclarations	Effets collectifs	Total des déclarations avec effets	TOTAL GENERAL sans effet	TOTAL GENERAL avec effet	% (hors effet)	% (yc effet)
208	Turquie	3 574	0	3 574	2 700	6 274	582	6	588	4 156	6 862	36,3	41,5
212	Afghanistan	137	0	137	98	235	4	0	4	141	239	1,2	1,4
213	Pakistan	246	0	246	208	454	59	3	62	305	516	2,7	3,1
214	Bouthan	2	0	2	3	5	0	0	0	2	5	0,0	0,0
215	Népal	9	0	9	6	15	6	3	9	15	24	0,1	0,1
216	Chine	358	0	358	137	495	198	22	220	556	715	4,9	4,3
217	Japon	3	0	3	2	5	16	0	16	19	21	0,2	0,1
219	Thaïlande	46	0	46	2	48	129	18	147	175	195	1,5	1,2
220	Philippines	34	0	34	14	48	92	10	102	126	150	1,1	0,9
222	Jordanie	19	0	19	10	29	19	0	19	38	48	0,3	0,3
223	Inde	103	9	112	54	166	297	0	297	409	463	3,6	2,8
224	Birmanie	2	0	2	0	2	4	0	4	6	6	0,1	0,0
226	Singapour	1	0	1	0	1	4	0	4	5	5	0,0	0,0
227	Malaisie	5	0	5	0	5	10	0	10	15	15	0,1	0,1
230	Hong Kong	11	0	11	0	11	2	0	2	13	13	0,1	0,1
231	Indonésie	2	0	2	0	2	28	0	28	30	30	0,3	0,2
232	Macao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
235	Sri Lanka	1 102	0	1 102	532	1 634	39	0	39	1 141	1 673	10,0	10,1
236	Taiwan	17	1	18	1	19	31	1	32	49	51	0,4	0,3
238	Corée du Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
239	Corée du Sud	23	0	23	5	28	32	2	34	55	62	0,5	0,4
240	Koweït	1	0	1	0	1	1	0	1	2	2	0,0	0,0
242	Mongolie	0	0	0	0	0	3	1	4	3	4	0,0	0,0
246	Bangladesh	77	0	77	74	151	10	0	10	87	161	0,8	1,0
247	Emirats Arabes Unis	1	0	1	0	1	2	0	2	3	3	0,0	0,0
250	Oman	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
251	Yémen	1	0	1	0	1	7	0	7	8	8	0,1	0,0
254	Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
261	Gaza et Jéricho	15	0	15	3	18	15	3	18	30	36	0,3	0,2
	AFRIQUE	33 512	7 932	41 444	19 652	61 096	18 517	564	19 081	59 961	80 177	68,3	68,4
	Maghreb	24 526	6 587	31 113	13 245	44 358	13 303	165	13 468	44 416	57 826	74,1	72,1
350	Maroc	14 294	14	14 308	7 614	21 922	5 047	94	5 141	19 355	27 063	32,3	33,8
351	Tunisie	4 234	6	4 240	2 327	6 567	1 666	3	1 669	5 906	8 236	9,8	10,3
352	Algérie	5 998	6 567	12 565	3 304	15 869	6 590	68	6 658	19 155	22 527	31,9	28,1
	Afrique subsaharienne	5 817	1 335	7 152	4 107	11 259	4 339	354	4 693	11 491	15 952	19,2	19,9
322	Cameroun	895	0	895	403	1 298	707	96	803	1 602	2 101	2,7	2,6
323	République Centrafricaine	208	42	250	173	423	91	4	95	341	518	0,6	0,6
324	Congo (Rép. Populaire)	887	180	1 067	743	1 810	311	18	329	1 378	2 139	2,3	2,7
326	Côte d'Ivoire	759	150	909	475	1 384	638	60	698	1 547	2 082	2,6	2,6
327	Bénin	153	29	182	55	237	146	6	152	328	389	0,5	0,5

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Effets collectifs	Total des acquisitions par décret (avec effets)	Déclarations	Effets collectifs	Total des déclarations avec effets	TOTAL GENERAL sans effet	TOTAL GENERAL avec effet	% (hors effet)	% (yc effet)
328	Gabon	111	9	120	25	145	109	26	135	229	280	0,4	0,3
330	Guinée (République de)	174	38	212	168	380	78	7	85	290	465	0,5	0,6
331	Burkina Faso	60	19	79	39	118	84	12	96	163	214	0,3	0,3
333	Madagascar	365	108	473	181	654	856	65	921	1 329	1 575	2,2	2,0
335	Mali	409	140	549	492	1 041	196	7	203	745	1 244	1,2	1,6
336	Mauritanie	278	52	330	214	544	49	1	50	379	594	0,6	0,7
337	Niger	24	2	26	20	46	26	1	27	52	73	0,1	0,1
341	Sénégal	796	292	1 088	645	1 733	671	30	701	1 759	2 434	2,9	3,0
344	Tchad	93	12	105	40	145	28	3	31	133	176	0,2	0,2
345	Togo	418	1	419	179	598	174	14	188	593	786	1,0	1,0
397	Comores	180	230	410	236	646	136	2	138	546	784	0,9	1,0
399	Djibouti	7	31	38	19	57	39	2	41	77	98	0,1	0,1
	Autres pays d'Afrique	3 169	10	3 179	2 300	5 479	875	45	920	4 054	6 399	6,8	8,0
304	Gambie	20	0	20	18	38	5	0	5	25	43	0,0	0,1
301	Egypte	228	0	228	193	421	125	0	125	353	546	0,6	0,7
302	Libéria	12	0	12	12	24	4	2	6	16	30	0,0	0,0
303	Afrique du Sud	12	0	12	0	12	24	0	24	36	36	0,1	0,0
308	Possessions G.B. Océan Indien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
309	Tanzanie	2	0	2	0	2	5	1	6	7	8	0,0	0,0
310	Zimbabwe	3	0	3	2	5	4	1	5	7	10	0,0	0,0
311	Namibie	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0,0	0,0
312	Congo (Rép.démocratique)	1 285	8	1 293	1 103	2 396	81	9	90	1 374	2 486	2,3	3,1
314	Guinée Equatoriale	6	0	6	0	6	7	2	9	13	15	0,0	0,0
315	Ethiopie	40	0	40	10	50	47	0	47	87	97	0,1	0,1
316	Libye	6	0	6	3	9	3	0	3	9	12	0,0	0,0
317	Erythrée	5	0	5	1	6	4	0	4	9	10	0,0	0,0
318	Somalie	50	0	50	37	87	7	0	7	57	94	0,1	0,1
319	Açores et Madère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
321	Burundi	44	0	44	31	75	9	0	9	53	84	0,1	0,1
329	Ghana	145	0	145	84	229	29	0	29	174	258	0,3	0,3
332	Kenya	6	0	6	5	11	12	0	12	18	23	0,0	0,0
334	Malawi	1	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0,0	0,0
338	Nigéria	44	0	44	30	74	30	1	31	74	105	0,1	0,1
339	Ouganda	3	0	3	0	3	2	0	2	5	5	0,0	0,0
340	Rwanda	235	0	235	141	376	6	0	6	241	382	0,4	0,5
342	Sierra Leone	38	0	38	10	48	2	0	2	40	50	0,1	0,1
343	Soudan	52	0	52	32	84	8	0	8	60	92	0,1	0,1
346	Zambie	1	0	1	0	1	3	1	4	4	5	0,0	0,0
347	Botswana	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0,0	0,0
348	Lesotho	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Effets collectifs	Total des acquisitions par décret (avec effets)	Déclarations	Effets collectifs	Total des déclarations avec effets	TOTAL GENERAL sans effet	TOTAL GENERAL avec effet	% (hors effet)	% (yc effet)
390	Maurice	425	0	425	173	598	388	18	406	813	1 004	1,4	1,3
391	Swaziland	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
392	Guinée-Bissao	64	0	64	62	126	11	0	11	75	137	0,1	0,2
393	Mozambique	4	0	4	0	4	6	2	8	10	12	0,0	0,0
394	Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	2	0	2	2	2	0,0	0,0
395	Angola	214	2	216	181	397	14	0	14	230	411	0,4	0,5
396	Cap-Vert	220	0	220	171	391	26	6	32	246	423	0,4	0,5
398	Seychelles	4	0	4	1	5	9	2	11	13	16	0,0	0,0
	AMERIQUE	1 998	0	1 998	1 108	3 106	2 170	158	2 328	4 168	5 434	4,8	4,6
401	Canada	81	0	81	18	99	253	14	267	334	366	8,0	6,7
404	Etats-Unis	83	0	83	24	107	375	1	376	458	483	11,0	8,9
405	Mexique	23	0	23	5	28	175	15	190	198	218	4,8	4,0
406	Costa Rica	1	0	1	0	1	10	0	10	11	11	0,3	0,2
407	Cuba	30	0	30	5	35	102	14	116	132	151	3,2	2,8
408	République Dominicaine	29	0	29	12	41	48	8	56	77	97	1,8	1,8
409	Guatemala	0	0	0	0	0	13	0	13	13	13	0,3	0,2
410	Haïti	1 041	0	1 041	806	1 847	172	16	188	1 213	2 035	29,1	37,4
411	Honduras	0	0	0	0	0	3	2	5	3	5	0,1	0,1
412	Nicaragua	1	0	1	3	4	7	0	7	8	11	0,2	0,2
413	Panama	0	0	0	0	0	6	0	6	6	6	0,1	0,1
414	Salvador	1	0	1	1	2	9	0	9	10	11	0,2	0,2
415	Argentine	57	0	57	16	73	101	3	104	158	177	3,8	3,3
416	Brésil	101	0	101	34	135	288	30	318	389	453	9,3	8,3
417	Chili	54	0	54	9	63	71	4	75	125	138	3,0	2,5
418	Bolivie	10	0	10	1	11	19	0	19	29	30	0,7	0,6
419	Colombie	201	0	201	59	260	149	13	162	350	422	8,4	7,8
420	Equateur	19	0	19	3	22	50	10	60	69	82	1,7	1,5
421	Paraguay	1	0	1	0	1	6	1	7	7	8	0,2	0,1
422	Pérou	94	0	94	32	126	112	8	120	206	246	4,9	4,5
423	Uruguay	19	0	19	4	23	25	2	27	44	50	1,1	0,9
424	Vénézuéla	15	0	15	0	15	70	5	75	85	90	2,0	1,7
425	Terr.Royaume Uni aux Antilles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
426	Jamaïque	0	0	0	0	0	5	0	5	5	5	0,1	0,1
427	Falkland	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
428	Guyana	33	0	33	28	61	6	3	9	39	70	0,9	1,3
431	Antilles Néerlandaises	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0,0	0,0
432	Porto Rico et possessions E-U	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0,0	0,0
433	Trinité et Tobago	1	0	1	0	1	2	0	2	3	3	0,1	0,1
434	Barbade	0	0	0	0	0	2	0	2	2	2	0,0	0,0
435	Grenade	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0

Code	Nationalité	Naturalisations	Réintégrations	Total des acquisitions par décret	Effets collectifs	Total des acquisitions par décret (avec effets)	Déclarations	Effets collectifs	Total des déclarations avec effets	TOTAL GENERAL sans effet	TOTAL GENERAL avec effet	% (hors effet)	% (yc effet)
436	Bahamas	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0,0	0,0
437	Suriname	32	0	32	26	58	14	1	15	46	73	1,1	1,3
438	Dominique	58	0	58	20	78	47	0	47	105	125	2,5	2,3
439	Sainte-Lucie	10	0	10	2	12	23	7	30	33	42	0,8	0,8
440	Saint-Vincent-et-Grenadines	0	0	0	0	0	2	1	3	2	3	0,0	0,1
441	Antigua-et-Barbuda	1	0	1	0	1	2	0	2	3	3	0,1	0,1
442	Saint-Christophe-et-Niévès	2	0	2	0	2	0	0	0	2	2	0,0	0,0
	OCEANIE	28	0	28	5	33	92	0	92	120	125	0,1	0,1
501	Australie	21	0	21	4	25	71	0	71	92	96	76,7	76,8
502	Nouvelle-Zélande	3	0	3	1	4	16	0	16	19	20	15,8	16,0
506	Samoa Occidentales	1	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0,8	0,8
508	Iles Fidji	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
510	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	0,0
514	Vanuatu	3	0	3	0	3	5	0	5	8	8	6,7	6,4
999	Apatride	31	0	31	10	41	6	0	6	37	47		
1 000	Nationalités indéterminées	202	116	318	12	330	0	0	0	318	330		

Annexe 4 Représentation des ressortissants des pays dont la ou l'une des langues officielles est le français dans l'ensemble des acquisitions de la nationalité française en 2006

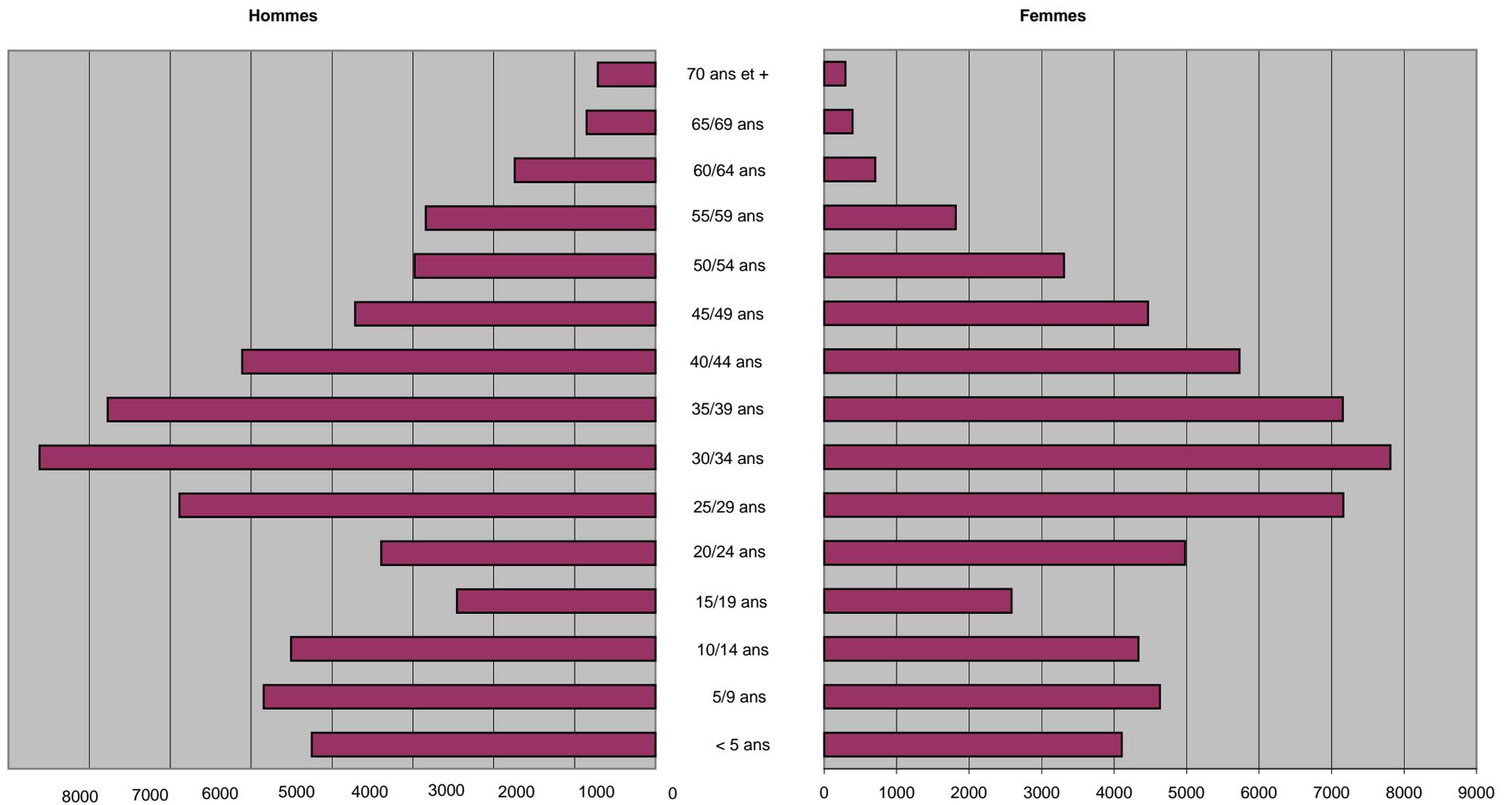
Nationalité d'origine	Nbre d'acquisitions par décret et par déclaration (non compris les effets collectifs)
Belgique	241
Bénin	328
Burkina Faso	163
Burundi	53
Cameroun	1 602
Canada	334
Comores	546
Congo (Rép.démocratique)	1 374
Côte d'Ivoire	1 547
Djibouti	77
Gabon	229
Guinée	290
Guinée-Bissao	75
Guinée Equatoriale	13
Guyana	39
Haïti	1 213
Luxembourg	4
Madagascar	1 329
Mali	745
Mauritanie	379
Niger	52
Rwanda	241
Sénégal	1 759
Seychelles	13
Suisse	372
Tchad	133
Togo	593
Vanuatu	8
Total	13 752
Total général	87 744
% des pays dont l'une des langues officielles est le Français	15,7

Nationalité d'origine	Nbre d'acquisitions par décret et par déclaration (y compris les effets collectifs)
Belgique	288
Bénin	389
Burkina Faso	214
Burundi	84
Cameroun	2 101
Canada	366
Comores	784
Congo (Rép.démocratique)	2 486
Côte d'Ivoire	2 082
Djibouti	98
Gabon	280
Guinée	465
Guinée-Bissao	137
Guinée Equatoriale	15
Guyana	70
Haïti	2 035
Luxembourg	4
Madagascar	1 575
Mali	1 244
Mauritanie	594
Niger	73
Rwanda	382
Sénégal	2 434
Seychelles	16
Suisse	400
Tchad	176
Togo	786
Vanuatu	8
Total	19 586
Total général	117 154
% des pays dont l'une des langues officielles est le Français	16,7

Annexe 5

Pyramide des âge des acquérants de la nationalité française en 2006

(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)



Annexe 6 Ages des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006

(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Age	Acquisitions par décret			Acquisitions par déclaration			Total		
	Sexe féminin	Sexe masculin	Total	Sexe féminin	Sexe masculin	Total	Sexe féminin	Sexe masculin	Total
0	612	608	1 220	0	0	0	612	608	1 220
1	905	908	1 813	1	0	1	906	908	1 814
2	867	922	1 789	1	0	1	868	922	1 790
3	876	869	1 745	4	7	11	880	876	1 756
4	836	925	1 761	4	9	13	840	934	1 774
5	896	962	1 858	10	12	22	906	974	1 880
6	936	934	1 870	23	23	46	959	957	1 916
7	934	910	1 844	40	24	64	974	934	1 908
8	900	950	1 850	32	26	58	932	976	1 908
9	817	961	1 778	45	42	87	862	1 003	1 865
10	825	919	1 744	40	45	85	865	964	1 829
11	895	937	1 832	45	42	87	940	979	1 919
12	891	883	1 774	50	44	94	941	927	1 868
13	792	830	1 622	55	47	102	847	877	1 724
14	688	709	1 397	54	51	105	742	760	1 502
15	569	542	1 111	46	43	89	615	585	1 200
16	459	479	938	60	63	123	519	542	1 061
17	484	488	972	58	56	114	542	544	1 086
Mineurs	14 182	14 736	28 918	568	534	1 102	14 750	15 270	30 020
18	189	186	375	7	0	7	196	186	382
19	688	598	1 286	26	0	26	714	598	1 312
20	1 051	768	1 819	64	3	67	1 115	771	1 886
21	874	718	1 592	112	35	147	986	753	1 739
22	718	537	1 255	208	69	277	926	606	1 532
23	592	465	1 057	335	132	467	927	597	1 524
24	586	446	1 032	437	217	654	1 023	663	1 686
25	584	465	1 049	574	361	935	1 158	826	1 984
26	669	533	1 202	699	456	1 155	1 368	989	2 357
27	642	545	1 187	784	636	1 420	1 426	1 181	2 607
28	746	597	1 343	898	779	1 677	1 644	1 376	3 020
29	723	666	1 389	842	849	1 691	1 565	1 515	3 080
30	738	663	1 401	812	838	1 650	1 550	1 501	3 051
31	780	655	1 435	822	903	1 725	1 602	1 558	3 160
32	833	721	1 554	784	861	1 645	1 617	1 582	3 199
33	806	702	1 508	720	826	1 546	1 526	1 528	3 054
34	896	762	1 658	621	683	1 304	1 517	1 445	2 962
35	931	747	1 678	566	756	1 322	1 497	1 503	3 000
36	937	800	1 737	596	668	1 264	1 533	1 468	3 001
37	925	782	1 707	494	546	1 040	1 419	1 328	2 747
38	887	793	1 680	456	444	900	1 343	1 237	2 580
39	927	786	1 713	436	452	888	1 363	1 238	2 601
40	867	809	1 676	358	386	744	1 225	1 195	2 420
41	887	736	1 623	328	313	641	1 215	1 049	2 264
42	852	745	1 597	334	264	598	1 186	1 009	2 195
43	820	718	1 538	253	255	508	1 073	973	2 046
44	788	682	1 470	243	203	446	1 031	885	1 916
45	801	668	1 469	199	185	384	1 000	853	1 853
46	770	627	1 397	198	172	370	968	799	1 767
47	747	563	1 310	168	144	312	915	707	1 622

Age	Acquisitions par décret			Acquisitions par déclaration			Total		
	Sexe féminin	Sexe masculin	Total	Sexe féminin	Sexe masculin	Total	Sexe féminin	Sexe masculin	Total
48	698	566	1 264	147	120	267	845	686	1 531
49	617	557	1 174	122	113	235	739	670	1 409
50	642	529	1 171	109	105	214	751	634	1 385
51	605	508	1 113	112	75	187	717	583	1 300
52	614	517	1 131	100	98	198	714	615	1 329
53	517	486	1 003	75	84	159	592	570	1 162
54	471	510	981	64	67	131	535	577	1 112
55	436	513	949	48	62	110	484	575	1 059
56	367	550	917	57	62	119	424	612	1 036
57	322	479	801	38	67	105	360	546	906
58	265	522	787	44	78	122	309	600	909
59	221	457	678	18	51	69	239	508	747
60	172	384	556	25	47	72	197	431	628
61	148	353	501	15	35	50	163	388	551
62	113	304	417	11	31	42	124	335	459
63	102	288	390	13	39	52	115	327	442
64	101	230	331	7	29	36	108	259	367
65	99	197	296	7	19	26	106	216	322
66	79	180	259	4	26	30	83	206	289
67	62	141	203	4	22	26	66	163	229
68	63	114	177	3	14	17	66	128	194
69	71	123	194	1	17	18	72	140	212
70	54	104	158	1	8	9	55	112	167
71	41	95	136	4	13	17	45	108	153
72	37	74	111	1	8	9	38	82	120
73	20	70	90	1	6	7	21	76	97
74	21	61	82	0	9	9	21	70	91
75	26	48	74	1	4	5	27	52	79
76	25	42	67	0	3	3	25	45	70
77	12	33	45	1	4	5	13	37	50
78	11	27	38	1	4	5	12	31	43
79	10	19	29	0	3	3	10	22	32
80	9	24	33	0	2	2	9	26	35
81	2	11	13	0	0	0	2	11	13
82	2	11	13	0	1	1	2	12	14
83	3	7	10	0	1	1	3	8	11
84	4	3	7	0	1	1	4	4	8
85	3	3	6	0	1	1	3	4	7
86	4	4	8	0	1	1	4	5	9
87	0	2	2	0	0	0	0	2	2
88	0	2	2	0	0	0	0	2	2
89	0	5	5	0	0	0	0	5	5
90	0	0	0	0	0	0	0	0	0
91	0	1	1	0	0	0	0	1	1
92	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	30 323	28 637	58 960	14 408	13 766	28 174	44 731	42 403	87 134
TOTAL	44 505	43 373	87 878	14 976	14 300	29 276	59 481	57 673	117 154

Annexe 7 Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006
(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Lieux de résidence	Acquisitions par décret		Acquisitions par déclaration		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
France métropolitaine	86 563	98,5	26 043	89,0	112 606	96,1
Départements d'Outre-Mer	1 046	1,2	550	1,9	1 596	1,4
Territoires d'Outre-Mer	24	0,0	56	0,2	80	0,1
Territoire français	87 633	99,7	26 649	91,0	114 282	97,5
Etranger	245	0,3	2 627	9,0	2 872	2,5
Total	87 878	100,0	29 276	100,0	117 154	100,0

Annexe 8 Régions administratives de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006

(y compris les enfants mineurs ayant acquis nationalité française par effet collectif)

Régions	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total	Rang
Ile-de-France	36 825	9 844	46 669	39,8	1
Rhône-Alpes	10 020	2 748	12 768	10,9	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9 104	2 105	11 209	9,6	3
Alsace	3 456	950	4 406	3,8	4
Languedoc-Roussillon	3 018	1 022	4 040	3,4	5
Centre	2 923	856	3 779	3,2	6
Lorraine	2 702	807	3 509	3,0	7
Nord-Pas-de-Calais	2 162	1 165	3 327	2,8	8
Midi-Pyrénées	1 796	885	2 681	2,3	9
Aquitaine	1 657	917	2 574	2,2	10
Bourgogne	1 909	529	2 438	2,1	11
Picardie	1 802	551	2 353	2,0	12
Pays de la Loire	1 456	782	2 238	1,9	13
Haute-Normandie	1 645	484	2 129	1,8	14
Franche-Comté	1 469	465	1 934	1,7	15
Bretagne	969	523	1 492	1,3	17
Champagne-Ardenne	924	399	1 323	1,1	18
Auvergne	960	255	1 215	1,0	19
Poitou-Charentes	570	336	906	0,8	20
Basse-Normandie	469	208	677	0,6	21
Limousin	352	147	499	0,4	22
Corse	375	65	440	0,4	23
Sous-total métropole	86 563	26 043	112 606	96,1	
Départements d'Outre-Mer	1 046	550	1 596	1,4	16
Territoires d'Outre-Mer	24	56	80	0,1	24
Territoire français	87 633	26 649	114 282	97,5	
Etranger	245	2 627	2 872	2,5	
TOTAL	87 878	29 276	117 154	100,0	

Annexe 9 Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Départements	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total
93 Seine-Saint-Denis	6 421	1 883	8 304	9,5
75 Paris	3 237	1 668	4 905	5,6
13 Bouches-du-Rhône	3 442	959	4 401	5,0
95 Val-d'Oise	3 284	982	4 266	4,9
94 Val-de-Marne	2 897	1 224	4 121	4,7
69 Rhône	3 021	948	3 969	4,5
78 Yvelines	3 170	790	3 960	4,5
92 Hauts-de-Seine	2 318	1 460	3 778	4,3
77 Seine-et-Marne	1 808	804	2 612	3,0
91 Essonne	1 701	760	2 461	2,8
59 Nord	1 339	920	2 259	2,6
67 Bas-Rhin	1 502	442	1 944	2,2
6 Alpes-Maritimes	1 263	486	1 749	2,0
57 Moselle	1 111	460	1 571	1,8
38 Isère	1 048	454	1 502	1,7
34 Hérault	933	379	1 312	1,5
68 Haut-Rhin	761	477	1 238	1,4
84 Vaucluse	959	220	1 179	1,3
76 Seine-Maritime	756	344	1 100	1,3
60 Oise	793	288	1 081	1,2
42 Loire	797	266	1 063	1,2
31 Haute-Garonne	551	500	1 051	1,2
45 Loiret	660	371	1 031	1,2
30 Gard	677	337	1 014	1,2
33 Gironde	527	435	962	1,1
83 Var	570	268	838	1,0
1 Ain	596	213	809	0,9
25 Doubs	543	254	797	0,9
44 Loire-Atlantique	390	364	754	0,9
74 Haute-Savoie	339	404	743	0,8
71 Saône-et-Loire	495	153	648	0,7
26 Drôme	471	167	638	0,7
63 Puy-de-Dôme	465	137	602	0,7
54 Meurthe-et-Moselle	366	208	574	0,7
21 Côte-d'Or	364	203	567	0,6
35 Ille-et-Vilaine	361	186	547	0,6
37 Indre-et-Loire	390	128	518	0,6
66 Pyrénées-Orientales	352	154	506	0,6
51 Marne	320	180	500	0,6
28 Eure-et-Loir	353	141	494	0,6
27 Eure	349	119	468	0,5
62 Pas-de-Calais	243	218	461	0,5
49 Maine-et-Loire	302	151	453	0,5
89 Yonne	324	112	436	0,5
73 Savoie	302	126	428	0,5
80 Somme	285	141	426	0,5
64 Pyrénées-Atlantiques	237	168	405	0,5
88 Vosges	270	78	348	0,4
18 Cher	275	64	339	0,4
47 Lot-et-Garonne	220	109	329	0,4
14 Calvados	196	125	321	0,4
72 Sarthe	173	123	296	0,3
29 Finistère	127	162	289	0,3

Départements	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total
7 Ardèche	214	61	275	0,3
41 Loir-et-Cher	213	60	273	0,3
81 Tarn	190	76	266	0,3
2 Aisne	157	106	263	0,3
39 Jura	179	70	249	0,3
86 Vienne	143	103	246	0,3
17 Charente-Maritime	112	118	230	0,3
8 Ardennes	139	73	212	0,2
82 Tarn-et-Garonne	134	73	207	0,2
10 Aube	112	93	205	0,2
11 Aude	99	95	194	0,2
90 Territoire de Belfort	112	81	193	0,2
40 Landes	103	80	183	0,2
87 Haute-Vienne	98	75	173	0,2
16 Charente	105	67	172	0,2
12 Aveyron	141	30	171	0,2
2A Corse-du-Sud	137	34	171	0,2
19 Corrèze	116	50	166	0,2
56 Morbihan	101	61	162	0,2
3 Allier	102	56	158	0,2
70 Haute-Saône	114	41	155	0,2
4 Alpes-de-Haute-Provence	91	52	143	0,2
61 Orne	100	36	136	0,2
2B Haute-Corse	104	28	132	0,2
58 Nièvre	82	41	123	0,1
65 Hautes-Pyrénées	78	45	123	0,1
43 Haute-Loire	72	46	118	0,1
85 Vendée	53	64	117	0,1
24 Dordogne	60	56	116	0,1
22 Côtes-d'Armor	38	76	114	0,1
52 Haute-Marne	68	35	103	0,1
36 Indre	56	44	100	0,1
9 Ariège	67	30	97	0,1
53 Mayenne	51	45	96	0,1
46 Lot	61	34	95	0,1
79 Deux-Sèvres	59	33	92	0,1
5 Hautes-Alpes	46	43	89	0,1
32 Gers	41	40	81	0,1
55 Meuse	49	29	78	0,1
50 Manche	31	45	76	0,1
48 Lozère	28	18	46	0,1
23 Creuse	14	8	22	0,0
15 Cantal	3	10	13	0,0
971 Guadeloupe	201	134	335	0,4
974 Réunion	54	255	309	0,4
973 Guyane	224	59	283	0,3
976 Mayotte	151	14	165	0,2
972 Martinique	35	60	95	0,1
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	1	1	2	0,0
988 Nouvelle Calédonie	17	33	50	0,1
987 Polynésie	3	19	22	0,0
986 Wallis et Futuna	1	0	1	0,0
999 Etranger	155	2 526	2 681	3,1
Total	59 569	28 175	87 744	100,0

Annexe 10 Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006
(y compris les enfants mineurs ayant acquis nationalité française par effet collectif)

Départements	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total
93 Seine-Saint-Denis	9 922	1 925	11 847	10,1
75 Paris	4201	1709	5 910	5,0
13 Bouches-du-Rhône	4750	984	5 734	4,9
95 Val-d'Oise	5085	1009	6 094	5,2
92 Hauts-de-Seine	3151	1504	4 655	4,0
69 Rhône	4329	983	5 312	4,5
78 Yvelines	4761	820	5 581	4,8
91 Essonne	2621	790	3 411	2,9
94 Val-de-Marne	4357	1264	5 621	4,8
77 Seine-et-Marne	2727	823	3 550	3,0
67 Bas-Rhin	2310	456	2 766	2,4
59 Nord	1833	943	2 776	2,4
38 Isère	1517	476	1 993	1,7
57 Moselle	1683	477	2 160	1,8
34 Hérault	1345	394	1 739	1,5
68 Haut-Rhin	1146	494	1 640	1,4
76 Seine-Maritime	1087	360	1 447	1,2
30 Gard	1005	348	1 353	1,2
60 Oise	1155	295	1 450	1,2
31 Haute-Garonne	786	531	1 317	1,1
6 Alpes-Maritimes	1859	502	2 361	2,0
25 Doubs	845	258	1 103	0,9
1 Ain	959	225	1 184	1,0
83 Var	821	289	1 110	0,9
42 Loire	1207	273	1 480	1,3
44 Loire-Atlantique	589	377	966	0,8
71 Saône-et-Loire	731	158	889	0,8
33 Gironde	775	463	1 238	1,1
74 Haute-Savoie	501	415	916	0,8
28 Eure-et-Loir	552	153	705	0,6
63 Puy-de-Dôme	686	138	824	0,7
21 Côte-d'Or	517	213	730	0,6
37 Indre-et-Loire	550	136	686	0,6
54 Meurthe-et-Moselle	545	217	762	0,7
26 Drôme	737	171	908	0,8
45 Loiret	1019	379	1 398	1,2
27 Eure	558	124	682	0,6
35 Ille-et-Vilaine	575	203	778	0,7
84 Vaucluse	1481	226	1 707	1,5
62 Pas-de-Calais	329	222	551	0,5
89 Yonne	529	116	645	0,6
51 Marne	463	191	654	0,6
47 Lot-et-Garonne	323	122	445	0,4
73 Savoie	456	140	596	0,5
49 Maine-et-Loire	454	158	612	0,5
10 Aube	156	99	255	0,2
66 Pyrénées-Orientales	491	164	655	0,6
39 Jura	288	75	363	0,3
18 Cher	379	78	457	0,4
64 Pyrénées-Atlantiques	311	181	492	0,4
81 Tarn	258	80	338	0,3
14 Calvados	269	125	394	0,3
87 Haute-Vienne	160	85	245	0,2
11 Aude	144	98	242	0,2

Départements	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total
72 Sarthe	250	131	381	0,3
41 Loir-et-Cher	339	63	402	0,3
56 Morbihan	146	65	211	0,2
88 Vosges	411	81	492	0,4
8 Ardennes	206	74	280	0,2
12 Aveyron	194	32	226	0,2
2A Corse-du-Sud	212	34	246	0,2
29 Finistère	196	175	371	0,3
3 Allier	144	57	201	0,2
2B Haute-Corse	163	31	194	0,2
2 Aisne	234	112	346	0,3
90 Territoire de Belfort	162	86	248	0,2
24 Dordogne	104	66	170	0,1
7 Ardèche	314	65	379	0,3
82 Tarn-et-Garonne	226	80	306	0,3
80 Somme	413	144	557	0,5
17 Charente-Maritime	163	122	285	0,2
19 Corrèze	172	54	226	0,2
40 Landes	144	85	229	0,2
70 Haute-Saône	174	46	220	0,2
61 Orne	158	36	194	0,2
58 Nièvre	132	42	174	0,1
52 Haute-Marne	99	35	134	0,1
4 Alpes-de-Haute-Provence	132	58	190	0,2
86 Vienne	174	108	282	0,2
16 Charente	161	67	228	0,2
43 Haute-Loire	124	49	173	0,1
55 Meuse	63	32	95	0,1
22 Côtes-d'Armor	52	80	132	0,1
85 Vendée	74	68	142	0,1
65 Hautes-Pyrénées	108	49	157	0,1
32 Gers	56	41	97	0,1
5 Hautes-Alpes	61	46	107	0,1
36 Indre	84	47	131	0,1
79 Deux-Sèvres	72	39	111	0,1
9 Ariège	82	31	113	0,1
50 Manche	42	47	89	0,1
46 Lot	86	41	127	0,1
53 Mayenne	89	48	137	0,1
48 Lozère	33	18	51	0,0
23 Creuse	20	8	28	0,0
15 Cantal	6	11	17	0,0
973 Guyane	411	64	475	0,4
971 Guadeloupe	285	146	431	0,4
976 Mayotte	233	14	247	0,2
974 Réunion	67	260	327	0,3
972 Martinique	49	65	114	0,1
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	1	1	2	0,0
988 Nouvelle Calédonie	20	34	54	0,0
987 Polynésie	3	22	25	0,0
986 Wallis et Futuna	1		1	0,0
999 Etranger	245	2 627	2 872	2,5
Total	87 878	29 276	117 154	100,0

Annexe 11 Nationalités antérieures et durées du séjour en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Nationalités antérieures	Durée de séjour en France (en nombre d'années)							Total	
	0 à 2 ans	3 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	+ de 20 ans	Indéterminée	Nombre	Durée moyenne
Afghanistan	3	43	55	14	17	5	0	137	7,7
Afrique du Sud	0	0	1	7	1	3	0	12	14,7
Albanie	3	58	71	23	9	2	0	166	6,7
Algérie	229	1 257	1 453	1 714	1 225	6 685	2	12 565	17,4
Allemagne	0	3	30	39	21	23	0	116	13,5
Angola	2	28	52	56	56	22	0	216	11,8
Antigua-et-Barbuda	0	0	0	0	1	0	0	1	16,0
Apatride	0	5	8	8	4	6	0	31	11,9
Arabie Saoudite	0	0	0	2	0	0	0	2	10,0
Argentine	2	9	15	7	14	10	0	57	11,6
Arménie	2	35	58	32	0	0	0	127	6,7
Australie	0	2	4	3	8	4	0	21	14,3
Autriche	1	0	1	1	0	1	0	4	12,3
Azerbaïdjan	0	29	32	0	0	0	0	61	4,6
Bangladesh	0	7	35	22	10	3	0	77	9,9
Belgique	8	14	39	31	21	33	0	146	12,2
Bénin	8	31	48	34	31	30	0	182	11,2
Bhoutan	0	0	2	0	0	0	0	2	7,0
Biélorussie	2	10	23	4	1	1	0	41	5,9
Birmanie	0	0	0	2	0	0	0	2	12,5
Bolivie	0	2	3	2	2	1	0	10	11,8
Bosnie-Herzégovine	5	30	47	80	4	18	0	184	10,2
Brésil	3	7	23	23	15	30	0	101	14,0
Bulgarie	2	17	48	26	10	0	0	103	8,3
Burkina Faso	4	10	19	13	16	17	0	79	12,5
Burundi	6	17	17	3	1	0	0	44	4,9
Cambodge	6	18	39	32	83	604	0	782	20,7
Cameroun	58	139	245	165	129	159	0	895	11,1
Canada	1	25	32	18	3	2	0	81	7,6
Cap-Vert	1	8	23	56	63	69	0	220	16,2
Chili	0	3	4	5	10	32	0	54	18,7
Chine	1	20	128	88	83	38	0	358	11,8
Colombie	4	27	54	54	45	17	0	201	10,9
Comores	10	23	94	157	81	45	0	410	12,2
Congo	37	222	302	204	151	151	0	1 067	10,4
Congo (Rép.démocratique)	27	198	239	344	317	167	1	1 293	12,0
Corée du Sud	0	0	5	6	7	5	0	23	14,7
Costa Rica	0	0	1	0	0	0	0	1	5,0
Côte d'Ivoire	32	153	225	204	172	123	0	909	11,2
Croatie	0	2	6	10	6	17	0	41	16,8
Cuba	1	2	20	5	1	1	0	30	7,8
Danemark	0	0	1	0	3	0	0	4	14,5
Djibouti	4	8	15	4	5	2	0	38	8,1
Dominique	3	1	4	7	9	34	0	58	18,6
Egypte	4	26	43	60	39	56	0	228	13,4
Emirats Arabes Unis	0	0	1	0	0	0	0	1	5,0
Equateur	0	2	10	4	1	2	0	19	9,9
Erythrée	0	1	1	0	0	3	0	5	17,2
Espagne	0	4	8	12	9	161	0	194	22,4
Estonie	0	1	1	2	0	0	0	4	8,0
Etats-Unis	0	1	18	24	15	25	0	83	15,0

Nationalités antérieures	Durée de séjour en France (en nombre d'années)								Total	
	0 à 2 ans	3 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	+ de 20 ans	Indéterminée	Nombre	Durée moyenne	
Ethiopie	0	11	22	4	2	1	0	40	7,2	
Finlande	0	0	0	0	1	2	0	3	22,0	
Gabon	5	13	39	42	18	3	0	120	9,9	
Gambie	0	1	3	6	4	6	0	20	15,2	
Gaza et Jéricho	2	4	3	3	3	0	0	15	8,3	
Géorgie	1	41	39	3	0	0	0	84	5,1	
Ghana	1	9	46	34	42	13	0	145	12,1	
Gibraltar	0	0	1	1	0	0	0	2	10,0	
Grèce	1	2	4	6	4	4	0	21	12,6	
Guinée	6	25	46	55	57	23	0	212	11,9	
Guinée-Bissao	0	8	10	14	21	11	0	64	10,0	
Guinée Equatoriale	0	1	3	0	2	0	0	6	13,5	
Guyana	1	0	2	5	14	11	0	33	16,6	
Haïti	14	109	133	206	335	244	0	1 041	14,4	
Hong Kong	0	0	2	3	2	4	0	11	16,7	
Hongrie	0	9	19	5	1	0	0	34	7,4	
Inde	2	11	46	25	17	11	0	112	10,7	
Indonésie	1	0	0	1	0	0	0	2	5,5	
Irak	3	24	84	36	27	13	0	187	9,7	
Iran	4	29	98	42	63	160	0	396	15,1	
Irlande	1	0	0	3	0	2	0	6	14,8	
Israël	2	1	9	5	6	5	0	28	12,4	
Italie	2	6	27	15	23	158	0	231	20,3	
Japon	0	0	0	0	0	3	0	3	25,0	
Jordanie	1	4	2	6	4	2	0	19	10,9	
Kazakhstan	0	19	5	0	0	0	0	24	4,1	
Kenya	0	3	2	1	0	0	0	6	5,7	
Kirghizistan	0	2	7	0	0	0	0	9	5,1	
Koweït	0	1	0	0	0	0	0	1	2,0	
Laos	1	1	3	5	43	249	0	302	22,6	
Lettonie	0	0	3	4	0	0	0	7	10,0	
Liban	35	210	201	75	83	61	0	665	8,6	
Libéria	0	2	3	4	1	2	0	12	11,8	
Libye	0	0	3	0	2	1	0	6	14,2	
Lituanie	1	1	4	2	0	1	0	9	9,3	
Luxembourg	0	0	1	0	1	0	0	2	12,0	
Macédoine	1	5	13	4	4	13	0	40	13,3	
Madagascar	26	92	145	111	50	49	0	473	9,6	
Malaisie	0	0	1	1	2	1	0	5	16,0	
Malawi	0	1	0	0	0	0	0	1	2,0	
Mali	14	36	68	107	123	201	0	549	15,9	
Maroc	228	978	1 853	2 324	2 307	6 612	6	14 308	17,0	
Maurice	7	17	51	103	106	139	2	425	15,7	
Mauritanie	6	108	78	64	38	36	0	330	9,4	
Mexique	0	3	9	4	2	5	0	23	11,7	
Moldavie	2	11	21	1	0	0	0	35	5,1	
Mozambique	0	0	0	2	2	0	0	4	14,0	
Népal	0	1	2	2	2	2	0	9	13,2	
Nicaragua	0	0	0	0	1	0	0	1	19,0	
Niger	1	5	6	7	3	4	0	26	10,9	
Nigéria	0	5	14	10	5	10	0	44	12,4	
Nouvelle-Zélande	0	0	2	0	1	0	0	3	10,0	
Ouganda	0	2	0	0	0	1	0	3	9,0	
Ouzbékistan	0	3	6	2	0	0	0	11	6,0	

Nationalités antérieures	Durée de séjour en France (en nombre d'années)								Total	
	0 à 2 ans	3 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	+ de 20 ans	Indéterminée	Nombre	Durée moyenne	
Pakistan	5	6	54	52	72	57	0	246	14,5	
Paraguay	0	0	0	0	0	1	0	1	25,0	
Pays-Bas	0	0	1	5	5	7	0	18	17,6	
Pérou	2	7	20	34	24	7	0	94	12,1	
Philippines	0	0	6	13	13	2	0	34	13,7	
Pologne	0	14	82	92	55	28	0	271	12,1	
Portugal	3	9	65	207	232	1 640	0	2 156	22,1	
Principauté de Monaco	0	1	0	1	0	3	0	5	17,0	
République Centrafricaine	6	44	60	36	62	42	0	250	11,7	
République Dominicaine	0	2	8	5	11	3	0	29	12,7	
République Tchèque	1	0	8	4	1	0	0	14	8,0	
Roumanie	8	96	213	57	21	5	0	400	7,0	
Royaume-Uni	3	5	18	37	19	30	0	112	14,5	
Russie	6	239	288	74	14	4	0	625	6,2	
Rwanda	11	99	104	16	2	3	0	235	5,3	
Saint-Christophe-et-Niévès	0	0	0	1	0	1	0	2	16,5	
Sainte-Lucie	0	0	0	1	3	6	0	10	21,2	
Salvador	0	0	0	1	0	0	0	1	14,0	
Samoa Occidentales	0	0	0	0	1	0	0	1	16,0	
Sénégal	39	122	179	227	190	331	0	1 088	14,1	
Serbie	17	117	632	203	61	335	0	1 365	11,6	
Seychelles	0	0	1	1	0	2	0	4	17,0	
Sierra Leone	1	20	16	0	1	0	0	38	4,9	
Singapour	0	0	1	0	0	0	0	1	5,0	
Slovaquie	0	1	9	3	1	0	0	14	8,2	
Slovénie	0	0	1	0	0	2	0	3	19,0	
Somalie	2	3	14	26	5	0	0	50	9,9	
Soudan	3	15	28	4	2	0	0	52	6,1	
Sri Lanka	5	42	268	412	230	145	0	1 102	12,7	
Suède	0	2	3	2	0	7	0	14	16,2	
Suisse	0	7	31	16	11	8	0	73	10,7	
Suriname	0	0	0	7	14	11	0	32	18,1	
Syrie	4	47	61	15	15	14	0	156	8,4	
Taiwan	0	1	4	5	5	3	0	18	13,8	
Tanzanie	0	0	0	0	0	2	0	2	24,5	
Tchad	3	45	25	12	6	14	0	105	8,3	
Tchécoslovaquie	0	1	3	1	0	1	0	6	10,3	
Thaïlande	0	1	4	4	16	21	0	46	18,3	
Togo	23	68	114	121	50	43	0	419	10,2	
Trinité et Tobago	0	0	0	1	0	0	0	1	11,0	
Tunisie	82	312	410	482	524	2 428	2	4 240	18,4	
Turquie	42	107	427	788	912	1 295	3	3 574	16,6	
Ukraine	2	44	71	13	0	0	0	130	5,9	
Uruguay	1	0	8	4	2	4	0	19	11,8	
Vanuatu	0	1	0	1	0	1	0	3	13,7	
Vénézuéla	0	0	4	4	1	6	0	15	14,6	
Vietnam	3	26	41	140	135	173	0	518	16,1	
Yémen	0	0	1	0	0	0	0	1	7,0	
Zambie	0	0	1	0	0	0	0	1	6,0	
Zimbabwe	0	1	1	1	0	0	0	3	7,7	
Nationalités indéterminées	12	26	49	27	21	168	15	318	16,6	
Total	1 122	5 843	10 076	10 116	8 858	23 523	31	59 569	15,6	

Annexe 12 Répartition des acquérants de la nationalité française par décret en 2006
selon leur catégorie professionnelle
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

	Naturalisations			Réintégrations			TOTAL					
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes		Hommes		Total	
							Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Agriculteur exploitant actif	4	11	15	0	0	0	4	26,7	11	73,3	15	0,0
Agt de Sce fonction publique	692	190	882	126	52	178	818	77,2	242	22,8	1 060	1,8
Artisan actif	39	553	592	4	76	80	43	6,4	629	93,6	672	1,1
Cadre admin et Commcial actif	312	555	867	16	38	54	328	35,6	593	64,4	921	1,5
Chef entreprise +10sal actif	6	33	39	0	6	6	6	13,3	39	86,7	45	0,1
Clergé, religieux actif	27	47	74	1	3	4	28	35,9	50	64,1	78	0,1
Commerçant et assimilé actif	240	807	1 047	54	171	225	294	23,1	978	76,9	1 272	2,1
Contremaître Agt.Mait. actif	50	305	355	5	53	58	55	13,3	358	86,7	413	0,7
Employé admin.Entrep. actif	921	266	1 187	77	47	124	998	76,1	313	23,9	1 311	2,2
Employé de commerce actif	1676	1106	2 782	78	105	183	1 754	59,2	1 211	40,8	2 965	5,0
Ingénieur ,cadre techn. actif	188	746	934	3	18	21	191	20,0	764	80,0	955	1,6
Instituteur et assimilé actif	161	177	338	16	30	46	177	46,1	207	53,9	384	0,6
Ouvrier agricole actif	151	344	495	8	12	20	159	30,9	356	69,1	515	0,9
Ouvrier non qualifié actif	2659	3257	5 916	519	443	962	3 178	46,2	3 700	53,8	6 878	11,5
Ouvrier qualifié actif	1055	5990	7 045	148	930	1 078	1 203	14,8	6 920	85,2	8 123	13,6
Person.serv.dirct.part. actif	3337	762	4 099	680	113	793	4 017	82,1	875	17,9	4 892	8,2
Policier, Militaire actif	24	631	655	2	81	83	26	3,5	712	96,5	738	1,2
Professeur,Prof.scient. actif	154	298	452	7	35	42	161	32,6	333	67,4	494	0,8
Profession libérale actif	56	141	197	3	17	20	59	27,2	158	72,8	217	0,4
Profession médicale actif	144	247	391	13	31	44	157	36,1	278	63,9	435	0,7
Prof.info.arts lettres actif	71	111	182	3	5	8	74	38,9	116	61,1	190	0,3
Prof.inter.Admn.& comm. actif	269	158	427	25	30	55	294	61,0	188	39,0	482	0,8
Prof.Intr.Santé-Trav.Soc.actif	361	152	513	65	28	93	426	70,3	180	29,7	606	1,0
Technicien actif	85	508	593	5	65	70	90	13,6	573	86,4	663	1,1
Actifs occupés	12 682	17 395	30 077	1 858	2 389	4 247	14 540	42,4	19 784	57,6	34 324	57,6
Agt Sce Fonc.Publique chômeur	71	13	84	29	6	35	100	84,0	19	16,0	119	0,2
Artisan chômeur	5	18	23	0	5	5	5	17,9	23	82,1	28	0,0
Cadre admin , Commcial chômeur	23	20	43	3	3	6	26	53,1	23	46,9	49	0,1
Chômeur sans travail antérieur	311	103	414	36	7	43	347	75,9	110	24,1	457	0,8
Clergé, religieux chômeur	0	1	1	1	0	1	1	50,0	1	50,0	2	0,0
Commerçant et assimilé chômeur	18	18	36	4	11	15	22	43,1	29	56,9	51	0,1
Contremaître Agt.Mait. chômeur	2	12	14	0	4	4	2	11,1	16	88,9	18	0,0
Employé admin.Entrep. chômeur	193	36	229	22	8	30	215	83,0	44	17,0	259	0,4
Employé de commerce chômeur	319	83	402	22	22	44	341	76,5	105	23,5	446	0,7
Ingénieur,cadre techn. chômeur	13	31	44	1	2	3	14	29,8	33	70,2	47	0,1
Instituteur et assim. chômeur	13	19	32	0	1	1	13	39,4	20	60,6	33	0,1
Ouvrier agricole chômeur	84	78	162	8	11	19	92	50,8	89	49,2	181	0,3
Ouvrier non qualifié chômeur	1025	817	1 842	195	142	337	1 220	56,0	959	44,0	2 179	3,7
Ouvrier qualifié chômeur	402	763	1 165	44	162	206	446	32,5	925	67,5	1 371	2,3
Person.serv.dirct.part.chômeur	569	81	650	117	19	136	686	87,3	100	12,7	786	1,3
Policier, Militaire chômeur	6	62	68	1	12	13	7	8,6	74	91,4	81	0,1
Professeur,Prof.scient.chômeur	17	13	30	0	0	0	17	56,7	13	43,3	30	0,1
Profession libérale chômeur	1	1	2	1	0	1	2	66,7	1	33,3	3	0,0
Profession médicale chômeur	3	2	5	0	1	1	3	50,0	3	50,0	6	0,0
Prof.info.arts lettres chômeur	8	8	16	0	1	1	8	47,1	9	52,9	17	0,0
Prof.inter.Admn.& comm.chômeur	36	22	58	2	6	8	38	57,6	28	42,4	66	0,1
Prof.Int.Sant-Trav.Soc.chômeur	33	11	44	5	1	6	38	76,0	12	24,0	50	0,1
Technicien chômeur	8	38	46	1	9	10	9	16,1	47	83,9	56	0,1
Chômeurs	3 160	2 250	5 410	492	433	925	3 652	57,6	2 683	42,4	6 335	10,6
Elève, Etudiant	3709	2794	6 503	11	9	20	3 720	57,0	2 803	43,0	6 523	11,0
Agriculteur exploit. retraité	1	3	4	0	0	0	1	25,0	3	75,0	4	0,0
Artisan commerçant retraité	3	20	23	4	37	41	7	10,9	57	89,1	64	0,1

	Naturalisations			Réintégrations			TOTAL					
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes		Hommes		Total	
							Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Cadre retraité	10	35	45	2	12	14	12	20,3	47	79,7	59	0,1
Employé retraité	72	84	156	51	86	137	123	42,0	170	58,0	293	0,5
Ouvrier retraité	165	767	932	129	733	862	294	16,4	1 500	83,6	1 794	3,0
Prof. Interm. retraité	12	20	32	2	10	12	14	31,8	30	68,2	44	0,1
Retraités	263	929	1 192	188	878	1 066	451	20,0	1 807	80,0	2 258	3,8
Sans activité prof (-de 60ans)	6267	1125	7 392	1244	292	1 536	7 511	84,1	1 417	15,9	8 928	15,0
Sans activité prof (+de 60ans)	219	106	325	213	66	279	432	71,5	172	28,5	604	1,0
Sans activité prof.	6 486	1 231	7 717	1 457	358	1 815	7 943	83,3	1 589	16,7	9 532	16,0
Profession indéterminée	290	242	532	37	28	65	327	54,8	270	45,2	597	1,0
TOTAL	26 590	24 841	51 431	4 043	4 095	8 138	30 633	51,4	28 936	48,6	59 569	100,0

Annexe 13 Catégories socio-professionnelles, nationalités d'origine et sexes des acquérants par décret en 2006

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Nationalités d'origine	Actifs occupés			Chômeurs			Elève, étudiant			Retraités			Sans activité prof.			Profession indéterminée			TOTAL		
	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total
Maroc	2 771	4 723	7 494	899	743	1 642	992	752	1 744	51	482	533	2 325	402	2 727	90	78	168	7 128	7 180	14 308
Algérie	3 022	3 563	6 585	805	590	1 395	554	393	947	165	820	985	2 139	401	2 540	73	40	113	6 758	5 807	12 565
Tunisie	791	1 506	2 297	171	224	395	248	141	389	28	159	187	777	166	943	12	17	29	2 027	2 213	4 240
Turquie	619	1 315	1 934	295	180	475	289	204	493	1	16	17	532	79	611	23	21	44	1 759	1 815	3 574
Portugal	813	792	1 605	76	50	126	81	48	129	35	53	88	153	32	185	14	9	23	1 172	984	2 156
Serbie	336	513	849	92	63	155	71	55	126	14	20	34	144	39	183	8	10	18	665	700	1 365
Congo (Rép.démocratique)	409	403	812	114	54	168	89	85	174	3	3	6	95	27	122	6	5	11	716	577	1 293
Sri Lanka	213	499	712	69	50	119	70	58	128	1	5	6	113	15	128	5	4	9	471	631	1 102
Sénégal	314	341	655	78	42	120	68	71	139	1	20	21	112	25	137	8	8	16	581	507	1 088
Congo	338	354	692	96	51	147	59	53	112	1	4	5	82	20	102	7	2	9	583	484	1 067
Haiti	402	305	707	80	32	112	65	47	112	3	5	8	80	13	93	4	5	9	634	407	1 041
Côte d'Ivoire	365	237	602	65	26	91	80	50	130	1	5	6	50	20	70	5	5	10	566	343	909
Cameroun	327	248	575	52	28	80	106	61	167	2	5	7	42	12	54	7	5	12	536	359	895
Cambodge	166	284	450	70	49	119	20	22	42	20	27	47	96	23	119	2	3	5	374	408	782
Liban	151	348	499	10	12	22	32	15	47	5	7	12	73	10	83	0	2	2	271	394	665
Russie	169	195	364	41	24	65	61	58	119	0	1	1	58	13	71	4	1	5	333	292	625
Mali	182	194	376	37	16	53	21	26	47	0	9	9	50	10	60	2	2	4	292	257	549
Vietnam	123	186	309	31	25	56	36	31	67	13	9	22	49	15	64	0	0	0	252	266	518
Madagascar	153	134	287	22	13	35	35	26	61	12	10	22	58	8	66	2	0	2	282	191	473
Maurice	163	144	307	14	18	32	9	10	19	6	3	9	42	12	54	3	1	4	237	188	425
Togo	150	141	291	26	11	37	35	25	60	0	2	2	20	7	27	1	1	2	232	187	419
Comores	99	90	189	24	19	43	54	56	110	1	1	2	51	12	63	2	1	3	231	179	410
Roumanie	137	174	311	11	3	14	26	24	50	2	2	4	18	3	21	0	0	0	194	206	400
Iran	84	149	233	20	12	32	20	27	47	5	7	12	52	15	67	3	2	5	184	212	396
Chine	128	119	247	9	5	14	44	34	78	2	2	4	11	2	13	1	1	2	195	163	358
Mauritanie	38	167	205	16	35	51	10	22	32	0	3	3	27	9	36	1	2	3	92	238	330
	80	90	170	16	17	33	26	15	41	1	1	2	28	14	42	17	13	30	168	150	318
Laos	76	107	183	24	15	39	5	4	9	11	13	24	35	9	44	0	3	3	151	151	302
Pologne	86	98	184	13	4	17	30	14	44	2	0	2	19	4	23	1	0	1	151	120	271
République Centrafricaine	83	76	159	21	11	32	20	12	32	0	0	0	17	8	25	2	0	2	143	107	250
Pakistan	20	108	128	10	16	26	27	28	55	0	1	1	28	3	31	2	3	5	87	159	246
Rwanda	80	56	136	15	10	25	36	25	61	1	0	1	6	4	10	2	0	2	140	95	235
Italie	45	73	118	8	8	16	6	2	8	14	30	44	33	11	44	0	1	1	106	125	231
Egypte	29	122	151	11	6	17	9	3	12	1	0	1	34	11	45	1	1	2	85	143	228
Cap-Vert	104	58	162	13	4	17	14	7	21	1	3	4	14	1	15	0	1	1	146	74	220
Angola	59	69	128	13	13	26	21	14	35	0	0	0	21	5	26	0	1	1	114	102	216
Guinée	67	59	126	12	17	29	9	3	12	0	0	0	30	11	41	1	3	4	119	93	212
Colombie	70	72	142	12	2	14	14	13	27	1	1	2	14	1	15	0	1	1	111	90	201
Espagne	55	64	119	8	3	11	5	6	11	13	17	30	15	7	22	1	0	1	97	97	194
Irak	30	70	100	14	18	32	8	9	17	0	1	1	29	8	37	0	0	0	81	106	187
Bosnie-Herzégovine	61	62	123	9	12	21	11	8	19	1	2	3	15	3	18	0	0	0	97	87	184

Nationalités d'origine	Actifs occupés			Chômeurs			Elève, étudiant			Retraités			Sans activité prof.			Profession indéterminée			TOTAL		
	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total
Bénin	59	74	133	7	7	14	11	12	23	0	0	0	10	2	12	0	0	0	87	95	182
Albanie	46	49	95	12	7	19	9	12	21	1	2	3	19	8	27	1	0	1	88	78	166
Syrie	14	73	87	8	8	16	10	8	18	0	1	1	31	3	34	0	0	0	63	93	156
Belgique	40	41	81	3	2	5	15	11	26	7	9	16	11	4	15	1	2	3	77	69	146
Ghana	45	46	91	13	3	16	5	10	15	0	1	1	17	2	19	1	2	3	81	64	145
Afghanistan	28	54	82	8	5	13	8	13	21	0	1	1	11	9	20	0	0	0	55	82	137
Ukraine	36	49	85	4	2	6	11	12	23	0	0	0	11	0	11	3	2	5	65	65	130
Arménie	30	38	68	10	10	20	17	8	25	1	1	2	10	1	11	0	1	1	68	59	127
Gabon	30	37	67	9	3	12	23	9	32	0	0	0	7	1	8	1	0	1	70	50	120
Allemagne	53	28	81	4	1	5	6	7	13	0	7	7	4	3	7	1	2	3	68	48	116
Inde	25	44	69	6	4	10	8	4	12	0	3	3	15	3	18	0	0	0	54	58	112
Royaume-Uni	28	34	62	7	3	10	12	8	20	5	7	12	3	4	7	0	1	1	55	57	112
Tchad	17	54	71	3	4	7	5	8	13	0	0	0	10	3	13	0	1	1	35	70	105
Bulgarie	32	43	75	6	3	9	8	6	14	1	0	1	3	0	3	0	1	1	50	53	103
Brésil	31	35	66	11	1	12	6	5	11	0	0	0	9	3	12	0	0	0	57	44	101
Pérou	31	24	55	8	7	15	8	8	16	0	0	0	6	1	7	1	0	1	54	40	94
Géorgie	22	24	46	6	5	11	7	4	11	0	1	1	11	3	14	1	0	1	47	37	84
Etats-Unis	30	31	61	1	1	2	4	1	5	2	3	5	7	2	9	0	1	1	44	39	83
Canada	18	39	57	2	3	5	7	1	8	1	3	4	6	1	7	0	0	0	34	47	81
Burkina Faso	27	25	52	6	1	7	2	8	10	0	1	1	7	2	9	0	0	0	42	37	79
Bangladesh	12	36	48	3	7	10	1	1	2	0	0	0	12	3	15	1	1	2	29	48	77
Suisse	16	22	38	2	2	4	9	4	13	4	5	9	6	3	9	0	0	0	37	36	73
Guinée-Bissao	20	34	54	2	1	3	1	4	5	0	0	0	1	1	2	0	0	0	24	40	64
Azerbaïdjan	13	16	29	9	6	15	2	5	7	0	1	1	6	3	9	0	0	0	30	31	61
Dominique	23	7	30	6	1	7	4	4	8	1	0	1	10	2	12	0	0	0	44	14	58
Argentine	16	25	41	1	3	4	2	3	5	1	1	2	5	0	5	0	0	0	25	32	57
Chili	13	27	40	1	3	4	2	2	4	0	1	1	5	0	5	0	0	0	21	33	54
Soudan	4	24	28	1	7	8	4	1	5	0	0	0	10	1	11	0	0	0	19	33	52
Somalie	6	9	15	6	3	9	5	8	13	0	0	0	8	5	13	0	0	0	25	25	50
Thaïlande	13	13	26	3	1	4	5	4	9	0	0	0	5	1	6	0	1	1	26	20	46
Burundi	9	17	26	4	1	5	7	2	9	0	0	0	3	1	4	0	0	0	23	21	44
Nigéria	11	18	29	5	3	8	3	1	4	0	0	0	3	0	3	0	0	0	22	22	44
Biélorussie	16	16	32	2	1	3	4	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	19	41
Croatie	12	13	25	3	3	6	2	1	3	2	2	4	2	0	2	1	0	1	22	19	41
Ethiopie	10	18	28	4	0	4	3	1	4	0	0	0	2	1	3	0	1	1	19	21	40
Macédoine	14	9	23	4	2	6	0	1	1	1	1	2	5	3	8	0	0	0	24	16	40
Djibouti	13	15	28	1	0	1	1	3	4	0	0	0	3	1	4	0	1	1	18	20	38
Sierra Leone	8	25	33	1	0	1	1	1	2	0	0	0	0	2	2	0	0	0	10	28	38
Moldavie	12	13	25	0	1	1	3	2	5	0	0	0	3	1	4	0	0	0	18	17	35
Hongrie	5	19	24	0	3	3	4	1	5	0	0	0	2	0	2	0	0	0	11	23	34
Philippines	17	11	28	0	1	1	3	0	3	0	0	0	2	0	2	0	0	0	22	12	34
Guyana	9	10	19	2	1	3	2	0	2	0	0	0	7	2	9	0	0	0	20	13	33
Suriname	8	5	13	5	4	9	3	4	7	0	0	0	3	0	3	0	0	0	19	13	32
Apatride	8	12	20	2	1	3	3	2	5	0	0	0	2	1	3	0	0	0	15	16	31

Nationalités d'origine	Actifs occupés			Chômeurs			Elève, étudiant			Retraités			Sans activité prof.			Profession indéterminée			TOTAL		
	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total
Cuba	10	12	22	0	0	0	3	0	3	0	0	0	3	2	5	0	0	0	16	14	30
République Dominicaine	18	2	20	2	0	2	0	3	3	0	0	0	4	0	4	0	0	0	24	5	29
Israël	5	10	15	2	0	2	4	1	5	2	0	2	3	1	4	0	0	0	16	12	28
Niger	11	9	20	0	0	0	2	1	3	0	1	1	2	0	2	0	0	0	15	11	26
Kazakhstan	6	9	15	3	0	3	2	2	4	0	0	0	2	0	2	0	0	0	13	11	24
Corée du Sud	5	6	11	3	0	3	3	3	6	0	0	0	2	0	2	1	0	1	14	9	23
Mexique	6	13	19	1	0	1	1	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	9	14	23
Australie	11	6	17	0	1	1	2	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	8	21
Grèce	6	7	13	0	1	1	1	0	1	0	2	2	0	2	2	1	1	2	8	13	21
Gambie	8	7	15	1	0	1	2	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	13	7	20
Equateur	7	4	11	2	0	2	2	2	4	0	0	0	1	1	2	0	0	0	12	7	19
Jordanie	4	8	12	0	1	1	1	2	3	0	0	0	3	0	3	0	0	0	8	11	19
Uruguay	9	6	15	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	0	2	13	6	19
Pays-Bas	7	5	12	0	1	1	0	3	3	1	1	2	0	0	0	0	0	0	8	10	18
Taiwan	5	5	10	0	0	0	5	1	6	0	0	0	2	0	2	0	0	0	12	6	18
Gaza et Jéricho	1	8	9	1	0	1	1	1	2	0	0	0	2	1	3	0	0	0	5	10	15
Vénézuela	5	6	11	1	0	1	0	2	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	7	8	15
République Tchèque	3	7	10	1	0	1	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	9	14
Slovaquie	3	8	11	1	1	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	9	14
Suède	6	3	9	0	1	1	2	1	3	0	0	0	1	0	1	0	0	0	9	5	14
Afrique du Sud	5	3	8	1	0	1	0	0	0	0	1	1	2	0	2	0	0	0	8	4	12
Libéria	2	7	9	0	2	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	9	12
Hong Kong	3	3	6	0	0	0	3	1	4	0	0	0	1	0	1	0	0	0	7	4	11
Ouzbékistan	6	2	8	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	2	0	0	0	6	5	11
Bolivie	6	2	8	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	7	3	10
Sainte-Lucie	7	1	8	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	9	1	10
Kirghizistan	1	3	4	0	0	0	1	1	2	0	0	0	3	0	3	0	0	0	5	4	9
Lituanie	2	6	8	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	7	9
Népal	2	2	4	2	2	4	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	5	9
Lettonie	3	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	4	3	7
Guinée Equatoriale	1	4	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4	6
Irlande	3	2	5	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	6
Kenya	1	3	4	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	6
Libye	1	3	4	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	2	4	6
Tchécoslovaquie	0	4	4	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	5	6
Erythrée	1	2	3	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	3	5
Malaisie	3	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	5
Principauté de Monaco	3	0	3	0	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	1	5
Autriche	1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2	2	4
Danemark	1	0	1	0	1	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	4
Estonie	0	2	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	3	4
Mozambique	0	3	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	4
Seychelles	1	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	4
Finlande	2	0	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3

Nationalités d'origine	Actifs occupés			Chômeurs			Elève, étudiant			Retraités			Sans activité prof.			Profession indéterminée			TOTAL		
	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total
Japon	0	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2	3
Nouvelle-Zélande	2	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3
Ouganda	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	3	0	3
Slovénie	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	1	2	3
Vanuatu	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3
Zimbabwe	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
Arabie Saoudite	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Bhoutan	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Birmanie	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Gibraltar	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Indonésie	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Luxembourg	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Saint-Christophe-et-Niévès	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	2	0	2
Tanzanie	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Antigua-et-Barbuda	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Costa Rica	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Emirats Arabes Unis	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Malawi	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Nicaragua	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Paraguay	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Salvador	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Samoa Occidentales	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Singapour	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Trinité et Tobago	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Yémen	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Zambie	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Total	14 540	19 784	34 324	3 652	2 683	6 335	3 720	2 803	6 523	451	1 807	2 258	7 943	1 589	9 532	327	270	597	30 633	28 936	59 569

Nationalité	Nom							Prénom							Nom-prénom							Total
	Hommes			Femmes			Total	Hommes			Femmes			Total	Hommes			Femmes			Total	
	Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		
Moldavie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	2	0	0	0	2	3
Népal	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Niger	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2	2	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Nigéria	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0	2	2	6	0	0	0	0	0	0	0	6
Pakistan	0	0	0	0	0	0	0	3	3	6	0	3	3	9	0	0	0	0	0	0	0	9
Pays-Bas	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Pérou	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	1	3	4	6	0	0	0	0	1	1	1	7
Philippines	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	1	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Pologne	0	0	0	0	0	0	0	1	15	16	0	12	12	28	0	4	4	0	0	0	4	32
Portugal	0	1	1	0	0	0	1	3	89	92	3	204	207	299	0	6	6	0	1	1	7	307
République Centrafricaine	0	0	0	0	2	2	2	0	1	1	1	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	5
République Dominicaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
République Tchèque	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Roumanie	1	1	2	0	2	2	4	2	6	8	1	10	11	19	0	5	5	0	0	0	5	28
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0	3	5	8	1	1	2	10	0	0	0	0	0	0	0	10
Russie	3	9	12	3	6	9	21	10	36	46	2	34	36	82	6	22	28	9	12	21	49	152
Rwanda	2	5	7	1	1	2	9	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	11
Sénégal	0	0	0	0	0	0	0	5	14	19	3	10	13	32	0	0	0	0	0	0	0	32
Serbie	5	3	8	4	2	6	14	3	34	37	6	27	33	70	3	10	13	2	1	3	16	100
Sierra Leone	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Somalie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	1	2
Soudan	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	1	4	5	7	0	0	0	0	0	0	0	7
Sri Lanka	1	1	2	1	0	1	3	4	30	34	1	19	20	54	0	3	3	0	1	1	4	61
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Suriname	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Syrie	0	2	2	0	0	0	2	3	18	21	0	9	9	30	2	3	5	1	3	4	9	41
Taiwan	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	5	5	9	0	0	0	0	0	0	0	9
Tchad	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6	0	0	0	6	0	0	0	0	1	1	1	7
Tchécoslovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	2
Thaïlande	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	10	10	14	0	0	0	0	0	0	0	14
Togo	2	0	2	3	0	3	5	2	67	69	4	104	108	177	0	3	3	0	0	0	3	185
Tunisie	6	3	9	3	1	4	13	4	38	42	4	36	40	82	0	4	4	0	1	1	5	100
Turquie	28	4	32	14	3	17	49	55	276	331	48	324	372	703	5	41	46	3	18	21	67	819
Ukraine	0	0	0	0	0	0	0	3	6	9	0	10	10	19	1	2	3	0	1	1	4	23
Uruguay	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2	2	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Vietnam	0	0	0	0	0	0	0	7	70	77	8	67	75	152	0	5	5	0	2	2	7	159
Nationalités indéterminées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	88	76	164	58	50	108	272	202	1 917	2 119	164	2191	2 355	4 474	25	198	223	24	103	127	350	5 096

Annexe 15 Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations autonomes intervenues en 2006

(y compris les enfants mineurs ayant acquis la naturalisation française par effet collectif)

Nationalité	Nom							Prénom							Nom-prénom							Total	
	Hommes			Femmes			Total	Hommes			Femmes			Total	hommes			Femmes			Total		
	Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total			
Suède	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Finlande	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Lettonie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	6	6	7	0	2	2	0	0	0	0	2	9
Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	3	0	0	0	0	1	1	1	1	4
Hongrie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	1	3
Roumanie	0	0	0	0	0	0	0	4	3	7	3	8	11	18	0	3	3	0	3	3	6	24	
République Tchèque	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Slovaquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Croatie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	2
Serbie	0	0	0	0	0	0	0	1	9	10	0	7	7	17	3	1	4	0	1	1	1	5	22
Pologne	0	0	0	0	1	1	1	0	7	7	1	12	13	20	0	0	0	0	2	2	2	2	23
Russie	2	2	4	3	0	3	7	3	3	6	2	19	21	27	2	3	5	3	5	8	13	47	
Albanie	0	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	1	1	2	0	0	0	0	1	1	1	1	4
Grèce	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Italie	0	0	0	0	0	0	0	1	29	30	0	5	5	35	0	2	2	0	0	0	0	2	37
Belgique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Espagne	0	0	0	0	0	0	0	0	21	21	0	8	8	29	0	0	0	0	0	0	0	0	29
Pays-Bas	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	1	0	1	0	0	0	0	1	3
Portugal	3	0	3	0	1	1	4	3	69	72	5	67	72	144	0	7	7	2	2	4	11	159	
Biélorussie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	7	7	0	0	0	0	3	3	3	3	10
Moldavie	0	0	0	0	0	0	0	1	3	4	0	1	1	5	0	0	0	0	1	1	1	1	6
Ukraine	0	0	0	0	0	0	0	5	1	6	1	12	13	19	0	0	0	0	2	2	2	2	21
Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Irak	0	2	2	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Iran	1	0	1	0	0	0	1	2	2	4	0	8	8	12	1	2	3	0	3	3	6	19	
Liban	1	2	3	0	0	0	3	0	12	12	0	2	2	14	1	6	7	0	6	6	13	30	
Syrie	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	0	3	3	8	1	1	2	0	1	1	3	11	
Israël	0	0	0	0	1	1	1	0	2	2	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Turquie	0	1	1	0	0	0	1	89	56	145	110	28	138	283	42	12	54	75	10	85	139	423	
Afghanistan	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Pakistan	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	2	2	0	0	0	0	2	3
Népal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1
Chine	0	0	0	0	0	0	0	12	6	18	7	43	50	68	4	4	8	1	14	15	23	91	

Nationalité	Nom							Prénom							Nom-prénom							Total
	Hommes			Femmes			Total	Hommes			Femmes			Total	hommes			Femmes			Total	
	Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		
Japon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	2
Thaïlande	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	2	11	13	16	0	0	0	2	2	4	4	20
Philippines	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Jordanie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Inde	0	0	0	0	0	0	0	0	39	39	1	29	30	69	0	2	2	1	2	3	5	74
Birmanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0	1	1	1	3
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Indonésie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Cambodge	0	0	0	0	0	0	0	5	11	16	6	30	36	52	3	1	4	3	10	13	17	69
Sri Lanka	0	0	0	0	0	0	0	2	1	3	1	0	1	4	1	1	2	1	1	2	4	8
Taiwan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	4	0	0	0	0	3	3	3	7
Corée du Sud	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	8	8	10	0	1	1	0	2	2	3	13
Laos	0	0	0	0	0	0	0	4	3	7	8	7	15	22	2	1	3	1	0	1	4	26
Mongolie	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Vietnam	0	0	0	0	0	0	0	10	3	13	9	50	59	72	1	1	2	3	13	16	18	90
Arménie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Azerbaïdjan	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	1	1	0	0	0	1	3
Géorgie	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	2	2	0	1	1	1	0	1	2	5
Kazakhstan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
Gaza et Jéricho	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	2
Egypte	0	2	2	0	0	0	2	1	7	8	3	0	3	11	1	3	4	0	0	0	4	17
Gambie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1
Congo (Rép.démocratique)	0	0	0	0	0	0	0	22	18	40	10	9	19	59	15	0	15	8	2	10	25	84
Ethiopie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Cameroun	0	0	0	1	0	1	1	0	5	5	2	6	8	13	3	2	5	0	4	4	9	23
République Centrafricaine	0	1	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	3
Congo	0	1	1	0	0	0	1	0	5	5	1	4	5	10	2	2	4	0	2	2	6	17
Côte d'Ivoire	0	0	0	0	0	0	0	1	8	9	1	21	22	31	0	2	2	0	4	4	6	37
Bénin	1	1	2	1	1	2	4	0	1	1	0	1	1	2	0	2	2	0	0	0	2	8
Gabon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Ghana	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	1	1	0	0	0	1	3
Guinée	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	1	1	3	0	0	0	1	2	3	3	6
Burkina Faso	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	6	6	7	0	0	0	0	4	4	4	11
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Madagascar	0	0	0	0	1	1	1	0	3	3	1	25	26	29	0	1	1	0	6	6	7	37
Mali	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	2	0	0	0	2	3
Mauritanie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Niger	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Nigéria	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	1	1	0	0	0	1	3

Nationalité	Nom							Prénom							Nom-prénom							Total	
	Hommes			Femmes			Total	Hommes			Femmes			Total	hommes			Femmes			Total		
	Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total		Min	Maj	Total	Min	Maj	Total			
Rwanda	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	3
Sénégal	0	0	0	0	0	0	0	2	5	7	0	8	8	15	1	0	1	1	5	6	7	7	22
Sierra Leone	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	1	
Soudan	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Tchad	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	1	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Togo	0	0	0	0	0	0	0	1	19	20	3	31	34	54	1	13	14	0	10	10	24	78	
Maroc	3	2	5	0	2	2	7	20	61	81	14	64	78	159	14	33	47	17	47	64	111	277	
Tunisie	0	2	2	0	0	0	2	6	18	24	11	16	27	51	2	4	6	12	6	18	24	77	
Algérie	0	1	1	0	1	1	2	4	52	56	8	57	65	121	1	27	28	5	38	43	71	194	
Maurice	0	0	0	1	0	1	1	4	4	8	0	4	4	12	0	1	1	1	1	2	3	16	
Guinée-Bissao	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Angola	0	0	0	0	0	0	0	1	3	4	5	2	7	11	4	0	4	1	0	1	5	16	
Cap-Vert	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	3	4	1	0	1	2	0	2	3	7	
Comores	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	1	2	
Djibouti	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	2	2	2	4	
Canada	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Etats-Unis	0	1	1	0	0	0	1	0	3	3	0	2	2	5	0	1	1	0	2	2	3	9	
Mexique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3	
Cuba	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	3	3	5	0	0	0	0	0	0	0	5	
République Dominicaine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Guatemala	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	
Haïti	0	0	0	0	0	0	0	6	1	7	1	2	3	10	1	0	1	0	0	0	1	11	
Panama	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Argentine	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	3	4	0	0	0	0	0	0	0	4	
Brésil	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	8	8	0	0	0	0	0	0	0	8	
Chili	0	1	1	0	0	0	1	1	1	2	1	5	6	8	0	0	0	0	0	0	0	9	
Bolivie	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	
Colombie	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	3	4	0	0	0	0	0	0	0	4	
Equateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Pérou	0	0	0	0	1	1	1	0	2	2	0	2	2	4	0	0	0	0	0	0	0	5	
Vénézuéla	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	2	0	0	0	0	1	1	1	3	
Porto Rico et possessions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Sainte-Lucie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Australie	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Nationalités indéterminées	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	11	3	14	23	4	0	4	3	0	3	7	30	
TOTAL	11	22	33	6	13	19	52	229	539	768	237	715	952	1 720	113	153	266	147	231	378	644	2 416	

Annexe 16 - Acquisition de la nationalité française par décret en 2006

	Ajournement	Classement sans suite	Irrecevabilité	Rejet	Total
Afghanistan	8	1	23		32
Albanie	42		8		50
Algérie	1 865	31	1 221	80	3 197
Allemagne	3		5		8
Angola	62	1	30	3	96
Argentine			8	1	9
Arménie	42	1	13	1	57
Australie	2		2		4
Autriche			1		1
Azerbaïdjan	12		12		24
Bahreïn				2	2
Bangladesh	20		9	2	31
Belgique	10	1	5	1	17
Bénin	38		32	3	73
Biélorussie	7		2		9
Birmanie	2				2
Bolivie	1	1	1		3
Bosnie-Herzégovine	20		6		26
Brésil	20		9	2	31
Bulgarie	12		11		23
Burkina Faso	18		12		30
Burundi	4		2	1	7
Cambodge	101	3	52		156
Cameroun	189	5	93	9	296
Canada	2	3	5		10
Cap-Vert	23	1	17		41
Chili	3	1	4		8
Chine	38	1	32	1	72
Colombie	11		9	1	21
Comores	86	6	85	3	180
Congo	283	6	92	14	395
Congo (Rép.démocratique)	314	6	122	10	452
Corée du Sud	2		3		5
Côte d'Ivoire	216	5	82	8	311
Croatie	1	1			2
Cuba	3		2	1	6
Djibouti	10		11		21
Dominique	6	2	4	3	15
Egypte	36		27	8	71
Emirats Arabes Unis	1				1
Equateur			1		1
Erythrée			1		1
Espagne	9	2	5		16
Etats-Unis	6	1	8		15
Ethiopie	4		5		9
Finlande		1			1
France	18	4	126	1	149
Gabon	21	1	21		43
Gambie	1		4	1	6
Gaza et Jéricho	4		3	2	9
Géorgie	37		5		42
Ghana	23		15		38
Grèce	2	1	1		4

	Ajournement	Classement sans suite	Irrecevabilité	Rejet	Total
Guatémala			1		1
Guinée	76		22	2	100
Guinée-Bissao	13		6		19
Guinée Equatoriale				1	1
Guyana	10		6		16
Haïti	155	5	37	3	200
Hong Kong	1		2		3
Hongrie	3		1		4
Inde	12	1	14	1	28
Indonésie			1		1
Irak	29	4	15	1	49
Iran	28	2	37	4	71
Irlande			1		1
Israël	3		4		7
Italie	9		8		17
Japon			4		4
Jordanie	4		10		14
Kazakhstan	9		2		11
Kenya	1				1
Laos	22	1	13		36
Lettonie	1		2		3
Liban	53	1	146	19	219
Libéria	2		3		5
Libye	4		3		7
Lituanie			2		2
Macédoine	9		6		15
Madagascar	58	3	39	7	107
Malaisie			1		1
Mali	158	1	61	10	230
Maroc	1 568	31	1 345	62	3 006
Maurice	28		16	1	45
Mauritanie	47		53	3	103
Mexique	4		2		6
Moldavie	5		4		9
Mozambique	1		1		2
Nicaragua	1		1		2
Niger	5		3		8
Nigéria	10	1	3		14
Ouzbékistan	3		1		4
Pakistan	46		38	3	87
Pérou	10		6	1	17
Philippines	3		3		6
Pologne	20		17		37
Portugal	45	11	29	1	86
Possessions G.B. Océan Indien			1		1
Principauté de Monaco	2			1	3
République Centrafricaine	71	2	27	4	104
République Dominicaine	12		3		15
Roumanie	33	3	31	8	75
Royaume-Uni	4		2		6
Russie	136	3	41	4	184
Rwanda	34		10	1	45
Sainte-Lucie	3		2		5
Salvador			1		1
Sénégal	180	6	121	15	322

	Ajournement	Classement sans suite	Irrecevabilité	Rejet	Total
Serbie	187	3	85	3	278
Seychelles	1	1			2
Sierra Leone	4		5		9
Slovaquie	3		1		4
Slovénie			1		1
Somalie	5	1	4		10
Soudan	21		6	1	28
Sri Lanka	240	1	97	1	339
Suède			1		1
Suisse	5		6		11
Suriname	6		4		10
Syrie	35		43	13	91
Tadjikistan			1		1
Taiwan	2		4		6
Tchad	23		19	2	44
Tchécoslovaquie			1		1
Thaïlande	3		8		11
Togo	56		31		87
Trinité et Tobago	1				1
Tunisie	497	15	380	21	913
Turquie	585	14	312	10	921
Ukraine	11		9		20
Uruguay			1		1
Vanuatu	1	1		2	4
Vénézuela	2		2		4
Vietnam	96	1	51		148
Yémen	2		1		3
Zambie	1				1
Zimbabwe	1				1
Apatride	5		3	1	9
Nationalité indéterminée	13	14	30	2	59
Total	8 375	212	5 561	366	14 514

Annexe 17 Données complémentaires disponibles sur demande

Elles peuvent être obtenues sur simple demande à l'adresse suivante :

Secrétariat du Sous Directeur
Sous-Direction des Naturalisations
93 Bis, rue de la Commune
44404 REZE Cedex

LISTE THEMATIQUE DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DES ANNEXES

Chapitre	Nom du document	Titre du tableau, graphique ou annexe	Page
CHAPITRE I	Tableau 1	Ensemble des acquisitions de la nationalité française en 2006 (2)	11
	Tableau 2	Evolution des acquisitions de la nationalité française sur la période 1997-2006	12
	Graphique 1	Evolution comparée des acquisitions de la nationalité française par naturalisation et par réintégration par décret pour la période 1997-2006 (1)	13
	Tableau 3	Acquisitions de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français (article 21.2 code civil) 2002-2006 (1)	15
	Tableau 4	Mineurs saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française d'au moins un de leurs parents 2002-2006	16
CHAPITRE II	Tableau 5	Lieux de naissance des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française par décret en 2006 (2)	19
	Tableau 6	Lieux de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration en 2006	19
	Graphique 2	Acquisitions de la nationalité française par ensemble géographique en comparaison de la période 2001-2006 (1)	21
	Tableau 7	Acquisitions totales pour les 15 premières nationalités en 2006 (1)	22
	Tableau 7 bis	Comparaison des 15 premières nationalités antérieures des nouveaux Français selon le mode d'acquisition par décret ou déclaration en 2006 (1)	23
	Tableau 8	Principales nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 – incidence de l'effet collectif	23
	Graphique 3	Part des effets collectifs dans les acquisitions par décret pour les quinze principales nationalités antérieures	24
	Graphique 4	Variation entre 2002 et 2006 des acquisitions de la nationalité française à raison du mariage intervenues pour les quinze premières nationalités antérieures (1)	26
	Tableau 9	Etat comparatif des pays admettant la double nationalité et de ceux qui ne l'admettent pas, pour les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français en 2006 (2)	27
CHAPITRE III	Tableau 10	Acquisitions par décret sur la période 1997-2006 (1)	30
	Graphique 5	Acquisitions de la nationalité française par décret en 2006 selon le sexe – Quinze principales nationalités antérieures (1)	31
	Tableau 11	Acquisitions de la nationalité française par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français. Répartition par sexe - 1997-2006 (1)	32
	Graphique 6	Acquisitions de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français en 2006 selon le sexe – Quinze principales nationalités antérieures (1)	32
	Graphique 7	Age et sexe de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	33
	Tableau 12	Age et sexe de l'ensemble des personnes selon le mode d'acquisition (2)	34
	Graphique 8	Comparaison selon le sexe, des âges d'acquisition de la nationalité française par décret pour les années 2005 et 2006 (1)	35
	Graphique 9	Répartition par âge des personnes majeures naturalisées par décret en 2006	36
	Graphique 10	Répartition par âge des personnes majeures réintégrées dans la nationalité française par décret en 2006	36

Chapitre	Nom du document	Titre du tableau, graphique ou annexe	Page
	Graphique 11	Âges moyens des dix premières nationalités d'origine des acquérants majeurs par décret en 2006	37
	Graphique 12	Comparaison selon le sexe, des âges d'acquisition de la nationalité française par déclaration en 2006	38
	Graphique 13	Âges moyens des dix premières nationalités d'origine des acquérants par déclaration en 2006	39
	Tableau 13	Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006	40
	Tableau 14	Régions administratives de résidence des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)	41
	Graphique 14	Evolution de la répartition régionale de l'ensemble des acquérants de la nationalité française – dix premières régions – 2002-2006 (1)	42
	Graphique 15	Répartition des quinze premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence des acquérants par décret en 2006 (1)	43
	Graphique 16	Répartition des quinze premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence des acquérants par déclaration en 2006 (1)	44
	Graphique 17	Répartition par continent des déclarations de nationalité au titre de l'article 21.2 du Code Civil souscrites à l'étranger et enregistrées en 2006	45
	Carte	Répartition par département de résidence des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	46
	Carte	Répartition par département de résidence des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration en 2006 (1)	47
CHAPITRE IV	Tableau 15	Situation familiale des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	50
	Graphique 20	Situation familiale selon le sexe des acquérants de la nationalité française par décret en 2006 (1)	50
	Graphique 21	Situation familiale des personnes ayant acquis la nationalité française par décret 2002-2006 (1)	51
	Graphique 22	Répartition selon l'activité des acquérants de la nationalité française par décret en 2006	52
	Graphique 23	Répartition par catégorie socioprofessionnelle des acquérants de la nationalité française par décret en 2006. 15èmes nationalités d'origine	53
	Graphique 24	Répartition des 15èmes nationalités d'origine, selon le sexe, entre actifs occupés et chômeurs pour les acquérants par décret en 2006	55
	Graphique 25	Les principales catégories socioprofessionnelles réparties selon le sexe des acquérants actifs par décret en 2006	56
	Graphique 25 bis	Age d'entrée en France des acquérants de la nationalité française par décret en 2006 (1)	57
	Graphique 26 bis	Durée de séjour en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	58
	Graphique 26	Durée de résidence en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	59
	Graphique 27	Durée moyenne de résidence en France pour les 15èmes nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	60
	Graphique 28	Rythme des acquisitions de la nationalité française par décret des cinq premières nationalités d'origine (1)	61

Chapitre	Nom du document	Titre du tableau, graphique ou annexe	Page
	Graphique 29	Durée moyenne de résidence selon le sexe pour les 15 premières nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006(1)	62
	Graphique 30	Délai entre le mariage et la date de souscription enregistrée en 2006 par zones géographiques d'origine	63
	Graphique 31	Délais écoulés entre le mariage et la souscription des déclarations au titre du mariage pour les 15 premières nationalités des acquérants en 2006	64
	Tableau 16	Répartition des francisations selon leur nature et le sexe des acquérants en 2006	66
	Tableau 17	Répartition des bénéficiaires des 4 474 francisations de prénom	66
	Tableau 17 bis	Répartition des bénéficiaires des 622 francisations de nom et de nom-prénom	66
	Tableau 18	Francisations concomitantes à un décret de naturalisation – 15 premières nationalités d'origine (2)	67
	Tableau 19	Evolution de la part des francisations concomitantes aux décrets de naturalisation/réintégration entre 1997 et 2006 (2)	68
	Tableau 20	Répartition des francisations autonomes selon le mode d'acquisition de la nationalité française en 2006	69
CHAPITRE V	Tableau 21	Pertes de la nationalité française par décret en vertu de l'article 23.4 du Code Civil – 2002-2006	72
	Tableau 22	Pertes de la nationalité française par décret de déchéance en vertu de l'article 25 du Code Civil – 2002-2006	74
	Tableau 23	Projets de décrets rapportant la nationalité française 2002-2006	75
CHAPITRE VI	Tableau 24	Flux et stock des dossiers en préfecture	78
	Carte	Délai de traitement des dossiers déposés dans les préfectures en 2006	79
	Tableau 25	Flux et stock des dossiers de naturalisation identifiés à la sous direction des Naturalisations	80
	Tableau 26	Dossiers de déclarations à raison du mariage transmis à la sous direction des Naturalisations – 2002-2006	80
	Tableau 27	Répartition des avis et des décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret – 2002-2006	81
	Tableau 28	Ventilation des décisions prises en 2006 suite à recours gracieux	81
	Graphique 32	Naturalisations et réintégrations : décisions défavorables en 2006 selon leur nature	83
	Tableau 29	Décisions défavorables en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française par décret en 2006, répartition par nature de la décision (y compris les dossiers algériens)	84
	Tableau 29 bis	Décisions défavorables en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française par décret en 2006, répartition par nature de la décision	84
	Tableau 30	Décisions défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par décret en 2006 : répartition par nature de la décision et par sexe (y compris les dossiers algériens)	86
	Tableau 30 bis	Décisions défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par décret en 2006 : répartition par nature de la décision et par sexe	86
	Tableau 31	Décisions défavorables pour défaut d'assimilation linguistique en 2006	87
	Tableau 32	Evolution des refus d'enregistrement des déclarations au titre de l'article 21.2 du Code Civil sur la période 2001-2006	87

Chapitre	Nom du document	Titre du tableau, graphique ou annexe	Page
	Graphique 33	Motifs de refus d'enregistrement des déclarations au titre de l'article 21.2 du Code Civil en 2006	88
	Tableau 33	Procédures d'opposition en 2006	89
	Tableau 34	Evolution des consultations parvenues à la sous-direction des Naturalisations sur la période 2002-2006	90
CHAPITRE VII	Graphique 34	Nouvelles affaires contentieuses - 2004-2006	93
ANNEXES	Annexe 1	Aires géographiques des Français par acquisition (2002-2006) (1)	98
	Annexe 1 bis	Aires géographiques des Français par acquisition en % (2002-2006) (1)	99
	Annexe 2	Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)	100
	Annexe 3	Nationalités antérieures de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	104
	Annexe 4	Représentation des ressortissants des pays dont la ou l'une des langues officielles est le français dans l'ensemble des acquisitions de la nationalité française en 2006	110
	Annexe 5	Pyramide des âges des acquérants de la nationalité française en 2006 (2)	111
	Annexe 6	Âges des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	112
	Annexe 7	Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	114
	Annexe 8	Régions administratives de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	115
	Annexe 9	Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (1)	116
	Annexe 10	Départements de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 2006 (2)	118
	Annexe 11	Nationalités antérieures et durées du séjour en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 2006 (1)	120
	Annexe 12	Répartition des acquérants de la nationalité française par décret en 2006 selon leur catégorie socioprofessionnelle (1)	124
	Annexe 13	Catégories socioprofessionnelles, nationalités d'origine et sexes des acquérants par décret en 2006 (1)	126
	Annexe 14	Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations intervenues en 2006 et concomitantes à un décret de naturalisation	130
	Annexe 15	Répartition par nationalité antérieure et par sexe des francisations autonomes intervenues en 2006	133
	Annexe 16	Acquisition de la nationalité française par décret en 2006. Décisions défavorables : répartition par types de décisions et par nationalités antérieures	136
Annexe 17	Données complémentaires disponibles sur demande	139	

(1) Non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif

(2) Y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif